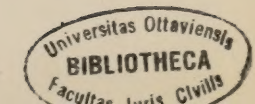


E-2


Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

LE RISQUE PROFESSIONNEL

OUVRAGE THEORIQUE ET PRATIQUE



— — PAR — —

FORTUNAT LORD, C. R.,

Avocat au Barreau des Trois-Rivieres

LE RISQUE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I
LES PRELIMINAIRES

SECTION I
Evolution du Risque Professionnel

1.—Le Risque Professionnel n'a été accepté que tardivement par la Province de Québec. Il l'a été le 29 mai 1909. Avant cette date, notre province était partagée entre les trois systèmes, qui ont divisé la France en matière de responsabilité, à savoir les systèmes de la faute *délictuelle,* de la faute *contractuelle* et de la faute *objective.*

2.—Le système de la faute *délictuelle* avait pour lui la force des traditions et une jurisprudence constante de plusieurs années· Les partisans de ce système s'appuyaient sur les articles 983 et 1053 du code civil. Ils raisonnaient comme suit : " La per-
" sonne, qui réclame des dommages à cause d'un dé-
" lit ou d'un quasi-délit, est dans la position d'un
" créancier vis-à-vis de son débiteur. D'après l'ar-
" ticle 1203 du code civil, c'est à celui qui réclame
" l'exécution d'une obligation à la prouver. L'ou-
" vrier, victime d'un accident, doit donc prouver
" faute ou négligence de la part du patron ou de

" son préposé, s'il veut en obtenir des dommages.
" *Quae sine culpa accidunt a nullo praestantur.*"

3.—Lorsque le législateur posa le principe de l'article 1053 du code civil, l'industrie était encore à son berceau. Il était rare de voir une agglomération d'ouvriers travailler pour le même patron. En sorte que les relations, qui existaient entre l'ouvrier et son employeur, étaient plutôt celles d'individu à individu. De plus, l'ouvrier fournissait ses propres instruments de travail, qui étaient simples, peu dangereux et faciles à manier. L'on comprend que dans ces conditions, les accidents du travail n'étaient pas fréquents. Quand ils avaient lieu, les trois quarts étaient imputables à la faute ou à la négligence de l'ouvrier. Notre législateur ne pouvait faire autrement que de répéter dans notre code l'ancienne disposition du droit français.

4.—Mais voici qu'après 1866, le génie humain se porta vers l'industrie. Des usines émergèrent du sol. Les forces vives furent remplacées par les forces motrices. La vapeur, l'électricité, le gaz jetèrent çà et là leurs réseaux et formèrent dans l'usine une véritable toile où la mort guettait sa victime. L'attente n'était pas toujours de longue durée. Un choc électrique, une explosion produisaient de véritables hécatombes. Notre loi gardait le silence. Aussi, quand leur homme était mort, la femme et les enfants tombaient-ils dans la misère. Incapables de faire aucune preuve de faute ou de négligence, ils demeuraient sans recours contre le patron. Les compagnons du défunt, les contremaîtres ignoraient

la cause de l'accident ou n'osaient la divulguer, crainte de perdre leur emploi.

5.—Avec la vapeur et l'électricité, le machinisme se développa dans des proportions incroyables. Le patron ne voulut plus de l'outil de l'ouvrier. Il était trop lent et ne faisait pas assez bien. La concurrence obligeait à changer. Le patron emplit ses ateliers de machines récentes. L'ouvrier devint un rouage que le patron adaptait suivant les besoins de son industrie. L'on eut le spectacle de tout un peuple réuni dans le même milieu, courbé sur la même tâche, faisant les mêmes gestes, manoeuvrant les mêmes engins de travail.

6.—Des risques inconnus naquirent. La machine dite perfectionnée ne l'était pas toujours. Elle s'enveloppait de mystère et devenait facilement sous la main de l'ouvrier un instrument de torture. Ce n'était pas encore un plaisir que d'administrer une preuve de faute ou de négligence contre le patron. Dans bien des cas du reste, l'ouvrier était en faute. Soit fatigue, routine ou inhabileté, il abandonnait ses moyens de protection. La machine le happait au passage et le blessait.

7.—Une statistique, publiée en 1883, jeta l'émoi dans les esprits :

68% des accidents du travail étaient causés par un fait inconnu, un cas fortuit ou de force majeure ;

12% par la faute du patron ;

20% par celle de l'ouvrier.

L'ancienne proportion était renversée. La loi n'était plus l'expression de la justice humaine. De nombreuses plaintes se firent entendre.

8.—M. Marc Sauzet, un français, et M. Sainctelette, un belge, apparurent. Ils proposèrent, le premier en 1883, le second en 1884, le système de la faute *contractuelle.* " Dans tout bail de services person-" nels," disaient-ils, "l'article 1670 du code civil est " sous-entendu. Cet article décrète que les droits et " obligations résultant du louage sont assujettis aux " règles communes au contrat. Or, parmi les règles " communes au contrat, il y a les articles 1022 et " 1024 du code civil (1134, 1135 C. N.). Rien n'est " plus conforme à l'équité, l'usage et la loi que le " patron fournisse à l'ouvrier des instruments en " bon ordre et le reçoive dans un atelier sûrement " aménagé. Lors donc qu'un accident arrive, il " faut présumer que le patron n'a pas rempli ses " obligations. Partant, il doit être condamné, à " moins qu'il ne prouve force majeure ou cas for-" tuit."

9.—Ce système ne satisfit pas l'opinion :

(a) Il laissait encore les cas fortuits et de force majeure à la charge de l'ouvrier ;

(b) Il ne prévoyait pas les dommages causés entre ouvriers ;

(c) Il faisait de la responsabilité une affaire de discrétion en lui donnant pour base le contrat de louage.

10.—La théorie de la faute *contractuelle* fut soumise à nos tribunaux en 1899. Dans une cause de

McCarthy vs The Thomas Davidson Mfg. (18 C. S. 272), l'honorable juge Lemieux accepta les propositions de MM. Sauzet et Sainctelette, mais il recula devant leurs conclusions. L'*onus probandi* devait rester sur les épaules de l'ouvrier. Dans deux autres causes, le système franco-belge fut encore moins heureux. La Cour de Révision rejeta et principes et conclusions.

C. R., Montréal, 1900, Robillard vs Wand, 17 C. S. 475 ;

C. R., Montréal, 1907, Lee vs Logan, 31 C. S. 469 (confirmé par la Cour Suprême, 39 C. S. C. 312).

11.—Enfin, une dernière théorie vit le jour en 1894. MM. Edmond Saleilles et Louis Josserand en furent les parrains. Ils lui donnèrent le nom de faute *objective*. Voici leur argumentation : " En " vertu de l'article 1054 du code civil (1384 C. N.), " toute personne est responsable non seulement des " dommages causés par sa faute, mais en- " core de ceux causés par la chose dont " elle a la garde. Le patron, ayant la garde des " instruments dont l'ouvrier se sert dans l'usine, " devra supporter les dommages que ces instru- " ments causent. L'accident fait présumer la faute " du patron. Le patron n'échappera à la respon- " sabilité qu'en détruisant cette présomption. Et " il la détruira s'il établit la faute ou la négligence " de l'ouvrier."

12.—Les auteurs ont formulé plusieurs objections à l'encontre de la théorie de la faute *objective*. M. Mignault prétend qu'elle est fondée sur une fausse

interprétation de l'article 1054 du code civil. "Notre "code," écrit-il (5 Mignault 684), "ne constitue pas "comme le code Napoléon un droit nouveau. Il "est l'énonciation du droit existant, lors de sa pro- "mulgation. Or, tout le monde admet que, d'après "l'ancien droit, la responsabilité du propriétaire "d'une chose n'existait qu'à la condition qu'il fût "en faute."

Plus loin, le même auteur s'interroge : "La loi "présume-t-elle la faute dans le cas du dommage "causé par une chose quelconque ? Ici encore, la "tradition nous arrête et nous limite aux cas énon- "cés par l'article 1055 du code civil, ceux des ani- "maux et du bâtiment, qui s'écroule."

D'autres virent dans la théorie de la faute *objective* une violation du droit de propriété ! "Le pro- "priétaire d'une chose a le droit d'en jouir et dis- "poser de la manière la plus absolue pourvu qu'il "n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les "règlements (406 C. C.). Si en jouissant légale- "ment d'une chose j'exerce un droit, comment pour- "rais-je encourir une responsabilité ? *Neminem* "*laedit qui suo jure utitur.*"

13—Malgré ces objections, nos cours de justice accueillirent favorablement le nouveau système. Elles trouvèrent en lui une amélioration au sort de l'ouvrier. Dorénavant, le cas fortuit était à la charge du patron. Les actions des ouvriers eurent un meilleur destin. Elles furent maintenues dans diverses instances. D'abord, en 1896, dans une cause de Archibald & Yale, 6 B. R. 334. Ensuite dans les causes de :

The Georges Matthews Co. & Bouchard, 8 B. R. 550 (confirmé par 28 C. S. C. 580);

Desrosiers vs St-Lawrence Furniture Co., 27 C. S. 73;

Bélanger vs Cie Desjardins, 29 C. S. I ;

Royal Paper Mills Co. vs Cameron, 39 C. S. 369 ;

Cité de Montréal & Gosney, 13 B. R. 214;

Enfin dans la cause de Doucet vs The Shawinigan Carbide Co., 18 B. R. 272 (confirmé par 42 C. S. C. 281.)

14.—Bien que la théorie de la faute *objective* se rapprochât beaucoup du Risque Professionnel, elle n'en comprenait pas tous les avantages. Les ouvriers continuèrent leurs revendications. Le 1er juin 1904, Sir Horace Archambeault, aujourd'hui juge en chef de la Cour d'Appel, proposa une loi des accidents au Conseil Législatif. La proposition fut déférée à un comité d'études. Des avocats éminents mirent leur plume au service des ouvriers. MM. Walton, Eugène Lafontaine (aujourd'hui juge de la Cour Supérieure à Montréal), MM. P. B. Mignault, J. J. Beauchamp publièrent dans la nouvelle série de la Revue Légale des articles profonds, clairs, logiques :

1 R. L. n. s. 67.409 ;
5 R. L. n. s. 425 ;
6 R. L. n. s. 518 ;
10 R. L. n. s. 6 ;
12 R. L. n. s. 103 .

En 1907, le gouvernement de cette province reprit l'idée de Sir Horace Archambeault. Il char-

gea trois commissaires MM. Arthur Globensky (aujourd'hui juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke), Charles Gordon et Georges Marois du soin :

(a) de faire une étude critique des lois et de la jurisprudence des différents pays sur les accidents du travail ;

(b) de rechercher des règles justes et équitables pour déterminer les recours et les rapports de droit que font naître les accidents qui surviennent par le fait du travail ;

(c) d'étudier s'il est opportun, dans cette province, de changer la base de la responsabilité de notre droit, la faute délictuelle, pour la remplacer par une autre base en matière d'accidents du travail ;

(d) de chercher s'il peut être légitime de décréter obligatoire l'assurance des employés contre les accidents du travail au bénéfice de ceux qui ont un recours contre eux pour les aliments, aux frais des chefs d'entreprise ou autrement ;

(e) de faire toute suggestion qui serait de nature à légaliser de nouveaux recours plus équitables et proposer toute modification aux lois propre à protéger les victimes de ces accidents tout en étant juste pour les chefs d'entreprise.

15.—Les trois commissaires se mirent immédiatement à l'oeuvre. Leur enquête fut complète. Ils entendirent les patrons, les ouvriers, les courtiers d'assurance, les représentants du commerce. Ils cherchèrent dans la législation des pays soumis au Risque Professionnel les principes convenant à la Province de Québec. Le 5 décembre 1908, ils adres-

saient leur rapport au Lieutenant-Gouverneur en conseil. Conformément à ce rapport, l'honorable Alexandre Taschereau bâtit un projet de loi qu'il présenta à l'Assemblée Législative. Il n'y avait plus raison d'hésiter. Aussi bien, la Chambre vota le projet. La nouvelle loi était calquée sur la loi française de 1898. Le statut 9 Edouard VII, au chapitre 66, et les derniers statuts refondus, aux articles 7321 et suivants, la reproduisent au long.

SECTION II

Nature du Risque Professionnel

16.—*Le Risque Professionnel,* ce sont les chances d'accident inhérentes à une profession ou à un métier indépendamment de toute faute du patron et de l'ouvrier.

Le Risque Professionnel désigne aussi la loi même des accidents.

17.—" Cette loi de compensation," disait l'Honorable juge Charbonneau dans la cause de Bernier contre la Cité de Montréal (13 R. P. 95 ; 18 R. L. n. s. 158), " cette loi est une évolution de l'ancien " principe de morale et de charité chrétienne, qui " faisait au patron, quel qu'il fût, constructeur, in-" dustriel, commerçant ou même simplement maître " de maison un devoir d'aider à son employé, ses ou-" vriers, même ses domestiques, à qui il arrivait un " accident au cours du travail fait par lui. Peu à " peu la centralisation des grandes entreprises,

" l'installation et le monopole de la mécanique, " l'âpreté au gain des employeurs et les exigences " toujours croissantes des employés ont tellement " débordé la limite nécessairement restreinte d'un " devoir accompli volontairement et librement que " les législateurs ont cru en faire une obligation " civile et imposer cette compensation forcée, l'as- " surance obligatoire de l'employé par l'emplo- " yeur contre les éventualités de son travail."

. — Dans un discours prononcé en 1911, Sir Horace Archambeault laissait tomber les paroles suivantes : " Théoriquement, le principe du " Risque Professionnel réside en cette idée que tout " accident, par cela seul qu'il se rattache à une opé- " ration du travail, assure à la victime le droit d'ob- " tenir une indemnité. Cette notion nouvelle trouve " sa source première dans des considérations d'équi- " té et de justice."

19.—Le Risque Professionnel est donc une oeuvre d'humanité. Il abolit la responsabilité du patron et de l'ouvrier, il crée celle de l'industrie. L'ouvrier reçoit la certitude d'une indemnité, que l'accident soit causé par faute ou par cas fortuit. *Accident vaut titre.* La faute devient un élément secondaire. Elle ne compte que pour augmenter ou diminuer le chiffre de l'indemnité, selon qu'elle a été commise d'une manière inexcusable par le patron ou l'ouvrier. (B. R., Québec, 1911, The Quebec Railway Co. & Lamontagne 23 B. R. 215).

20.—Il y a cependant deux cas où la loi refuse son recours :

(a) lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par l'ouvrier ;

(b) lorsqu'il est le résultat d'une force majeure.

21.—Le Risque Professionnel est aussi une oeuvre de conciliation. L'industrie ayant la responsabilité des accidents, le paiement des indemnités lui incombe. Or, l'industrie ne représente pas que les intérêts du patron. Elle représente aussi ceux de l'ouvrier puisqu'elle lui fournit les moyens de vivre. La loi décide que le patron et l'ouvrier ont des intérêts égaux dans l'industrie, et, dans le cas d'accident, des responsabilités égales. Les indemnités de la loi ne sont donc pas complètes. Elles correspondent à la part de responsabilité du patron c'est-à-dire à la ½ des dommages éprouvés par l'ouvrier.

Le juge, avant que d'accorder à l'ouvrier l'autorisation de poursuivre son patron, doit, dans la mesure du possible, employer tous les moyens utiles pour amener une entente entre les parties.

22.—Rien n'est parfait. Le nouveau système n'a pas échappé aux critiques. On lui reproche :

(a) de ne pas accorder suffisamment à l'ouvrier ;

(b) d'obliger l'ouvrier à demander une autorisation judiciaire avant que de poursuivre ;

(c) de rendre possible le paiement des indemnités par les ouvriers eux-mêmes en ne prévenant pas l'abaissement des gages par le patron ;

(d) de violer la liberté de l'ouvrier en lui imposant un examen médical, si le patron l'exige.

Dernier grief. On reproche au Risque Professionnel d'être un Socialisme Industriel.

SECTION III

Interpretation du Risque Professionnel

23.—Quelques auteurs français donnent au Risque Professionnel le nom de Code Industriel. Ils prétendent qu'il forme un droit indépendant comme le droit commercial. En 1673, le droit commercial subit une révolution. L'ordonnance du commerce le sépara du droit civil. Le Risque Professionnel a lui aussi rompu avec l'ancien maître. En conséquence, il doit être interprété largement. Cette opinion n'a pas encore prévalu.

24.—Pour la majorité des auteurs en France, le Risque Professionnel participe à la fois du droit commun et du droit d'exception. L'interprétation n'est rigoureuse que dans ce dernier cas. Elle conserve alors toute sa rigueur qu'il s'agisse du patron ou de l'ouvrier.

25.—Ici, nos statuts traitent le Risque Professionnel comme un droit d'exception. Il est une dérogation aux articles 1053 et suivants du Code Civil. La jurisprudence ne fait pas la distinction que l'on admet en France. Dans la cause de Houle vs The Asbestos & Asbestic Co. (42 C. S. 182), la Cour de Révision a décidé : " Que la loi des accidents doit " être interprétée strictement, qu'elle ne peut être " étendue au-delà de ses termes."

L'Honorable juge Charbonneau, dans la cause de Bernier contre La cité de Montréal, (13 R. P. 96 ; 18 R.L. n. s. 158),et l'Honorable juge Pouliot, dans la cause de Jetté contre La Cie du Grand Tronc (40 C. S. 210), ont jugé dans le même sens.

CHAPITRE II

DOMAINE D'APPLICATION DU RISQUE PROFESSIONNEL

SECTION I

Division

26.—Les articles 1 et 2 (7321-7322 S.R.Q.) de notre loi fixent le domaine du Risque Professionnel.

Article 1 (7321 S. R. Q.) : — *Les accidents survenus par le fait du travail à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon ; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemin de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts ; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, a une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.*

Article 2 (7322 S. R. Q.)—*Dans les cas prévus par l'article* 1 (7321 S. R. Q.) *la victime a droit* :

. . . .

c. Pour l'incapacité temporaire, a une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

27.—Le Risque Professionnel est bien délimité. Celui qui l'invoque doit réunir cinq conditions. Il lui faut :

(a)—Un accident ;

(b)—Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;

(c)—Un ouvrier et un patron légalement responsable ;

(d)—Une industrie prévue ;

(e)—Une interruption de travail, qui, dans certains cas ait duré plus de 7 jours.

SECTION II

Un Accident

28.—*L'accident* est un événement imprévu et soudain, survenu du fait ou à l'occasion du travail, et qui provoque dans l'organisme une lésion ou un trouble fonctionnel permanent ou passager.

29.—Cette définition a été empruntée au Docteur Reclus. Elle a le mérite de ne pas confondre la cause avec l'effet. Elle place chaque chose dans son ordre logique, l'événement imprévu et soudain avant l'atteinte à l'organisme.

30.—Les troubles produits dans différents organismes par un même accident ne se ressemblent

guère. Ils varient suivant le tempérament de l'ouvrier et son état général de santé. Le tribunal, en adjugeant, doit-il tenir compte de ces circonstances ? Fort débattue, la question a été tranchée dans la négative. Le tribunal n'a pas à faire de distinctions entre les victimes. Toute maladie causée ou aggravée directement ou indirectement par un accident, subi au cours du travail donne droit à une indemnité. Par contre, si les effets d'un accident, subi au cours du travail, sont aggravés par un accident subséquent mais étranger au travail, le patron ne sera pas tenu de l'aggravation. Tels sont les principes directeurs en la matière.

31.—Dans la cause de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432 ; 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a maintenu l'action d'un ouvrier, qui avait perdu un pied au cours d'un froid excessif. Elle n'a pas voulu tenir compte de la mauvaise santé du demandeur, ni de son peu de résistance au froid.

33.—Le cas fortuit explique le Risque Professionnel. Il est comme sa raison d'être dans nos statuts. Quand donc il se produit, le patron doit toujours une réparation à l'accidenté.

33.*Le cas fortuit,* c'est un événement, qui échappe aux prévisions humaines et a sa cause dans le fonctionnement même de l'usine.

34.—Parmi les principaux cas fortuits, il y a :

(a)—l'explosion ;

(b)—l'incendie ;

(c)—l'effondrement ;

(d)—l'obstacle dans le chantier ;

(e)—la chûte de l'ouvrier.

35.—Contrairement au cas fortuit, le cas de force majeure n'est pas prévu. Il reste au-dessus des lois parce qu'au-dessus de la puissance humaine. Il n'a aucune relation avec le travail. S'il frappe un ouvrier, c'est hasard. L'accident aurait pu se produire en dehors de l'usine.

36.—*La force majeure,* dit Sachet, est un phénomène naturel de l'ordre physique ou de l'ordre moral, qui défie toute prévision et dont la cause est complètement étrangère à l'exploitation.

37.—La nature déploie sa force par :

(a)—la foudre ;

(b)—le tremblement de terre ;

(c)—l'inondation ;

(d)—le cyclone ;

(e)—l'insolation ;

(f)—la congélation soudaine ;

(g)—la chûte d'une tuile d'un bâtiment étranger ;

(h)—les reptiles et les insectes, etc...

38.—Il n'y a pas de règle sans exception. Le patron peut quelquefois encourir une responsabilité dans un cas de force majeure. Par exemple, devra une indemnité, le patron, qui, volontairement, exposera son ouvrier à l'action des forces de la nature :

(a)—en le plaçant dans de mauvaises conditions de travail ;

(b)—en l'affaiblissant par un travail excessif.

39.—Dans l'espèce déjà citée de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432 ; 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a décidé :

(a)—Que le cas de force majeure était une question de droit en principe et de fait en pratique ;

(b)—Qu'un patron, qui, pendant 10 heures, laissait travailler un ouvrier à une température extrême, était responsable envers cet individu, s'il se gelait un pied. Il y a alors *accident.*

(c)—Que, dans les circonstances, le devoir du patron était de fournir à l'ouvrier des moyens de protection contre la température ou d'ajourner le travail.

40.—A côté de l'accident se place la maladie professionnelle. Il importe de distinguer l'une de l'autre. Car la maladie professionnelle ne donne aucun recours. Elle est la peine attachée à l'exercice de certaines professions. L'ouvrier est averti. Des symptômes apparaissent durant son travail, qui rendent l'illusion impossible. Mais l'ouvrier ferme les yeux. Il accepte l'inévitable.

41.—On définit *la maladie professionnelle,* un trouble fonctionnel prévu, permanent ou passager, qui provient du fait ou de l'occasion d'un travail insalubre et qui se développe dans l'organisme d'une manière lente et progressive.

42.—Quand l'accident éclate avec brusquerie, la maladie professionnelle marche à petites journées. De plus, la maladie professionnelle n'a pas la même nature que l'accident. Elle est un effet tandis que l'accident est une cause.

43.—Les maladies professionnelles les plus fréquentes sont :

(a)—la nécrose ;

(b)—la colique de plomb ;

(c)—la phtisie ;

(d)—le lumbago.

44.—Dans une cause de Dorion vs The Phoenix & Iron Works Company (13 R. P. 127), l'Honorable juge Charbonneau a classé parmi les maladies professionnelles l'affection résultant d'un séjour prolongé dans l'eau.

SECTION III

Un Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail

45.—Qu'est-ce que le *travail ?* *Le travail,* c'est l'ensemble des personnes et des choses mises en oeuvre pour réaliser le but de l'entreprise.

46.—L'ouvrier a été victime d'un accident. Il réclame une indemnité de son patron. Pour l'obtenir, il devra prouver une relation entre l'accident et le travail. Point n'est nécessaire que la relation soit *directe.* Une relation *occasionnelle* suffit. L'article 1 (7321 S. R. Q.) le dit expressément.

La relation est *directe,* quand l'accident arrive par le fait du travail.

Elle est *occasionnelle,* quand l'accident arrive à l'occasion du travail.

D'après la Cour de Cassation, un accident *par* le *fait du travail* est celui qui provient de l'outillage ou des forces qui l'actionnent.

L'accident à l'occasion du travail, est celui qui provient de toute autre cause inhérente au travail, mais dont l'ouvrier n'aurait pas été victime, s'il n'avait été au service du patron.

47.—Un accident par le fait ou à l'occasion du travail n'est considéré tel que s'il se produit au *temps*

et au *lieu* du travail. En effet, là et alors, le patron surveille l'ouvrier et contrôle ses actes. Il peut le garer contre les imprudences et lui épargner des risques Au contraire, lorsque l'ouvrier est sorti de l'usine, le patron n'a plus de pouvoir. Les heures de travail écoulées, l'ouvrier reprend son indépendance. Le patron ne saurait donc avoir de responsabilité.

SOUS-SECTION I

Heures du Travail

48.—Le travail commence dès que l'ouvrier se trouve au moment convenu à la disposition du patron dans l'usine.

49.—Le commencement du travail est ordinairement indiqué par un coup de cloche ou de sifflet· Mais il est rare que l'ouvrier attende ce signal chez lui. Il se présente à l'usine quelques minutes plus tôt. La responsabilité du patron commencera-t-elle immédiatement ? On l'enseigne, à deux conditions. L'ouvrier doit se rendre à son poste et n'y pas travailler. Car, avant l'heure convenue, le patron n'est pas censé exercer de surveillance.

50.—Cependant, il y a des ouvriers dont le labeur commence avant celui des autres et finit après. Tels sont les ouvriers, qui exécutent quelque besogne préparatoire. Tels sont ceux qui ouvrent l'usine, la ferment, la mettent en condition pour le jour ou la nuit. Le travail de ces gens est protégé du commencement à la fin. (C· R., Québec, 1914 Tremblay vs The Baie

St-Paul Lumber Co., 46 C. S. 213 ; confirmé par la Cour d'Appel, 21 R. de J. 102).

51.—Le temps du travail n'est pas continu. Il présente plusieurs intervalles. L'ouvrier s'interrompt pour boire, manger, se reposer, allumer une cigarette et pour satisfaire d'autres besoins du même genre· Ces interruptions prennent un caractère professionnel, quand elles ont lieu dans l'usine.

51.—Le travail finit comme il a commencé. Le patron donne le signal du départ. Encore ici la règle n'a rien d'absolu. Certains ouvriers finissent leur travail avant le coup de cloche ou de sifflet. Il y a les ouvriers payés à la tâche ou engagés à l'heure. Il y a également les ouvriers, qui partent parce qu'ils ont été congédiés par le patron. La loi prévoit tous ces cas. Elle décrète que le patron sera responsable des accidents tant que l'ouvrier n'aura pas quitté l'usine et repris son entière liberté.

53·—La Cour de Révision de Montréal a reconnu un caractère industriel au travail accompli après les heures ordinaires dans la cause de Caron vs Windsor Hotel Co. (46 C. S. 529).

SOUS-SECTION II

Lieu du Travail

54.—*Le lieu du travail,* c'est tout endroit où l'ouvrier est tenu de se trouver pour les besoins de l'entreprise.

55.—Le lieu du travail peut se trouver dans ou hors de l'usine.

56.—Par *usine,* on n'entend pas seulement l'exploitation proprement dite mais encore toutes ses dépendances.

57.—Le chemin, qui conduit à l'usine, n'est pas un lieu de travail. L'ouvrier voyage à ses propres risques. Et cela même si le temps du trajet est compté avec celui du travail. Car le patron ne surveille pas encore l'ouvrier. Il en est autrement lorsque le patron transporte ou fait transporter les ouvriers. Ces derniers ont un recours en cas d'accident. La loi ne distingue pas le voyage gratuit de l'onéreux.

58.—Certaines exploitations ont des accès dangereux. Entre le navire et le quai, il y a la passerelle. Le danger transforme les accès en lieu de travail. Durant une grève, le patron doit garantir l'ouvrier. Les abords de l'usine sont parfois gardés par les grévistes. L'ouvrier loyal court des hasards. Il a besoin de protection.

59.—Quand plusieurs voies accèdent à l'usine, c'est un devoir pour l'ouvrier de choisir la plus sûre. S'il ne la choisit pas, il commet une faute intentionnelle ou inexcusable suivant les circonstances.

60.—Arrivé aux portes de l'usine, l'ouvrier doit se rendre à son poste de travail. Il ne lui est pas permis de s'égarer ailleurs. Dans une cause de Coderre contre La Corporation de la Cité de Sherbrooke (43 C.S. 201 ; 19 R. de J. 31; 9 D.L.R. 160), la Cour de Révision a jugé: "Qu'un ouvrier ne mou-
" rait pas à l'occasion du travail, quand il était
" frappé avant les heures du travail et dans un en-
" droit où il n'avait absolument aucune affaire."

61—Dans l'usine, l'ouvrier manie divers instruments. La matière à ouvrer n'est pas toujours docile. L'effort créé le danger. D'autres fois, l'ouvrier actionne des machines. Il manque de prudence. Le patron a été imprévoyant. La machine se fait meurtrière. Est-il besoin de le dire, tous les malheurs, qui surviennent sont garantis par la loi. La loi garantit encore les dommages causés par un animal que l'ouvrier utilise ou par les choses avec lesquelles il prend contact en raison de son travail et dans le lieu du travail.

62.—*Accident vaut titre.* L'accident dès lors qu'il arrive dans une usine donne une créance active à l'ouvrier. Il n'est pas nécessaire que le travail de l'ouvrier soit industriel, ni qu'il soit exposé aux risques de l'industrie. Dans la cause de Croteau contre The Victoriaville Furniture Company (40 C. S. 44), un meublier avait trouvé la mort en réparant la couverture de l'usine. Le travail de l'ouvrier n'était pas industriel. L'Honorable juge Pouliot a tout de même condamné le patron. (contrà : 2 Baudry-Lacantinerie 138, Du louage).

63.—L'entretien et la réparation des outils incombent à l'ouvrier. Ces actes doivent être accomplis en dehors des heures et du lieu de travail. Les accidents qu'ils déterminent ne donnent donc aucun recours. Tel recours existerait, néanmoins, si le patron avait installé dans l'usine des appareils pour l'entretien et la réparation des outils.

64.—Le travail en commun ne va pas sans quelques risques. Tous les individus réunis dans un atelier

n'ont pas la même habileté, ni la même précaution. Un ouvrier peut être blessé par un compagnon ou par un contremaître. Le fait de l'un ou de l'autre engage la responsabilité du patron. Ce principe n'est pas absolu. Exceptionnellement, le patron ne répondra pas des accidents :

(a)—lorsque l'ouvrier par plaisanterie ou taquinerie aura provoqué son co-ouvrier ;

(b)—lorsque le fait du co-ouvrier aura eu pour mobile une animosité personnelle, sans lien avec le travail.

65.—Dans la cause de Poirier contre Legrand (22 B. R. 198 ; 19 R. L. n. s. 266), l'Honorable juge Gervais, au nom de la Cour d'Appel, a réaffirmé l'obligation pour le patron de compenser la faute d'un co-ouvrier.

Dans une autre cause de Flore vs C. P. R. (24 B. R. 55), le demandeur, au cours de son travail, avait reçu une parcelle de charbon dans l'oeil. Ses compagnons, en cherchant à enlever cette parcelle, lui avaient infecté l'oeil. Et l'infection avait produit la cécité. La Cour d'Appel a jugé que l'accident avait eu lieu à l'occasion du travail et elle a condamné le patron à payer une rente viagère.

66.—Si un ouvrier était blessé par un tiers, l'obligation du patron existerait-elle ? Les auteurs le décident. Mais il faut que l'ouvrier ait été spécialement exposé à cet accident par l'exécution de son travail.

67.—L'ouvrier quitte souvent son poste de travail. Il va d'un lieu à un autre. Il pénètre dans un corridor, il descend un escalier. A moins d'une in-

terdiction formelle, tous ces déplacements sont prévus. " Il n'est pas nécessaire," a dit la Cour d'Appel dans la cause de Morin vs The Dominion Quarry Co. (21 B. R. 147 ; 18 R. L. n. s. 7), "il n'est pas néces-
" saire pour qu'un accident soit à la charge du pa-
" tron qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche
" assignée à l'ouvrier, qui en a été victime; il suffit
" que le travail en ait été l'occasion. En conséquen-
" ce, la loi des accidents s'applique même lorsque
" l'ouvrier n'est pas à l'endroit précis de son tra-
" vail.

L'Honorable juge Tourigny avait cependant décidé le contraire dans la cause de Laverdure vs The Grès Falls Co. (18 R. L. n. s. 69). Dès que l'ouvrier s'éloigne de son poste, le Risque Professionnel ne le protège plus. C'était restreindre singulièrement le champ du labeur.

68.—Le travail exige du repos, de la nourriture. Le patron quelquefois ménage dans l'usine des locaux pour ces fins. Lors donc que le signal retentit, l'ouvrier quitte son poste. Le dortoir, le réfectoire, le chemin qui en sépare, font partie du lieu du travail. L'ouvrier, qui, au lieu de suivre ses compagnons, reste à son ouvrage, perd tout recours en cas d'accident. La surveillance du patron ne s'exerce plus là. Au contraire un ouvrier continue à se trouver dans un lieu de travail, quand de lui-même il s'introduit dans le dortoir ou le réfectoire. Il est vrai que le patron à ce moment ne surveille ni ne protège l'ouvrier. Mais ce dernier a le droit indiscutable de reposer ses muscles et de les renforcir par des aliments.

69.—Dans la cause de Tremblay vs The Baie St. Paul Lumber Co. (46 C. S. 203), un ouvrier avait perdu la vie au moment où il retournait au campement commun pour y prendre de la nourriture et du repos. L'accident était arrivé après les heures de travail. La Cour de Révision a condamné le patron à payer une indemnité à la veuve. Et la Cour d'Appel a confirmé ce jugement. (21 R. de J. 102).

70.—Dans toute usine, il y a des lavabos, des lieux d'aisances. Le patron les a installés pour l'utilité de son personnel. Partant, l'ouvrier est garanti, qui, par nécessité, se rend en ces endroits, s'y trouve ou en revient.

71.—Le lieu du travail n'est pas limité à l'usine et à ses dépendances. L'ouvrier est sous les ordres du patron. Le patron peut le charger de quelque ouvrage chez un client, lui confier un mandat dans l'intérêt de l'exploitation. Tant que durent ces excursions, le patron a la responsabilité des accidents.

72.—L'ouvrier est encore dans un lieu de travail, quand, à l'extérieur de l'usine, il charge ou décharge des marchandises, quand il transporte des objets fabriqués. Pour faciliter sa tâche, un ouvrier invite souvent un camarade à lui donner *un coup de main.* Ce petit service est protégé, s'il est rendu dans un lieu de travail et avec l'assentiment au moins tacite du patron.

De son côté, le chef d'usine ne se gêne pas d'imiter plus petit que soi. Aux époques des grandes commandes, il requiert de l'aide. Le patron voisin lui prête ses ouvriers. Le prêt ne modifie pas les re-

cours, si le prêteur accompagne ses hommes. Le lieu du travail est simplement déplacé. Au contraire, si le patron voisin reste chez lui, l'autre assume toutes les responsabilités vis-à-vis des nouveaux venus.
73.—Tout à coup une rumeur éclate dans l'usine. Un ouvrier vient d'être blessé. On se précipite, on entoure l'accidenté et le transporte chez un médecin ou dans un hôpital· Le patron a même ordonné qu'on le plaçât dans une de ses voitures. Durant le trajet, par une recrudescence de malheur, l'ouvrier est blessé à nouveau. Cela va paraître injuste. Le patron n'est pas responsable du second accident. Il n'échappera toutefois à la responsabilité que s'il a fait accompagner la vctime.

74.—La loi des accidents s'applique à toutes les formes du dévouement. *A fortiori* s'applique-t-elle à l'ouvrier qui se blesse ou se tue en cherchant à sauver sa propre vie.

75.—Le temps du travail est fini· L'usine va fermer ses portes. Tous les droits et devoirs de l'ouvrier, qui vient au travail, compétent à celui, qui retourne dans sa famille. (C. R., Montréal, 1914, Ménard vs Quinlan, 47 C. S. 115).

SECTION III

Un ouvrier et un patron responsable

SOUS-SECTION I

L'Ouvrier

76.—Sous le nom *d'ouvrier,* il faut entendre trois catégories d'individus :

(a)—l'ouvrier proprement dit ;
(b)—l'apprenti ;
(c)—l'employé.

77.—Notre loi énumère ces trois catégories. La loi française n'en mentionne que deux. Elle omet l'apprenti. La jurisprudence a comblé cette lacune.

78.—*L'ouvrier*, c'est l'individu qui, dans l'usine, exécute un travail manuel. Le contremaître, l'homme de métier, le balayeur, le charretier sont des ouvriers.

79.—Le contremaître, qui dirige les travailleurs durant l'absence du patron, ne cesse pas d'être un ouvrier (C. R., Montréal, 1913, Faucher vs Morache, 46 C. S. 498).

80.—On considère encore comme des ouvriers, les indigents et les infirmes, qui travaillent dans les institutions charitables.

Par contre, ne sont pas des ouvriers :

(a)—les fonctionnaires publics ;

(b)—les pompiers, les hommes de police (C. S. Panneton J., Montréal 1915. Germain vs La Ville de Maisonneuve, cause non rapportée) ; et c'est la loi qui le dit :

(c)—les prisonniers.

81.—*L'apprenti*, c'est l'individu, qui s'engage à fournir ses services à un chef d'industrie pourvu que que ce dernier lui enseigne la pratique de sa profession et quelquefois aussi lui paie un salaire. (C. S. Globensky, J. Wilston vs G. T. R. 47 C. S. 67).

82.—*L'employé*, c'est l'individu qui, dans l'usine, exécute un travail autre qu'un travail manuel.

Les ingénieurs, les commis de bureau, les veilleurs de nuit, les surveillants de chantier sont des employés.

Les ouvriers et employés, qui, outre leur salaire, reçoivent une partie des profits de l'entreprise, ne laissent pas pour cela d'être garantis.

83.—La loi des accidents est générale. Elle protège tous les sexes, toutes les nationalités, voire tous les âges. Dans une cause de Boutin vs The Corona Rubber Co. (40 C. S. 519 ; 13 R. P. 283), l'Honorable juge Laurendeau avait décidé qu'un enfant, qui n'avait pas l'âge requis pour travailler dans une usine, n'était pas soumis à la loi des accidents. La Cour de Révision de Québec a émis une opinion contraire: " De ce que l'article 3833 S. R. Q. défend au patron " d'un établissement classé comme dangereux, d'em- " ployer des ouvriers de moins de 16 ans et de ce " que cette disposition est d'ordre public, on ne " peut tirer la conséquence que lorsqu'un mineur de " 15 ans est ainsi employé, le contrat de louage de " services, présumé comme base de cet emploi, est " entaché d'une nullité d'ordre public, de façon à " priver ce mineur des recours de la loi du travail. " Par suite, le patron n'est pas admis à opposer " ce moyen à une demande d'indemnité par la tu- " trice de l'ouvrier mineur victime d'un accident " dans les conditions susdites." (Michell vs Fenderson, 43 C. S. 516).

SOUS-SECTION II

Le Patron

84.—*Le patron,* c'est l'individu qui dirige une industrie et en recueille les bénéfices.

85.—Le patron peut être un individu, une société ou une corporation.

86—L'ouvrier, qui, par exception emploie un ou plusieurs colloborateurs ne devient pas un patron. Il reste un ouvrier . Notre doctrine sur ce point est contenue dans l'article 17 (7337 S. R. Q.) :

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

87.—La collaboration accidentelle crée une présomption. L'ouvrier devra détruire cette présomption en prouvant qu'il a l'habitude de travailler seul. Cette collaboration dont parle l'article 17 (7337 S. R. Q.) est celle d'un camarade ou compagnon. Mais le petit patron qui n'emploie qu'un ouvrier, cet ouvrier serait-il un apprenti, ne perd pas sa qualité d'industriel . (C. S. Lemieux, J., Québec, 1911, Thorne vs Roy 41 C. S. 305.) L'importance d'une entreprise, le nombre des travailleurs n'influent aucunement sur la responsabilité du patron.

88.—Le particulier, qui fait faire des travaux ou accorde une entreprise, n'est pas un patron (C. S. Archer, J., Montréal 1914, Gagnon vs Demers, 20 R. L. n. s. 451). Il le deviendra le jour qu'il exercera sur les ouvriers une véritable surveillance. Des actes tels que le choix des ouvriers, le paiement de leurs gages ne comportent pas une idée de surveillance.

89.—Celui qui prête une machine ou un outil n'est pas lui non plus un patron. Le patron, c'est l'emprunteur. L'accidenté n'aura de recours contre le prêteur que s'il a été blessé par suite d'un défaut de la machine ou de l'outil. Il possède dans ce cas un recours direct. Il en sera ainsi surtout si le propriétaire de la machine s'est engagé à la tenir en bon état de réparation et l'a fait examiner tous les jours avant l'accident (C. R. ,Montréal, 1914, Desparois vs Frothingham, 46 C. S. 93).

90.—Les sociétés répondent des accidents du travail. Les ouvriers les peuvent poursuivre. L'associé n'est pas un ouvrier. Le Risque Professionnel ne le protège pas. Il doit procéder contre la société en vertu du droit commun.

91.—Les corporations publiques ou privées adhèrent au Risque Professionnel quand elles exploitent une industrie dans un but de lucre. La construction d'un aqueduc par une corporation municipale est une entreprise industrielle. (Bernier vs La cité de Montréal, 13 R. P. 96 ; 18 R. L. n. s. 158). Une corporation privée, qui entreprend de construire une bâtisse nécessaire à son exploitation (*i. e.* éclairage) prend les risques du patronat. (C. S. Charbonneau,J., Montréal, 1913, Clayton vs Montreal Light Heat and Power Co., 13 R. P. 101).

La corporation municipale n'est pas un patron pour ses pompiers ou hommes de police. (C. S., Panneton, J., Montréal, 1915, Germain vs La Ville de Maisonneuve, cause non rapportée.)

Une société ou une corporation en liquidation ne perdent pas leur personnalité. Elles la conservent

aussi lonsgtemps que durent les procédés. (C.R., Montréal, 1914, La cité de Montréal vs Gagnon, 25 C. S. 178 ; 6 R. P. 197 ; 10 R. L. n. s. 296, 559) (B. R., Montréal, 1907, Stevenson vs Macphail, 17 B. R. 119) (C. S. Mathieu, J., Montréal, Soucy vs Cie d'Imprimerie Industrielle, 5 R. P. 195) (C. S., Taschereau, J., Montréal, 1896, Ross vs Perras, 5 C. S. 470.)

92.—L'Etat n'est pas soumis à la loi des accidents. Pour qu'une loi porte atteinte de quelque façon aux droits de la Couronne, il faut que l'intention du législateur y soit formellement exprimée. (art. 16 S. R. C.; art. 14, S.R.Q. (1909) ; 9 C.C.). Le législateur a oublié ou n'a pas voulu exprimer cette intention. Le Canada est un des rares pays où l'Etat jouisse de l'immunité professionnelle. Partout ailleurs, on le range parmi les patrons du moment qu'il tombe dans les cas prévus pour les particuliers.

93.—Le patron possède 3 droits :

(a)—celui de surveillance ;

(b)—celui de direction ;

(c)—celui d'indépendance.

Ces droits impliquent la subordination de l'ouvrier et la liberté du patron.

Si le patron a des droits, il a aussi des obligations. Il doit :

(a)—payer le salaire de ses ouvriers ;

(b)—assurer leur sécurité contre tout accident.

94.—"Le patron commande et paie", a dit la Cour de Révision (Mitchell vs Fenderson, 43 C. S. 516), " l'ouvrier obéit et donne son travail. De cet échan-" ge du travail et du salaire nait pour le patron une

" obligation, qui est la responsabilité dérivant du " risque professionnel."

L'ouvrier a droit à une indemnité même si en obéissant il commet un acte illicite ou frauduleux.

Une désobéissance peut constituer une faute excusable, une faute inexcusable ou une faute intentionnelle. L'Honorable juge Martineau nous fournit cette classification (Ledoux vs Lucas, 43 C. S. 432). " Tous les ordres du patron," ajoute le savant magistrat, " ne présentent pas le même carac- " tère impérieux et ne peuvent avoir les mêmes con- " séquences. Encore moins faut-il donner ce nom à de " simples directions, qui laissent à l'ouvrier une cer- " taine latitude dans le choix et l'exécution de son " travail et qui lui permettent raisonnablement de " croire qu'il ne commet aucune désobéissance grave, " en ne les suivant pas. Lorsqu'un ouvrier est prépo- " sé à une tâche particulière, l'ordre qui lui est don- " né par le patron de n'y pas travailler pendant un " temps indiqué et de vaquer à une autre, n'est pas " une défense absolue, qui le prive de son recours, " ou même qui soit une faute inexcusable qu'on puis- " se lui opposer, en cas d'accident."

Dans la cause de Jetté vs G. T. R. (40 C. S. 204), l'Honorable juge Pouliot a décidé que le serre-frein, qui recevait d'un officier supérieur l'ordre de ne pas sauter d'un convoi et qui violait cet ordre, commettait une désobéissance, qui le privait de tout recours contre son patron.

Dans une autre cause de Croteau vs The Victoriaville Furniture Co. (40 C. S. 44), le même juge a

encore décidé qu'un ouvrier commettait une faute inexcusable, quand, malgré la défense d'un contremaître, il descendait du toit d'une bâtisse au moyen d'un palan au lieu de prendre les escaliers.

SOUS-SECTION III

La Base du Risque Professionnel

95.—Le Risque Professionnel repose sur la loi. Certains commentateurs l'ont nié. Ils prétendent que le Risque Professionnel est un système contractuel. Un ouvrier ne peut poursuivre son patron que dans le cas où il existe entre eux un contrat de louage ou d'apprentissage. Cette prétention est insoutenable.

Le Risque Professionnel est un système d'origine industrielle. Il régit tous les accidents du travail. Nos statuts le représentent comme une modernisation de l'article 1054 C. C. Or le système de l'article 1054 C. C. est par excellence un système *légal*. Il a porté et porte encore le nom de système de la faute *objective* ou *légale*.

A lui seul cet argument devrait convaincre. Mais la loi nous fournit plus ample preuve. L'article 1er (7321 S. R. Q.) rend le patron responsable de tous les accidents, qui surviennent par le fait ou à l'occasion du travail. Le législateur ne parle pas du contrat de louage. Il ne subordonne pas la responsabilité du patron à ce contrat. L'accident donne un droit à l'ouvrier. C'est donc bien à tort que l'on cherche à faire du Risque Professionnel un système

hybride, une manière de compromis entre le système de la faute *légale* et celui de la faute *contractuelle*.

Le Risque Professionnel a surtout pour objet de faciliter la preuve de l'ouvrier. S'il est vrai que le Risque Professionnel s'appuie sur le contrat de louage, dans bien des cas l'ouvrier perdra son recours parce qu'incapable d'administrer la preuve du lien contractuel. L'article 1233 C. C. se dressera entre lui et le patron. Le Risque Professionnel n'aurait donc pas amélioré le sort de l'ouvrier.

96.—"Mais", objecte l'Honorable juge Laurendeau, dans la cause de Boutin vs The Corona Rubber Co. (13 R. P. 283 ; 41 C. S. 519). "si la responsa-
" bilité du patron prend son fondement dans la loi,
" il n'en est pas moins vrai que cette responsabilité
" suppose toujours un contrat de louage ou d'ap-
" prentissage entre le patron et l'ouvrier."

"Oui", lui répond la Cour de Révision (Mitchell vs Fenderson 43 C. S. 523), " cependant il faut s'en-
" tendre sur le contrat de louage ou d'apprentissa-
" ge. Ce que l'on doit entendre par là c'est que la
" loi des accidents suppose un lien de subordina-
" tion entre l'entrepreneur et la victime de l'acci-
" dent, droit pour le premier de donner des ordres
" au second, devoir de veiller à sa sécurité. La né-
" cessité du louage ne doit être mise en avant que
" pour établir la nature des relations entre le pa-
" tron et l'ouvrier, auxquels est subordonnée l'ap-
" plication de la loi. Dès lors que les rapports de
" subordination existent, la loi doit s'appliquer mal-
" gré les vices du contrat."

97.—La base du Risque Professionnel est une base légale. Certes, le contrat de louage ou d'apprentissage a son utilité, ainsi qu'on vient de le voir. Quand il existera, il servira à établir la subordination de l'ouvrier au patron. Toutefois il n'est pas indispensable. Cette subordination peut être prouvée oralement comme tout fait matériel. (Voir 2 Baudry-Lacantinerie, du Louage, par, 2624) (comparez : C. R., Montréal, 1914, Cooney, vs Morel, 45 C. S. 459 ; C. S. Globensky, J., Sherbrooke, 1914, Wilston vs G. T. R. 47 C. S. 67.)

98.—Le dol, la violation de la loi, l'incapacité de l'ouvrier n'exemptent pas le patron. Tant que l'ouvrier travaille, la responsabilité du patron existe.

99.—Point n'est nécessaire que le contrat de louage ou d'apprentissage intervienne directement entre le patron et l'ouvrier.

100.—Le mandat pouvant être salarié se rapproche beaucoup du louage de services. L'on ne doit pas confondre l'un avec l'autre. En effet, le Risque Professionnel ne s'applique pas au mandataire.

Le louage de services a pour objet des faits d'ordre matériel, qui sont des travaux. L'ouvrier ou l'employé travaille pour le compte et dans l'intérêt d'autrui.

Le mandat a pour objet des actes juridiques à accomplir pour le compte du mandant. Le mandataire agit juridiquement ; il fait des contrats, des paiements, des négociations pour son mandant.

La Cour de Révision a jugé dans la cause de Demers vs McCrae (40 C. S. 123) que le mandataire,

qui engage un ouvrier sans lui dénoncer son mandat et le nom de son mandant, est responsable personnellement vis-à-vis de l'ouvrier.

101.—La durée du contrat de louage varie à l'infini. Il peut être pour un mois, une semaine, une heure ou simplement pour une tâche déterminée. Tout naturellement le paiement du salaire de l'ouvrier subit les mêmes variations.

102.—Le tâcheron peut invoquer la loi des accidents, s'il est sous les ordres du patron quant à la manière dont il fait son ouvrage. Le patron lui doit sécurité. Il est au contraire sans recours s'il a une entière autonomie. La Cour de Révision a appliqué cette doctrine dans la cause de Beaulieu vs Picard (42 C. S. 455 ; 7 D. L. R. 2). " Il importe peu," a-t-elle déclaré, " que l'ouvrier soit payé à la pièce " ou au pied pourvu que le travail soit fait dans le " lieu du travail et sous les ordres du patron.

" Pour être tâcheron indépendant, l'ouvrier doit " être libre de tout contrôle de la part du patron " et n'être en rien soumis aux ordres du patron quant " à la manière de faire son ouvrage."

Dans la cause de Carrier vs The Standard Bedstead Co. (18 R. de J. 375), l'Honorable juge Pouliot a accordé une indemnité à un tâcheron.

Si un ouvrier est sous les ordres d'un tâcheron, lequel n'est pas un sous-entrepreneur, c'est le patron du tâcheron qui est responsable des accidents arrivés à l'ouvrier. Le patron, qui exploite un moulin à scie avec ses propres machines, répond d'un accident arrivé à l'un de ses ouvriers, quand même il

aurait loué ses machines à une autre personne qu'il payait à la pièce (B. R., Montréal, 1911, Hubert vs Bradford, 23 B. R. 396).

103.—L'entrepreneur, qui cède une partie de son entreprise à un sous-entrepreneur, cesse d'être patron relativement à ces travaux. L'entrepreneur ne perdra sa qualité qu'en autant que le sous-entrepreneur aura une complète autonomie. Le paiement à la journée n'exclut pas la qualité de sous-entrepreneur.

104.—En cas de cession de marché ou de sous-marché, le cédant n'est pas responsable des accidents, qui surviennent postérieurement à cette cession. Mais le cédant doit, par signification ou autrement, avertir l'ouvrier du transport. Le défaut par le patron de plaider tel avertissement, le rend comptable des frais. C'est ce que l'Honorable juge St-Pierre a décidé dans la cause de Leberre vs Beauchamp (18 R. de J. 380). " Le chef d'entreprise, " poursuivi par un de ses ouvriers à raison d'un ac- " cident du travail, qui plaide que dès avant la date " de tel accident, il avait transporté ses intérêts " dans son contrat d'entreprise à un tiers, sans " alléguer que le demandeur a été informé de ce " transport, par signification ou autrement, et qui " ne produit copie de tel transport qu'à la fin de " l'instruction, sera déclaré non responsable de la " somme réclamée par l'action, mais sera condamné " aux frais, s'il est démontré que le cessionnaire de- " puis l'action a réglé avec le demandeur, quant au " montant de son indemnité."

SECTION IV

Une Industrie prévue

105.—Les industries prévues par la loi sont au nombre de dix :

(1)—l'industrie du bâtiment ;

(2)—les usines, manufactures et ateliers ;

(3)—les chantiers de pierre, de bois ou de charbon ;

(4)—les entreprises de transport par terre ou par eau ;

(5)—les entreprises de chargement ou de déchargement ;

(6)—les entreprises de gaz ou d'électricité ;

(7)—les entreprises de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts ;

(8)—les mines, minières, carrières ;

(9)—toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en oeuvre des matières explosives ;

(10)—toute exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Cette nomenclature est limitative. Le législateur a bien marqué son intention de restreindre l'application de la loi quand il a exclu de son domaine la navigation à la voile et l'industrie agricole. De plus, dans l'interprétation d'une loi d'exception comme le Risque Professionnel, il n'est pas permis de raisonner par analogie. (contrà : C. R. Québec, 1914,

Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co. 46 C. S. 216).

Pour être soumis au Risque Professionnel, le patron doit diriger une industrie prévue. Quand, dans une même usine, deux industries sont exploitées, l'une prévue et l'autre non prévue, le patron n'est responsable que pour les accidents arrivés dans la première. La règle est encore plus certaine, lorsque les deux industries sont exploitées dans des locaux différents. En cas de doute sur l'industrie par le fait ou à l'occasion de laquelle un ouvrier a été blessé, Sachet accorde le bénéfice de ce doute à l'ouvrier. Une industrie, qui, par elle-même est non prévue, ne le deviendra pas parce qu'elle est l'accessoire d'une autre comprise dans la loi.

SOUS-SECTION I

L'Industrie du Bâtiment

106.—C'est tout métier, entreprise qui concourt à faire, réparer et entretenir un édifice.

Par *édifice,* il faut entendre une habitation, une construction quelconque en bois ou en maçonnerie.

107.—L'industrie du bâtiment comprend :

(a)—le terrassement ;

(b)—la démolition ;

(c)—la taille des pierres ;

(d)—la pose des pierres et des briques ;

(e)—la charpenterie ;

(f)—la couverture ;

(g)—la plomberie ;

(h)—la zinguerie, la ferblanterie, la tôlerie ;
(i)—la menuiserie ;
(j)—la peinture, la plâtrerie ;
(k)—la vitrerie ;
(l)—la serrurerie ;
(m)—la pose des papiers peints ;
(n)—le pavage ;
(o)—le dallage ;
(p)—la marbrerie ;
(q)—l'installation de gaz, d'électricité, d'eau, de calorifères ;
(r)—le badigeonnage.

Elle comprend encore :
(a)—la construction de barques, bâteaux ;
(b)—le ramonage des cheminées ;
(c)—la lampisterie.

108. — L'architecture *perse* n'entre pas dans l'industrie du bâtiment.

109.—Dans la cause de Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., (40 C. S. 44), le patron a été condamné comme fabricant de meubles. Il avait cependant été poursuivi comme industriel du bâtiment. L'Honorable juge Pouliot trouva que dans l'espèce il y avait connexité entre les deux industries.

Dans une autre cause de Clayton vs Montreal Light, Heat & Power Co. (13 R. P. 101), l'Honorable juge Charbonneau a décidé qu'une compagnie d'éclairage exerçait l'industrie du bâtiment, quand elle construisait elle-même une dépendance à son usine.

SOUS-SECTION II

Les usines, manufactures et ateliers

110.—La loi ne parle pas des Fabriques. Ce mot, aussi bien que celui d'Usines, Manufactures, Ateliers, désigne une même chose : l'industrie.

Le mot *Ateliers* n'est cependant pas aussi limitatif que les mots *Manufactures et Usines* et s'appliquent à tout endroit où l'on fait usage d'une machine mue autrement que par la force de l'homme ou des animaux. (C. R. Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co. Ltd., 46 C. S. 531).



111.—Tous les industriels sont soumis à la loi. Les commerçants, au contraire, ne le sont pas. L'industriel joue un rôle qu'il ne faut pas confondre avec celui du commrçant.

112.—L'industriel transforme un produit en un autre pour l'approprier aux besoins de l'homme. La nature du premier produit disparait dans la nature nouvelle du second.

Le commençant, lui, sert d'intermédiaire entre l'industriel et le consommateur. Il vend les produits de l'un à l'autre.

113.—Les industriels les plus connus sont :

(a)—les distillateurs et les fabricants de liqueurs ;

(b)—les forgerons ;

(c)—les maréchaux-ferrants, s'ils façonnent le fer ;

(d)—les carrossiers-charrons ;

(e)—les fabricants de malles ;
(f)—les serruriers-mécaniciens ;
(g)—les ferblantiers ;
(h)—les imprimeurs, même s'ils n'emploient que des presses à bras ;
(i)—les fabricants de gants ;
(j)—les tailleurs ;
(k)—les modistes ;
(l)—les fabricants de montres, d'horloges ;
(m)—les photographes ;
(n)—les entrepreneurs de fours à chaux ;
(o)—les fabricants de toile ;
(p)—les fabricants de chaussures ;
(q)—les fabricants de produits chimiques ;
(r)—les fabricants d'objets en bois ;
(s)—les fondeurs ;
(t)—les bouchers avec tuerie.

L'Honorable juge Lemieux a reconnu un caractère industriel au boucher avec tuerie, dans la cause déjà citée de Thorne vs Roy (41 C. S. 305).

114.—Ne sont pas des industriels :
(a)—les officiers publics ;
(b)—les emballeurs ;
(c)—les entrepreneurs de posage ;
(d)—ceux qui réparent et nettoient les objets ;
(e)—les chiffonniers ;
(f)—les ébénistes.

On place encore en dehors de la catégorie des industriels, tous ceux dont les opérations constituent plutôt des mélanges et des cuissons que des véritables transformations.

(a)—Les pharmaciens ;
(b)—les boulangers ;
(c)—les patissiers ;
(d)—les rôtisseurs ;
(e)—les confiseurs
n'exercent donc pas une industrie.

SOUS-SECTION III

Les Chantiers de pierre, de bois et de charbon

115.—*Le chantier* est le lieu situé en plein air où des ouvriers généralement nombreux sont employés à la préparation de produits ou de matériaux.

Le chantier possède toujours un ciel ouvert. Il doit être commandé et dirigé par un professionnel dans un but lucratif. La présence d'un seul ouvrier suffit pour faire d'un chantier un lieu de travail.

116.—Notre loi énumère les chantiers qu'elle garantit : les chantiers de pierre, de bois et de charbon. Cette énumération est limitative.

Le chantier de pierre, c'est celui où l'on taille et prépare la pierre de manière qu'elle puisse servir à l'industrie et entrer dans la construction.

Le chantier de bois, c'est celui où l'on coupe, scie et prépare le bois afin de lui donner une valeur marchande.

L'exploitation forestière ne constitue pas un chantier de bois. Elle s'applique à un produit du sol et possède un caractère nettement agricole. Il y a maintenant toute une jurisprudence sur ce point :

Prevost vs The St-Gabriel Lumber Co., 11 R. P. 417 ; 12 R. P. 285 ;

Vigneault vs Brouillard 40 C. S. 28 ;

Novico vs Eddy, 12 R. P. 319 ;

Duquette vs Cie de Pulpe du Lac Mégantic, 12 R. P. 359.

L'exploitation forestière constituerait un chantier de bois, si après la coupe des billots, les ouvriers les équarrissaient ou leur faisaient subir une transformation quelconque. (comparez: C.R. Québec, 1914, The Baie St. Paul Lumber Co. vs Tremblay, 46 C. S. 217-218, confirmé par la Cour d'Appel, 21 R. de J. 102).

Le chantier de charbon, c'est celui où le charbon est reçu et déposé en attendant le jour de la vente et de la livraison au client.

SOUS-SECTION IV

Les Entreprises de transport par terre et par eau

117.—Le législateur veut une entreprise. Il entend par ce mot une série d'opérations faites à prix d'argent. Au sens de la présente sous-section, l'objet principal des opérations doit être le transport. Conséquemment, celui, qui, par exception, exécute un transport n'est pas un entrepreneur.

118.—L'entrepreneur transporte des choses ou des personnes. Il peut à ses moyens de transport adapter l'énergie mécanique, l'énergie humaine ou l'animale. Le transport a lieu par terre ou par eau.

119.—Le transport par terre comprend :
(1)—les chemins de fer ;
(2)—les tramways et les omnibus ;
(3)—les diligences ;
(4)—les fiacres ;
(5)—le roulage et le camionnage ;
(6)—les entreprises de déménagement ;
(7)—les entreprises de pompes funèbres ;
(8)—le charroi de gravier ;
(9)—le charroi de charbon chez des particuliers.

120.—Le marchand ambulant n'est pas un entrepreneur de transport. L'industriel qui livre ses produits ne l'est pas non plus.

Dans la cause de Laverdure vs The Grès Falls Co. (18 R. L. n. s. 69), l'Honorable juge Tourigny a refusé de reconnaître comme un entreprise de transport le voiturage du bois d'une scierie en opération au quai de livraison, quand ce voiturage est accompli par les charretiers mêmes du propriétaire de la scierie.

Dans une autre cause de Vignault vs Brouillard (40 C. S. 28), l'Honorable juge Pouliot a rendu le jugement suivant : " Le fabricant de bois qui est " en même temps propriétaire d'une scierie, n'exer- " ce pas une entreprise de transport, en faisant " charroyer le bois dans ses voitures par ses enga- " gés du lieu de l'abatage à la scierie. Le transport " de billots à une scierie, qui n'est pas en opération " bien qu'ils soient destinés à y être débités plus " tard, n'est pas un travail de cette industrie."

La réparation et l'entretien d'une voie ferrée

constituent une industrie prévue. (C. R. Montréal 1914, Cooney vs Morel, 45, C. S. 461).

121.—Un entrepreneur de transport est soumis à la loi même s'il n'est pas propriétaire des chevaux et des voitures qu'il utilise.

Quand il fournit les chevaux et véhicules et qu'il paie lui-même ses hommes, le charretier, qui, dans une usine, entreprend le voiturage des combustibles, matières premières, marchandises, devient un véritable entrepreneur de transport·

122.—Le transport par eau comprend :

(1)—le remorquage ;

(2)—le halage ;

(3)—le flottage de bois (B. R., Québec, 1914 Baie St. Paul Lumber Co. vs Tremblay 21 R. de J. 102) ;

(4)—le passage des cours d'eau par bacs et bâteaux ;

(5)—la navigation marchande autre que celle à la voile.

123.—En France, on exclut la navigation marchande du cadre des industries prévues. Les mots : *transport par terre et par eau,* employés par la loi française, viennent du Code de Commerce· Or, d'après le Code de Commerce, ces mots ne s'appliquent pas à la navigation marchande. Ici, nous ne sommes pas liés par une telle interprétation. L'emprunt fait à la France en matière d'accident n'a pas eu pour résultat de nous soumettre au code commercial de ce pays. (B. R., Pitre vs L'Association Athlétique Nationale, 20 B. R. 48, les remarques de l'Honorable juge Jetté).

124.—Le transport par eau ne comprend pas :
(1)—les navires de guerre ;
(2)—les navires à la voile ;
(3)—les yachts de plaisance.

SOUS-SECTION V

Les Entreprises de chargement ou de déchargement

125.—La loi exige encore une entreprise. Elle ne tient pas compte des actes posés accidentellement.

Le chargement et le déchargement ont lieu dans les navires, wagons et autres véhicules. Ils forment une industrie accessoire. Ils préparent ou terminent l'oeuvre de l'entrepreneur de transport.

126.—La chose ne fait plus de doute aujourd'hui. L'industrie du chargement ou du déchargement est restreinte à ses propres opérations. Elle ne s'étend pas au pesage ou à l'emballage.

SOUS-SECTION VI

Les Entreprises de gaz ou d'électricité

127.—On désigne sous le nom d'entreprise, la fabrication pour soi ou pour les autres du gaz ou de l'électricité. Cette fabrication suppose une usine et des agents de transmission.

128.—Le simple éclairage au gaz ou à l'électricité ne transforme pas une maison en usine.

L'ouvrier, qui pose ou répare les fils et tuyaux conducteurs de nos rues, bénéficie du Risque Professionnel.

Arrêté par l'Honorable juge Charbonneau, qu'une compagnie d'éclairage devient un industriel du bâtiment, si elle construit une bâtisse pour les besoins de son exploitation (Clayton vs Montreal Light, Heat & Power Co., 13 R. P. 101).

SOUS-SECTION VII

Les Entreprises de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts.

129.—Voici des opérations, qui ne sont pas nouvelles. Déjà elles ont été effleurées dans l'industrie du bâtiment et dans les chantiers de bois et de pierre. Leur dispersion pouvait cependant faire naître du doute· Le législateur l'a compris. Il a déjoué l'équivoque.

130.—La construction, la réparation et l'entretien d'un chemin de fer, d'un aqueduc, d'un quai requièrent des travaux considérables. Les terrassiers, par équipes, pratiquent des excavations, déplacent de la terre et des pierres. Ils forment ce que Sachet appelle un chantier de terrassements.

131.—L'oeuvre des terrassiers n'est que préparatoire. Elle est continuée et terminée par d'autres travailleurs. Tantôt ce sera des canton-

niers, qui apporteront leur concours, tantôt des charpentiers, des menuisiers et des plombiers. Les règles à suivre dans chaque espèce varient avec la nature des travaux.

132.—Toute corporation municipale, qui construit et entretient un aqueduc, fait oeuvre industrielle. " Et," continue l'Honorable juge Charbonneau, (Bernier vs Cité de Montréal, 13 R. P. 96 ; 18 R. L. n. s. 158,), elle assume alors les fonctions " et la responsabilité du chef d'entreprise."

SOUS-SECTION VIII

Les Mines, Minières, Carrières

133.—L'article 2098 S. R. Q. définit mal les *Mines.* Il les confond avec les minerais.

La définition des *Minières* et des *Carrières* n'a pas tenté notre législateur.

134.—Juridiquement parlant, *les Mines* sont les lieux souterrains, qui contiennent en filons,couches ou amas, des matières métalliques ou à base métallique ou des substances fossiles.

Les Minières, sont des mines peu profondes, qui contiennent des minerais de fer dits d'alluvion, des terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, des terres alumineuses et des tourbes.

Les Carrières, sont des excavations qui renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir, les marbres, pierres à chaux, pierres à plâtre, les sables et

toutes autres substances propres aux constructions, aux arts ou à l'engrais des terres.

135.—Les puits sont exclus de la loi des accidents.

Quand une saline est exploitée à l'état solide, elle forme une mine. Les sources d'eaux minérales ne constituent ni mines, ni minières.

SOUS-SECTION IX

L'Exploitation Industrielle dans laquelle sont fabriquées et mises en oeuvre des matières explosives

136.—*Mettre en oeuvre* signifie manipuler. L'individu qui garde en dépôt ou vend des explosifs ne les met pas en oeuvre.

137.—La fabrication et la mise en oeuvre ont lieu dans un but de spéculation ou pour un usage personnel.

Ces deux hypothèses sont prévues.

Quand de toute une exploitation une partie seulement fabrique ou met en oeuvre des matières explosives, l'autre ne partage pas le Risque Professionnel.

138.—Parmi les explosifs, il faut citer :

(1)—la benzine ;
(2)—le pétrole ;
(3)—la gazoline ;
(4)—l'acétylène ;
(5)—le gaz d'éclairage ;
(6)—la nitro-glycérine ;
(7)—la poudre ;
(8)—la dynamite.

L'alcool n'est pas matière explosive.

SOUS-SECTION X

L'Exploitation Industrielle dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

139.—Autrefois, les principaux moteurs étaient l'homme et les animaux. L'ouvrier dans l'usine ne courait guère de risques. Il commandait et les moteurs animés obéissaient. Plus tard, le progrès vint et changea tout. Il mit à jour les moteurs inanimés. L'ouvrier perdit son ancien contrôle. Il y eut des accidents et comme corollaire des plaintes. On créa le Risque Professionnel. Logiquement, le législateur devait prévoir les industries actionnées par moteurs inanimés. C'est ce qu'il a fait.

140.—Les forces inanimées le plus connues sont :

(1)—l'électricité ;

(2)—la vapeur ;

(3)—l'eau ;

(4)—le gaz ;

(5)—le pétrole ;

(6)—le vent ;

(7)—l'air comprimé ;

(8)—les lois de la pesanteur.

La buanderie particulière d'un hôtel, quand elle est mue par l'électricité, est une exploitation industrielle. (C. R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529).

141.—Le Risque Professionnel ne couvre que la partie de l'exploitation, qui renferme une machine à forces inanimées. Mais si cette machine se trouve dans toute l'exploitation, la loi n'est plus restreinte. Une règle semblable gouverne les fabriques de matières explosives.

142.—L'emploi temporaire d'une machine n'est pas excusé. La responsabilité du patron commence et finit avec l'emploi.

143.—L'ouvrier, blessé dans un temps qu'une machine ne fonctionnait pas, n'en demeure pas moins victime du travail, car le patron doit réparer les conséquences d'un accident survenu par le fait et à l'occasion du travail.

144.—Où commence et finit le lieu du travail dans une exploitation dont les moteurs sont inanimés ? Quelques juges ont émis l'opinion qu'il commençait et finissait à la porte de l'usine. (Laverdure vs The Grès Falls Co., 18 R. L. n. s. 69).

Cette opinion repose sur une interprétation fausse de la loi. Le lieu du travail comprend l'usine, les dépendances et tout endroit où l'ouvrier travaille sur l'ordre du patron. Si en sortant de l'usine l'ouvrier abdique ses droits, il refusera d'obéir au patron. D'un autre côté, si l'ouvrier refuse d'obéir, le patron le congédiera. L'ouvrier serait placé dans un dilemme.

Baudry-Lacantinerie énonce la vraie doctrine (2 Vol. du Louage, par 1830) : " Un ouvrier chargé " du transport des produits fabriqués ou entreposés " dans la partie d'exploitation où se trouve la ma-

" chine peut invoquer la loi, puisqu'il est bien occu-
" pé dans cette partie d'exploitation. Il peut donc
" l'invoquer pour les accidents mêmes qui lui sur-
" viennent dans le transport.

L'auteur est clair. Le lieu du travail n'est pas circonscrit à l'usine. Il s'étend au-delà. Mais seul l'ouvrier attaché à l'exploitation aura un recours professionnel en cas d'accident.

145.—Le temps du travail ne finit pas non plus avec les heures ordinaires d'ouvrage. L'ouvrier, est protégé qui, après sa journée et sous l'oeil d'un contremaître, répare une machine dans une buanderie électrique. (C. R., Montréal, 1914, Caron vs Windsor Hotel Co., 46 C. S. 529).

Dans la cause de Caillé vs La cité de Montréal (14 R. P. 82), un ouvrier demandait l'autorisation de poursuivre son patron. Il alléguait avoir été blessé en construisant et réparant une voie publique. L'Honorable juge Guerin a rejeté la requête parce que la machine conduite par l'ouvrier n'était pas mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

SECTION V

Une Interruption de travail, qui, dans certains cas, ait duré plus de sept jours

146.—Il s'agit de l'interruption de travail produite par l'incapacité temporaire. L'article 2 (7322 S. R. Q.) de la loi des accidents déclare que dans

le cas d'incapacité temporaire l'ouvrier n'a droit à une indemnité que " *si l'incapacité a duré plus de* " *7 jours et à partir du huitième jour.*"

147.—Ce délai a été fixé pour prévenir la fraude et les abus. Le patron ne doit rien à l'ouvrier tant que les 7 jours ne sont pas expirés. Le délai commence à courir le lendemain de l'accident. Le jour de l'accident ne compte pas parce qu'il est considéré comme une journée entière de travail. De plus, le jour de l'accident est un *dies a quo* et dans les délais, le *dies a quo* ne compte jamais.

Le délai finit le septième jour après l'accident. Tous les jours intermédiaires sont comptés. La loi ne distingue pas entre les jours ouvrables et les jours non ouvrables. Les jours intermédiaires constituent ce que les auteurs appellent la période d'*attente.* (C. R., Montréal, 1914, Bonneau vs Sévigny, 47 C. S. 129).

148.—L'obligation de payer une indemnité à l'ouvrier prend naissance le huitième jour du délai. Elle subsiste jusqu'à la guérison parfaite de l'ouvrier. Le patron n'a aucune autre responsabilité envers l'ouvrier. L'indemnité étant légale elle résume tous les recours qui peuvent exister contre le patron. Le paiement des frais de médecine et de pharmacie incombe à l'ouvrier. Et même si le patron a fourni des médicaments durant la période d'attente, il est en possession de s'en faire rembourser le coût.

CHAPITRE III
LE DROIT D'ACTION

SECTION I
Généralités

149.—L'accident du travail crée un droit. Or, il n'y a pas de droit sans action. C'est pourquoi les articles 1 (7321 S. R. Q.), 2 (7322 S.R.Q.) et 3 (7323 S. R. Q.), accordent un recours contre le patron à l'ouvrier ou à ses représentants.

L'article 1er (7321 S. R. Q.) : *Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail..... donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité.*

L'article 2 (7322 S. R. Q.) : *Dans les cas prévus par l'article* 1er *de la présente loi, la victime a droit à une rente.*

L'article 3 (7323 S. R. Q.) : *Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme capitale payable aux représentants de l'ouvrier.*

Cependant toute somme payée en vertu de l'article 2 (7322 S. R. Q.) *de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.*

Le législateur envisage 3 cas :

(a)—celui où l'ouvrier est simplement incapable ;

(b)—celui où l'ouvrier perd la vie ;

(c)—celui où, après avoir été blessé, l'ouvrier meurt.

Dans le premier cas, l'action appartient à l'ou-

vrier seul. Elle ne peut être exercée par d'autres pour lui.

Dans le deuxième cas, l'action appartient aux représentants de l'ouvrier.

Dans le troisième cas, l'action appartient à l'ouvrier tant qu'il survit. A sa mort, l'action va aux représentants.

L'ouvrier âgé de 14 ans n'a pas besoin de l'assistance d'un tuteur pour exercer son droit d'action contre le patron. Il lui suffira d'avoir l'autorisation de la cour (304 C. C. ; C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1913, Touchette vs The Dominion Textile Co., 15 R. P. 298).

151.—Quels sont maintenant les représentants de l'ouvrier ? L'article 3 (7323 S. R. Q.) en donne la nomenclature :

" *L'indemnité est payable de la manière suivante* :

(a)—*au conjoint survivant, non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage.*

(b)—*aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de* 16 *ans révolus ;*

(c)—*aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident.*"

Cette énumération est limitative. L'ouvrier n'a pas d'autres représentants. Les parents du défunt comme ses frères et soeurs n'ont aucun recours professionnel contre le patron. Mais celui du droit commun leur reste ouvert. C'est à dessein que la loi a limité le nombre des ayants droit. En le restrei-

gnant, elle permet de calculer avec quelque approximation les primes d'assurances et elle compense l'extension de responsabilité du patron (B. R., Québec, 1913, The Quebec Railway Co. vs Lamontagne, 23 B. R. 216).

152.—L'action contre le patron n'appartient pas à tous les représentants conjointement. La loi a établi entre eux un ordre de priorité. La survivance d'un époux écarte l'action des enfants, la survivance des enfants l'action des ascendants. (Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co. 40 C. S. 44) (Vigneault vs Brouillard, 40 C. S. 37) (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1914, Roberge vs Jacobs Asbestos Mining Co., 45 C. S. 304).

La Cour de Révision a jugé le contraire dans la cause de Huard vs Clarke (45 C. S. 397) : " Les trois " catégories de personnes désignées à l'article 3 " (7323 S. R. Q.) ont droit concurremment à " l'indemnité prévue dans la proportion fixée " par le tribunal à défaut d'accord entre el- " les." La Cour de Révision n'a donné aucune raison à l'appui de son jugement. La Cour d'Appel cependant parait l'avoir ratifié dans la cause de Tremblay vs The Baie St. Paul Lumber Co. (21 R. de J. 102).

Nous préférons la théorie de M. le juge Pouliot à celle de la Cour de Révision. Le législateur ne fait rien d'inutile. En distribuant les représentants en trois catégories, il a marqué des préférences. Ces préférences sont conformes aux dispositions de

notre droit commun. L'indemnité de l'article 3 (7323 S. R. Q.) est accordée aux représentants à titre d'aliments. Or, la première obligation alimentaire de l'ouvrier existe en faveur de son conjoint. (175 C.C.) (C.R., Montréal, 1913, Hagan vs Fish, 19 R.deJ. 478 ; 19 R. L. n. s. 503) (C. R., Montréal, 1908, Barry vs Barry, 38 C. S. 124 ; 14 R. de J. 240 ; 16 R. L. n. s. 92).

La deuxième obligation alimentaire de l'ouvrier existe en faveur de ses enfants. "Les époux con- " tractent, par le seul fait du mariage, l'obligation " de nourrir, entretenir et élever leurs enfants." (165 C. C.) Enfin la troisième obligation existe en faveur des ascendants. (161 C. C.). Cette dernière obligation a moins d'extension que les deux autres. (Dalloz, Nouveau Code Civil annoté, art. 203 par. 30 et 31) (Beauchamp, Répertoire Général de Jurisprudence, Vo. Aliments, par. 102. 103, 104, 105 et 106). Si en vertu du droit commun l'époux passe avant l'enfant et l'enfant avant l'ascendant, pourquoi n'en serait-il pas ainsi en vertu de la loi des accidents. D'ailleurs, lorsque l'indemnité échoit à l'époux survivant, les représentants des deux autres catégories ne sont pas fatalement voués à la misère. Ils profitent au contraire de la compensation. L'époux doit des aliments à son enfant, nous venons de le voir, il en doit également à ses beaux-parents (165, 167 C. C.). Il arrivera que l'époux survivant ne sera pas l'auteur des enfants. Mais une telle éventualité est d'occasion plutôt rare. Les français n'accordent aucune indemnité à l'ascendant s'il y a un époux ou des en-

fants survivants. A leurs yeux, l'ascendant mérite moins de commisération que l'enfant de moins de 16 ans. Ce que la loi française ordonne pour l'ascendant, l'esprit de notre loi l'autorise et pour l'ascendant et pour l'enfant de moins de 16 ans.

153.—Le juge, qui apprécie le droit d'action des représentants, doit se reporter au moment de l'accident. Quand un représentant meurt après l'accident mais avant que de poursuivre, l'action n'est pas éteinte. Elle échoit aux représentants de la catégorie suivante. (contrà : Fuzier Herman, Vo. Responsabilité civile, par. 1992).

Si le représentant décédé est la veuve de l'ouvrier, l'action va aux enfants qui vivaient, et à celui qui était conçu au temps de l'accident. L'enfant conçu doit néanmoins être né viable à la mort de sa mère.

154.—L'article 3 (7323 S.R.Q.) n'accorde de réparation qu'aux seuls ayants droit. Il devient évident que dans le cas où l'ouvrier n'en laisse point, le patron ne doit rien en vertu de la loi des accidents (B. R., Québec, 1913, The Quebec Railway Co. et Lamontagne 23 B. R. 212).

155.—Les représentants d'une même catégorie n'ont droit qu'à une action contre le patron. Les dispositions s'appliquent de l'article 1056 du code civil.

Tous les représentants doivent être parties à l'action en indemnité. S'il y a des manquants, le patron a droit de demander la suspension des procédures jusqu'à la mise en cause de ces manquants (177, par. 8, C.P.; 50 R.P.C.S.). Autrement la répar-

tition de l'indemnité deviendrait presque impossible. Elle n'aurait aucun caractère certain et définitif.

156.—L'indemnité est partagée également entre tous les représentants. D'habitude, l'action conclut à ce que la Cour fasse elle-même la répartition entre les demandeurs. Mais si l'action ne renferme pas ces conclusions, les parties peuvent demander une répartition judiciaire. L'avant-dernier paragraphe de l'article 3 (7323 S. R. Q.) le permet. " *A* " *défaut d'accord entre les parties au sujet de la* " *répartition de l'indemnité, elle est faite par le* " *tribunal compétent.*"

Dans la cause de Turner (13 R. P. 262), l'Honorable juge Bruneau a interprété le mot " parties " employé dans le paragraphe ci-dessus comme désignant le patron et la victime. Cette interprétation est erronée. Le mot " parties " désigne les ayants droit de l'ouvrier. En effet, l'article 3 (7323 S.R.Q.) suppose la mort de l'ouvrier. De plus, cet article parle d'une répartition et non pas d'une fixation d'indemnité. Le patron a payé ou a été condamné à payer une somme quelconque. Des difficultés éclatent entre les représentants au sujet du partage, le tribunal a juridiction pour les accommoder.

157.—Qu'arrive-t-il si le droit d'un représentant est contesté ? Tant que dure la contestation, la cour doit surseoir à statuer sur le droit des autres représentants. L'instance reste suspendue.

SECTION II

Le Conjoint survivant

158.—Il s'agit du mari ou de la femme. Que ce soit l'un ou l'autre qui survive, il a un recours contre le chef d'industrie. La loi place le conjoint au premier plan. Elle le préfère aux héritiers directs. Mais pour avoir un recours le conjoint doit répondre à 2 conditions :

(a)—Il faut que son mariage avec la victime ait précédé l'accident.

(b)—Il faut qu'au moment du décès de la victime, le conjoint ne soit ni séparé de corps ni divorcé d'avec la victime.

159.—La première condition est d'ordre moral. Elle a pour but de prévenir la spéculation. Si tout conjoint était un ayant droit, certaines personnes convoleraient après l'accident par espérance d'un bénéfice.

160.—Le divorce annulle le mariage. Les époux sont réputés n'avoir jamais contracté. Le conjoint survivant ne saurait faire état d'une chose inexistante pour obtenir jugement contre le patron.

Le divorce est demandé au moyen d'un bill privé présenté devant le Sénat. Du Sénat, le bill passe devant la Chambre des Communes. Si après enquête, les deux chambres votent le bill, le gouverneur-général le sanctionne. Le divorce date ordinairement de cette sanction.

161.—Le législateur refuse au conjoint séparé de corps le recours en indemnité. Ce refus manque le lo-

gique. L'indemnité est accordée à titre d'aliments. Or, la séparation de corps ne rompt pas le lien matrimonial. Les époux séparés restent donc soumis à l'obligation alimentaire. (213 C. C.).

C'est la Cour Supérieure qui sépare de corps les époux. La séparation prend effet avec le jugement qui la prononce.

162.—La séparation à l'amiable n'a aucun caractère légal. Le patron doit une indemnité au conjoint survivant.

163.—Le mariage putatif ou contracté de bonne foi par des incapables vaut tant qu'il n'a pas été annulé. L'annulation, après le décès de l'un des conjoints, ne dépouille pas le survivant de ses droits. Est-il nécessaire de dire qu'il en serait autrement si le mariage était annulé avant le décès.

SECTION III

Les Enfants

164.—La loi accorde son action à deux classes d'enfants :

(a)—aux enfants légitimes ;

(b)—aux enfants naturels reconnus avant le décès de l'ouvrier.

Ces enfants doivent avoir moins que 16 ans révolus.

165.—Quand le père et la mère meurent au cours d'un même accident, les enfants ont double recours comme dans le cas d'un accident successif.

166.—Il incombe aux enfants légitimes de faire le preuve de leur filiation. La filiation légitime se prouve par les actes de naissance inscrits dans les régistres de l'état civil (228 C. C.). A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfants légitimes suffit (229 C. C.). Enfin, si l'enfant n'a ni titre, ni possession constante ou s'il a été inscrit sous de faux noms ou comme né de père et de mère inconnus, l'article 232 C. C. permet la preuve par témoins. Toutefois, cette dernière preuve n'est admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'administration.

Le certificat d'un curé constatant que mariage a eu lieu entre la victime et sa femme et que le demandeur est né de ce mariage, ne prouve pas la filiation du demandeur. (C. R. Québec, 1913, Huard vs Clarke, 45 C. S. 399).

167.—La légitimité d'un enfant peut être contestée par ses frères et soeurs. La loi accorde beaucoup de latitude aux contestants. Elle leur permet tous les moyens de preuve.

168.—Les enfants naturels nés d'un commerce incestueux ou adultérins n'ont pas droit d'action contre le patron. Ces enfants ne peuvent jamais être légitimés. La reconnaissance d'un enfant naturel a lieu volontairement ou judiciairement. En se mariant, les père et mère font une reconnaissance volontaire de leur enfant naturel. La reconnaissance volontaire ou judiciaire doit avoir lieu avant l'accident. Une reconnaissance faite par la victime suf-

fit pour légitimer l'enfant. Mais celle qui émanerait de l'autre seulement ne vaudrait pas.

169.—L'enfant né d'un mariage putatif a droit à une indemnité si le mariage de ses père et mère existait encore lors du décès de la victime.

170.—L'âge de l'enfant doit être considéré quand l'accident arrive. L'enfant, qui avait moins de 16 ans révolus au temps de l'accident et plus que cet âge au jour de son action contre le patron, garde sa qualité de réprésentant. Son action repose sur un droit antérieur à son âge. Il est vrai que l'indemnité est accordée aux enfants dans le but de pourvoir à leurs besoins jusqu'à 16 ans. Mais ici on tient compte des jours, voire des heures. Tant qu'un enfant n'a pas 16 ans, il a 15 ans ou moins que 15 ans. (Dunlop. J., Palmiero vs G. T. R., 42 C. S. 435 ; 18 R. L. n. s. 528).

171.—Le tuteur a des enfants mineurs n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter une donation. L'Honorable juge Bruneau a décidé que l'abandon d'une part de son indemnité par la mère à ses enfants équivalait à une donation (Turner, 13 R. P. 261).

Lorsqu'il est mineur, l'ayant droit, doit avoir pour le représenter en justice un tuteur ordinaire, non pas un tuteur en loi. (C.S., Fortin, J., Montréal, 1914, Marsolais vs M. S. R., 20 R. L. n. s. 348).

SECTION IV

Les Ascendants

172.—*Les ascendants,* ce sont les père et mère et autres grands parents d'une personne.

173.—Tous les ascendants légitimes sont compris dans le mot *ascendants.* Au contraire, il n'y a que les père et mère naturels de la victime qui soient regardés comme ascendants. Encore faut-il que ces ascendants aient reconnu leur enfant avant l'accident. La reconnaissance unilatérale de la mère n'engage pas le père et *vive versa.* L'homme, qui marie la mère d'un enfant illégitime n'est pas un ascendant de cet enfant. (Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Jetté vs G. T. R., 40 C. S. 214).

174.—Il ne suffit pas à une personne d'être l'ascendant du défunt. Aux termes de l'article 3 (7323 S. R.Q.), l'indemnité est payable aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident. (B.R., Québec Railway Light & Power Co. & Lamontagne, 23 B. R. 212).

L'enfant est l'unique soutien de son ascendant lorsque lui seul pourvoit aux besoins de son existence. L'habitude pour un enfant de donner tout son salaire à ses ascendants ne prouve pas qu'il était leur unique soutien. L'enfant a pu agir par libéralité.

L'ascendant capable de travailler n'est pas à la charge exclusive de son enfant. Celui qui reçoit du secours étranger ne l'est pas davantage. Ainsi,

n'a pas d'action la femme remariée qui vit avec un nouvel époux. (Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Jetté vs G.T.R., 40 C.S. 205).Par contre, un ascendant peut réclamer, qui a des enfants tenus en droit de le soutenir, si, en fait, les enfants obligés ne l'ont jamais soutenu. (B.R., Montréal, Morin vs The Dominion Quarry Co., 18 R. L. n. s. 7 ; 21, B. R. 147).

175—L'action de l'ascendant contre le patron a pour base deux faits. Fait de parenté, fait de dépendance unique. Il incombe à l'ascendant de prouver ces deux faits. Le tribunal de 1ère instance a grande discrétion pour apprécier la preuve. Son appréciation ne doit être réformée que dans le cas d'erreur évidente. (C. R., Québec, Bernard vs Davis, 42 C. S. 170).

176.—L'ascendant, qui ne réunit pas les conditions de l'article 3, (7323 S. R. Q.), peut poursuivre en vertu du droit commun. Cette faculté longtemps contestée est aujourd'hui admise par le législateur lui-même. (Art. 27a) (7347a S. R. Q.).

177.—Une femme commune en biens peut se porter co-demanderesse avec son mari pour recouvrer des dommages causés par la mort de leur fils, et cette action ne sera pas renvoyée quant à elle, sur exception à la forme. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Sullivan vs Furness Withey Co., 16 R. P. 268).

SECTION V

L'Ouvrier Etranger

178.—Le Risque Professionnel ne s'embarrasse pas de la nationalité des ouvriers. Blancs ou noirs, il les protège tous. L'article 4 (7324 S. R. Q.) apporte cependant un tempérament à la générosité du législateur :

4. (7324 S. R. Q.) *Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la présente loi, le recours du droit commun existe en leur faveur.*

179.—L'ouvrier étranger ou ses représentants doivent au moment de l'accident résider au Canada. L'acquisition après l'accident d'une résidence au Canada ne leur permet pas de réclamer les sommes et indemnités de la loi. Ils restent avec le seul recours du Code Civil.

180.—*L'ouvrier étranger,* c'est celui qui, sujet britannique ou non, possède son domicile hors des limites du Canada.

La résidence est le lieu où l'ouvrier se trouve actuellement. Elle s'acquiert par l'habitation.

Dans notre cas, il s'agit d'une résidence de fait et non pas du domicile légal. Le tribunal de 1ère instance est juge souverain pour décider la question de résidence.

Une déclaration de résidence ne prouve pas le fait de cette résidence. Pareillement, l'absence de déclaration ne crée pas une présomption contre l'ouvrier. L'ouvrier, domicilié à l'étranger, qui vient tous les jours travailler au Canada et qui après sa besogne, retourne chez lui, ne réside pas au Canada.

181.—L'art. 4 (7324 S. R. Q.) parle des représentants d'un ouvrier étranger. Il ne dit pas mot des représentants étrangers d'un ouvrier canadien. Ceux-ci, on le décide, posèdent l'action du Risque Professionnel, quand même ils n'auraient pas eu leur résidence dans notre pays au-moment de l'accident. L'article 4 (7324 S. R. Q.) forme exception dans une loi exceptionnelle. L'argument *a pari* n'est pas admissible.

182.—Parfois, il arrive qu'un aubain laisse des représentants, qui résident au Canada et à l'étranger. La double résidence fait naître des difficultés. Les représentants du Canada recevront-ils toute l'indemnité du travail ou n'auront-ils que leur quote-part ? La Cour tiendra compte de l'existence des étrangers. Chaque représentant canadien recevra sa quote-part, la balance demeurera entre les mains du patron. Cette solution parait juste. Les représentants étrangers, qui résident hors du Canada, gardent contre le patron le recours du droit commun. Si le patron ne retenait pas leur quote-part, dans le partage de l'indemnité, il serait exposé à la payer une seconde fois en vertu du droit commun.

183.—L'indemnitaire canadien peut aller demeurer où bon lui semble, pendant le service de la rente.

L'indemnitaire étranger n'a pas cette faculté. A peine de déchéance, il doit résider au Canada. Cette rigueur se justifie par deux raisons. Le paiement des pensions offrirait des difficultés s'il était permis aux pensionnaires d'aller résider hors du Canada. Il violerait ensuite un principe de convenance. Car il sied que l'argent de la Province du Québec soit au moins dépensé au Canada.

184.—La résidence se perd comme elle s'est acquise par l'habitation. Quel que soit le motif qui fasse partir l'indemnitaire, la loi ne fléchit pas. Elle voit sous le même angle l'abandon volontaire et forcé de la résidence. Une absence temporaire du territoire canadien ne constitue pas un abandon de résidence.

185.—L'indemnitaire étranger, qui va résider hors du Canada garde son droit à la rente, mais tant que dure son absence, il en perd les arrérages. Cependant avant que de partir, il n'est pas obligé de rendre les sommes perçues. L'ouvrier étranger ou ses représentants, qui, veulent quitter le territoire canadien, trouveront un bon moyen d'éluder l'art. 4 (7324 S. R. Q.) en exigeant du patron le paiement d'une somme globale au lieu d'une rente.

186.—Jusqu'ici, il a été question de l'ouvrier étranger et de ses représentants. Que décider du patron étranger, qui emploie des ouvriers de la Province de Québec ? Le patron étranger est responsable de tous les accidents du travail, qui arrivent dans les limites de la Province. Quand aux ac-

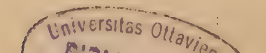
cidents, qui arrivent en dehors, ils restent soumis à la loi du lieu. Mais si le patron au jour de l'accident demeurait dans la Province ou s'il y avait son bureau d'affaires, l'accidenté pourrait poursuivre ici en vertu du Risque Professionnel. (Gabella vs La Cie du Grand Tronc, 12 R. P. 329).

L'Honorable juge Lafontaine lui a aussi reconnu ce droit dans la cause de Vincent vs G.T.R. (45 C.S. 354-355) :

" La loi des accidents du travail de cette province " s'applique au cas d'un accident survenu dans la " province d'Ontario, à un ouvrier engagé dans celle " de Québec, par un patron, qui y a le siège de ses " affaires, pour un travail à faire dans les deux " provinces. (353).

" La loi des accidents du travail est générale et " ne fait aucune exception entre le cas où un ouvrier " engagé par un chef d'industrie, qui à son entrepri- " se dans un endroit de la Province de Québec, ex- " écute son travail dans une autre province et y de- " vient victime d'un accident du travail.

" De ce que le lieu pour l'exécution du travail d'un " ouvrier ou employé attaché à une entreprise si- " tuée dans un endroit de la Province de Québec, se " trouverait tantôt dans la Province de Québec et " tantôt dans la Province d'Ontario, tantôt même " dans une autre province, il n'est pas raisonnable " de supposer que les parties ont voulu que la loi " applicable à un accident changerait suivant l'en- " droit où cet ouvrier se trouverait et serait tantôt " la loi de la Province de Québec, et tantôt la loi de



" la Province d'Ontario, et tantôt la loi d'une autre " province, et varierait ainsi suivant l'endroit où " un accident pourrait arriver. (354-355).

Dans une autre cause de Johansdotter vs C. P. R. (47 C. S. 76), le patron avait son principal bureau d'affaires dans le district de Montréal et l'ouvrier avait perdu la vie dans la province d'Alberta. La mère du défunt, qui, au moment de l'accident résidait en Suède, poursuivit le patron à Montréal et bâsa son action sur la loi de la province d'Alberta. L'Honorable juge Demers maintint l'action et condamna le patron.

CHAPITRE IV

Le Déni d'Action

SECTION I

Les Industries Exonérées

187.—Parce qu'elle est d'exception, la loi des accidents ne protège pas tous les ouvriers. Généralement, elle dénie son action à ceux qui travaillent hors des industries prévues. Mais pour deux industries, elle a ouvert une parenthèse :

L'article 1er (7321 S. R. Q.) dit :

La présente loi ne s'applique pas à l'industrie agricole ni à la navigation à voile.

188.—La loi française de 1898 ne contenait pas semblable disposition. L'industrie agricole et la navigation à voile étaient bannies par omission du Risque Professionnel.

" Nos cultivateurs," écrit Sachet (Vol. I, page " 497)," "se demandaient avec inquiétude dans " quelle mesure, ils allaient être atteints ?"

Lorsque le cultivateur emploierait des moteurs à forces inanimées ou bien des explosifs deviendrait-il chef d'entreprise ? Le législateur répondit par un article interprétatif de l'article 1er.

Article Unique :

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur.

... ...

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 *avril* 1898 *n'est pas applicable à l'agriculture.*

189.—Dans notre province, le doute a été rendu impossible. Le législateur s'est exprimé immédiatement. Le Risque Professionnel ne s'applique ni à l'industrie agricole ni à la navigation à voile. Qu'un accident provienne de l'emploi d'un moteur inanimé ou de la mise en oeuvre d'explosifs, il reste soumis aux principes du droit commun.

Le tiers, qui, dans les campagnes, entreprend des travaux de ferme, n'encourt pas d'autre responsabilité que celle du cultivateur. Car ce n'est pas la

qualité de l'individu qui caractérise l'industrie mais bien la nature du travail. Ensuite, la loi ne distingue pas entre le cultivateur et le tiers.

SOUS-SECTION I

L'Agriculture

190.—*Les travaux agricoles* sont ceux relatifs à l'exploitation des champs, des vignes, des bois et forêts.

191.—Parmi les agriculteurs, il y a :

(a)—le cultivateur ;

(b)—l'agronome ;

(c)—le jardinier ;

(d)—l'horticulteur ;

(e)—celui qui est occupé à l'ébranchage ou au tronçonnage des arbres ;

(f)—celui qui entreprend leur abatage (contrà : C. R., Québec, 1913, Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 46 C. S. 21, confirmé par la Cour d'Appel, 21 R. de J. 102).

192.—La culture du sol n'a ni un caractère industriel, ni un caractère commercial. Il importe de distinguer le travail agricole du travail industriel.

Le travail agricole comprend toute opération qui a pour but de faire subir aux produits la première transformation nécessaire pour leur donner une valeur marchande.

Le travail industriel comprend toute opération qui a pour but de transformer ultérieurement les récoltes et les fruits.

SOUS-SECTION II

Les Navires à voiles

193.—Ce sont ceux qui ne marchent qu'au moyen de voiles. Partant, les navires mûs par vent et autres moteurs ne sont pas des voiliers aux termes de l'article I (7321 S. R. Q.).

194.—Les voiliers prennent différentes formes et différents noms. On les appelle :

(a)—goélettes ;

(b)—bricks ;

(c)—corvettes ;

(d)—barges ;

(e)—yachts.

Quels qu'ils soient gros ou petits, de commerce ou de plaisance les navires à voiles jouissent tous de l'exonération.

SECTION II

Le Salaire Elevé

195.—L'article 6 (7326 S. R. Q.) contient un autre déni d'action. Il déclare que :

Dans le cas d'un salaire annuel d'au-delà de $1000.00, *la présente loi ne s'applique pas.*

Et des auteurs, qui à cet article cherchent une explication. nous disent pourquoi ?

"L'intention du législateur en créant le Risque
" Professionnel fut d'aider l'ouvrier pauvre à faire
" valoir ses droits. Un ouvrier qui gagne un salaire
" annuel d'au-delà de $1000.00 n'est pas un ouvrier
" pauvre. Il compte dans le plan moyen des justi-
" ciables. Quand il poursuit son patron, il devra
" faire contre lui la preuve de faute ou de négli-
" gence."

Cette explication n'est pas satisfaisante. L'article 6 (7326 S. R. Q.) oublie l'objet même de la nouvelle loi. Cet objet fut en premier lieu de faciliter la preuve. Qu'un ouvrier gagne $1000.00 ou davantage, il ne saurait pénétrer un mystère, ni prévenir un cas fortuit.

196. — Quelquefois, le législateur emploie les mots *salaire annuel,* quelquefois ceux de *salaire journalier.* L'emploi des uns ou des autres n'indiffère pas bien qu'un salaire journalier puisse après 12 mois former un salaire annuel. Le salaire journalier sert de base à l'indemnité temporaire, le salaire annuel à la rente viagère. L'indemnité temporaire est la compensation de l'infirme temporaire, tandis que la rente viagère est celle de l'infirme permanent. L'article 6 (7326 S. R. Q.) dénie le droit d'action à l'ouvrier qui gagne un salaire annuel de plus que $1000.00. Par omission, le droit d'action continuerait à appar-

tenir à l'ouvrier qui prétend à une indemnité temporaire. Il n'en est pourtant rien. Les mots *salaire annuel*, dans l'article 6 (7326 S. R. Q.) ne sont pas distinctifs. Ils ont un sens ordinaire, ils veulent dire la rénumération du temps de travail compris dans une année.

197.—Dans la cause de Fréchette vs C. P. R. (45 C. S. 220), la défenderesse plaidait que le salaire de la victime était trop élevé pour que la loi des accidents fût applicable. M. le Juge Dorion lui répondit "qu'elle commettait une erreur de droit, que ce " n'était pas le salaire actuel qui devait être consi- " déré, mais le salaire de l'année précédente."

198.—Quand il y a doute sur le montant du salaire annuel, l'ouvrier doit poursuivre en vertu du droit commun. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Couture vs C. P. R., 16 R. P. 221). Si le patron conteste le droit à cette action, il lui incombe de prouver que l'ouvrier gagnait plus que $1000.00 par année. (B. R., Québec, 1914, C. P. R. & Fréchette, 23 B. R. 511).

199.—L'ouvrier ne peut, en réduisant le chiffre de son salaire annuel, demander l'application de la loi des accidents.

SECTION III

La Faute Intentionnelle

200.—La Faute Intentionnelle suppose chez l'ouvrier une pensée de destruction. L'ouvrier veut la mort ou une infirmité par malice ou par intérêt. La Faute Intentionnelle se rencontre rarement. Certains juges ont cru la trouver là ou elle n'existait pas.

201.—Dans la Faute Intentionnelle, l'ouvrier pose un acte ou fait une omission pour les conséquences que tel acte ou telle omission peuvent avoir. Au contraire, dans la Faute Inexcusable, l'ouvrier pose un acte ou fait une omission sans songer à leurs conséquences.

202.—Deux conditions sont nécessaires à l'existence de la Faute Intentionnelle. Il faut :

(a)—que l'auteur du fait ait volontairement produit la cause initiale et originaire de l'accident :

(b)—qu'il ait agi avec l'intention préméditée et réfléchie de causer des dommages.

L'ouvrier, qui, dans un moment d'ivresse provoque la danger ne commet donc pas une Faute Intentionnelle. L'aliéné, le dément n'en commettent pas davantage.

203.—La désobéissance de l'ouvrier constitue toujours une faute. En principe, elle n'en constitue jamais une Intentionnelle. "Quelque inexcusable que "soit une faute",a dit M. le juge Trenholme (The Dominion Quarry Co. & Morin, 18 R. L. n. s. 9 ; 21

B. R. 152), "elle ne l'est jamais au point de devenir " une Faute Intentionnelle.

204.—La Cour de Révision n'a vu ni Faute Intentionnelle, ni Faute Inexcusable dans la cause de Pepin vs G. T. R. (47 C. S. 223). La victime, un aiguilleur, avait désobéi mais elle avait une excuse. Elle avait désobéi pour agir plus promptement. Le jugement n'est pas soutenable, qui a été rendu par M. le juge Pouliot dans la cause de Jetté vs G. T. R. (40 C. S. 204). La désobéissance de l'ouvrier était sans excuse, mais les faits ne révélaient certainement pas une intention de crime.

205.—L'ouvrier coupable de Faute Intentionnelle ou ses représentants n'ont droit à aucune indemnité :

5 (7325 S. R. Q.). *Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.*

206.—Si le législateur avait agi autrement, il aurait accordé une récompense au crime. Il aurait donné une indemnité du travail à un ouvrier tombé précisément parce qu'il était sorti des lieus du travail.

207.—La Faute Intentionnelle n'est pas le lot exclusif de l'ouvrier. Le patron ou ses préposés peuvent s'en rendre coupables. La victime reprend alors le recours du droit commun. Elle n'est pas tenue de compenser sa réclamation. L'accident, cause de la mort ou de l'infirmité, provient de la malice du patron mais non du travail industriel.

208.—La Faute Intentionnelle ne se présume pas. La partie, qui l'allègue, doit la prouver. La Cour

tiendra compte des actes ou déclarations, qui rendent le crime certain. Si la preuve est douteuse, le doute s'interprète en faveur de l'accusé. (C. R., Montréal, 1913, Faucher vs Morache, 46 C. S. 498). Une faute est réputée Intentionnelle au point de vue civil, quand ce caractère lui a été imprimé par les tribunaux criminels.

SECTION IV

La Faute Inexcusable

209.—La Faute Inexcusable augmente ou diminue la responsabilité du patron. Elle la diminue si elle est commise par l'ouvrier ; elle l'augmente, si elle est commise par le patron ou ses préposés. Il y a donc au point de vue des recours une différence entre la Faute Inexcusable et la Faute Intentionnelle. La Faute Inexcusable n'affecte cependant le recours de l'ouvrier que si elle est en relation directe et immédiate avec l'accident.

210.—L'article 2 (7322 S. R. Q.) est libellé comme suit :

Le capital des rentes ne doit dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *excéder deux mille piastres.*

L'article 3 (7323 S. R. Q.) :

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident,

ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.*

Enfin dit l'article 5 (7325 S. R. Q.):

Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron.

De ces textes il résulte que la Faute Inexcusable ne peut être invoquée que dans le cas de mort ou d'incapacité permanente. L'incapable temporaire n'est pas censé commettre de Faute Inexcusable. Son indemnité est immuable. (contrà : C. S, Lafontaine, J., Montréal, 1913, Archambault vs Labelle, 46 C. S. 387).

211.—Le législateur n'a pas défini la Faute Inexcusable. Il en a abandonné le soin aux tribunaux. La Faute Inexcusable varie avec les circonstances. Mais on admet qu'elle doit être prise dans son sens ordinaire. (B. R., Montréal, 1915, Wall vs Cape, 24 B. R. 38 ; 21 R. de J. 197) (B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 169).

212.—La Faute Inexcusable correspond à la faute lourde. Elle consiste à faire ou à omettre volontairement et sans raison une chose encore que l'on sache les dangers, qui peuvent résulter de cette action ou de cette omission. (B. R., Montréal, 1915, Dougan vs Auer Incandescent Light Co., 24 B. R. 189).

Sir François Lemieux a défini la *Faute Inexcusable,* une faute, qui, en dehors, de toute intention do-

losive, révèle chez son auteur la volonté d'omettre ou d'agir avec connaissance d'un danger certain et qu'aucune considération ne peut expliquer ni justifier. (Thorne vs Roy, 41 C. S. 313) (Voyez : C. R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 498).

A son tour M. le juge Pouliot l'a définie : Une faute ou une abstention dont l'auteur, vu son expérience professionnelle, n'a pu ignorer le danger. (Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 51).

La Faute Inexcusable doit réunir 3 éléments :

(a)—la volonté d'agir ou d'omettre ;

(b)—la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'inaction ;

(c)—l'absence d'excuse ou de cause explicative. (B. R., Montral, 1913, Poirier vs Legrand, 22 B. R. 193 ; 19 R. L. n. s. n. 266 ; 9 D. L. R. 269).

La volonté d'agir ou d'omettre implique la reflexion. La légèreté, l'inadvertance l'excluent. Le travailleur, qui agit par irréfléxion, ne commet pas une Faute Inexcusable. Celui qui est blessé dans un moment d'ivresse en commet une quand l'ivresse est la cause directe et certaine de l'accident. L'acte d'un fou n'engage jamais sa responsabilité.

215.—L'ouvrier tirera la connaissance du danger;

(a)—des avis du patron ;

(b)—d'une interdiction générale ;

(c)—de son expérience personnelle.

Pour qu'un ouvrier soit bien renseigné, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse toutes les conséquen-

ces de son action ou de son omission. Il lui suffit de savoir dangereuses cette action ou cette omission.

Le patron donne ses instructions verbalement ou par écrit. S'il les donne par écrit, il doit voir à ce que l'ouvrier en prenne connaissance. Quelle que soit la manière dont il les exprime, il doit voir à ce que l'ouvrier les observe. (C. S. C., Ottawa, 1911, The Canadian Northern Railway Co. vs Anderson, 45 C. S. C. 355 ; B. R., Montréal, 1907, The Union Card & Paper Co. et Hickman, 17 B. R. 163 ; C. R., Montréal, 1909, Karavokiris vs The Canadian Rubber Co., 36 C. S. 425 ; C. R., Montréal, 1910 Gallagher vs Jeffrey Mfg., 16 R. L. n. s. 218 ; C. R., Montréal, 1914, Pepin vs G. T. R., 47 C. S. 223).

216.—L'excuse et la cause explicative sont des faits. Or les faits n'ont pas même importance. Notre jurisprudence les a appréciés diversement. Elle a considéré une excuse ou une cause explicative :

(a)—le dévouement ;

(b)—le courage ;

(c)—la nécessité ;

(d)—l'obéissance au patron ;

(e)—le désir de bien faire ou de faire vite (C. R., Montréal, 1914, Pepin vs G. T. R., 47 C. S. 223) ;

(f)—l'inexpérience.

217.—La faute excusable de sa nature ne devient jamais inexcusable. Le nombre des fautes n'augmente pas la gravité de chacune. Ainsi quand bien même plusieurs fautes excusables auraient contribué à un accident, l'accident restera excusable.

218.—Les jurisprudences française et canadienne ont déclaré coupables de Faute Inexcusable :

(a)—l'ouvrier qui, malgré la défense de son patron, descend du toit de l'usine au moyen d'un palan au lieu de descendre par l'escalier (C. S., Pouliot. J., Arthabaska, 1913, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., 40 C. S. 44);

(b)—l'ouvrier qui traverse une voie ferrée, quand un règlement le défend et qu'il y a un souterrain à la disposition de cet ouvrier ;

(c)—l'ouvrier qui se jette brusquement dans une voiture en mouvement ;

(d)—l'ouvrier qui se livre d'une manière spontanée à un travail dangereux ;

(e)—l'ouvrier, qui, après avoir été averti, continue à pousser la matière dans une machine et se fait prendre les doigts dans l'engrenage (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette, 40 C. S. 37) ;

(f)—l'ouvrier qui reste dans un endroit dangereux bien qu'on lui ait dit de ne s'y pas tenir (*i. e.* sous un monte-charge) (B. R., Montréal, 1912, The Dominion Quarry Co. et Morin, 18 R. L. n. s. 7 ; 21 B. R. 152).

219.—Les mêmes jurisprudences ont déclaré non coupables de Faute Inexcusable :

(a)—l'ouvrier qui exécute la tâche à laquelle il est préposé quoique le patron lui ait ordonné de n'y pas travailler durant un certain temps (C.S., Martineau, J., St-Hyacinthe, 1912, Ledoux vs Lucas, 43 C. S. 427).

(b)—l'ouvrier qui en limant se place dans la direction du vent ;

(c)—l'ouvrier qui nettoie une machine sans l'arrêter ;

(d)—l'ouvrier qui se noie en traversant une rivière de la manière habituelle en semblable circonstance (C. R., Québec, 1914, Tremblay vs The Baie St-Paul Lumber Co., 46 C. S. 208 confirmé par 21 R. de J. 102) ;

(e)—l'ouvrier victime d'un accident par suite d'une erreur de jugement ou d'une fausse manoeuvre due à l'ignorance d'un danger immédiat (C. S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Archambault vs Labelle 46 C. S. 387) ;

(f)—l'aiguilleur, qui, pour se rendre plus promptement à son ouvrage monte dans un wagon en mouvement, et, arrivé à l'aiguille, n'attend pas que le wagon soit arrêté pour en descendre. (C. R., Montréal, 1914, Pépin vs G. T. R., 47 C. S. 223) ;

(g)—l'ouvrier qui continue à travailler près d'un ascenseur en mouvement bien qu'il sache tel voisinage dangereux pour lui, si le contremaître avait ordonné au conducteur d'arrêter son ascenseur (B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co. B.R. 169).

220.—La faute postérieure à l'accident n'empêche pas la patron d'être responsable. Mais le patron ne doit que le montant diminué qu'il aurait payé sans la faute. Un ouvrier refuse par pure obstination de suivre un traitement ou de subir une opération. Les conséquences de cette obstination sont à sa charge. Néanmoins, si l'ouvrier avait une pre-

mière fois été opéré ou traité sans succès et qu'on lui demanderait de suivre un nouveau traitement ou de subir une nouvelle opération, il pourrait refuser. Son recours restera entier contre le patron.

221.—L'ouvrier qui accepte d'être traité par un charlatan ou un médecin notoirement ignorant commet une Faute Inexcusable. Le patron ne répondra pas des suites de cette faute. Hors ce cas, le patron répond de la faute du médecin ou du chirurgien. Il importe peu que l'homme de l'art ait été choisi par le patron ou l'ouvrier. L'aggravation résulte de l'accident.

L'ouvrier doit prendre soin de lui-même. Il est surtout tenu d'obéir aux recommandations du médecin. S'il désobéit, il perd une part d'indemnité proportionnée à l'étendue de sa faute.

222.—L'article 5 (7325 S. R. Q.) permet à la Cour d'augmenter l'indemnité *si l'accident est dû à la Faute Inexcusable du patron.*

La Faute Inexcusable du patron réunit les mêmes éléments que celle de l'ouvrier (B. R., Montréal, 1913, Poirier vs Legrand, 19 R. L. n. s. 266 ; 22 B. R. 193 ; 9 D. L. R. 269).

223.—L'article 20 de la loi française, qui correspond à notre article 5 (7325 S.R.Q.), accorde à l'ouvrier une augmentation d'indemnité non seulement lorsque la Faute Inexcusable est commise par le patron mais encore lorsqu'elle l'est *par ceux qu'il s'est substitués dans la direction.*

Le texte français est plus compréhensif que le nôtre. Ceci n'a pas empêché la Cour de Révision de

déclarer qu'il fallait interpréter les deux textes de la même manière : "Les mots Faute Inexcusable " du patron veulent dire faute du patron ou de tou- " tes autres personnes qu'il peut s'être substituées " dans la direction de l'entreprise pourvu que ces " personnes restent dans les limites de leurs attri- " butions." (C. R.. Montréal, 1912, Houle vs The Asbestos et Asbectic Co. 42 C. S. 190) (Voyez : C. S. Lafontaine, J., Montréal, 1913, Archambault vs Labelle, 46 C. S. 387).

224.—*Les substitués du patron,* ce sont toutes les personnes à qui le patron définitivement ou provisoirement a délégué son autorité. En d'autres termes, ce sont les hauts préposés du patron.

Parmi les substitués du patron, il y a :

(a)—les ingénieurs ;

(b)—les directeurs ;

(c)—les conducteurs en chef.

Quant aux autres préposés du patron qu'on appelle les petits préposés, leur Faute Inexcusable n'oblige pas le patron.

(a)Le contremaître ; (contrà : C. S. Lafontaine J., Montréal, 1913, Lortie vs Aubry, 20 R.L.n.s. 104).

(b)—le surveillant ;

(c)—le co-ouvrier

sont des petits préposés.

" La faute du co-ouvrier," a jugé la Cour d'Appel, " n'est qu'excusable vis-à-vis du patron, si ce der- " nier n'y a pas participé, mais elle est inexcusable " s'il y a contribué en donnant comme aide à son

" ouvrier un jeune garçon de 14 ans sans aucune " expérience." (B. R., Montréal, 1913, Poirier vs Legrand, 19 R. L. n. s. 266 ; 22 B. R. 193 ; 9 D. L. R. 269).

225.--L'ouvrier, qui demande plus que l'indemnité ordinaire, doit dans ses procédures énoncer des faits qui constituent véritablement une Faute Inexcusable. Dans la cause de Krasno vs Loomis, la requête du demandeur ne renfermait pas les éléments de la Faute Inexcusable. (II R. P. 432).

226.—On a jugé qu'il y avait Faute Inexcusable pour un patron :

(a)—de faire travailler un ouvrier sans expérience à une scie mécanique dépourvue de garde protectrice (B. R., Montréal, 1912, Poirier vs Legrand, *locis citatis* ;

(b)—de violer les règlements concernant les manufactures ou moulins adoptés par la Province de Québec et notamment de ne pas protéger les parties dangereuses d'une machine (Ibid.) ;

(c)—d'engager un ouvrier qui n'a pas l'âge voulu par la loi (Ibid.) ;

(d)—de ne pas recouvrir d'une garde protectrice un planeur *(Buzz Planer)* dans une scierie (B. R., Montréal, 1911, Hubert vs Bradford, 23 B. R. 396) ; (C. R., Montréal, 1914, Desparois vs Frothingham, 46 C. S. 93) ;

(e)—de laisser une machine en désordre malgré les avertissements des ouvriers (C.S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Lortie vs Aubry, 20 R. L. n. s. 104).

227.—On a jugé au contraire qu'il n'y avait pas Faute Inexcusable pour un patron :

(a)—de manquer simplement de précautions ;

(b)—de ne pas faire ériger un échafaudage par un charpentier quand l'ouvrier à qui il a confié ce travail possède une certaine compétence (B.R., Montréal, 1915, Wall vs Cape, 24 B. R. 38 ; 21 R. de J. 197 ;

(c)—de conserver la partie déclarée non dangereuse d'un plafond en plâtre alors que des ouvriers réparent l'autre partie (B. R., Montréal, 1915, Dougan vs Auer Incandescent Light Co., 24 B. R., 189).

228.—Nous avons étudié la Faute Inexcusable du patron ou de l'ouvrier. Parlons maintenant de la Faute Commune.

La Faute du patron et celle de l'ouvrier doivent être toutes deux inexcusables. Si l'une d'elles est excusable, il n'y a pas faute Commune. Dans le cas de Faute commune, l'ouvrier ne perd pas son indemnité. Il n'en reçoit qu'une partie. La Cour augmente et diminue à la fois l'indemnité de manière que seule la faute la plus forte exerce une influence limitée par la faute la plus faible. (C. S. C., Ottawa, 1899, Price vs Roy, 29 C. S. C. 494 ; C. S. C., Ottawa, 1910, The Nichol Chemical Co. vs Lefebvre, 42 C. S. C. 402).

Si les deux fautes, celle du patron et de l'ouvrier, ont une égale gravité, la Cour divisera l'indemnité et en fera supporter la ½ au patron. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co. 40 C. S. 44).

229.—La preuve de la Faute Inexcusable incombe à celui qui l'invoque. (C. R., Montréal, 1913, Faucher vs Morache, 46 C. S. 498). Les tribunaux de première instance apprécient cette preuve d'une manière souveraine. Leur décision comme toute décision de fait n'est réformée par les tribunaux d'appel que dans le cas d'erreur manifeste.

230.—Une faute déclarée excusable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale peut être déclarée inexcusable par un tribunal de juridiction civile. La chose jugée par une juridiction n'emporte pas nécessairement chose jugée pour l'autre. Sur ce point, il y a, semble-t-il, une différence entre la Faute Intentionnelle et la Faute Inexcusable.

SECTION V

La Prescription

231.—L'article 25 (7345 S. R. Q.) traite de la prescription :

L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi se prescrit contre toutes personnes par un an.

232.—L'article 25 (7345 S. R. Q.) a été édicté dans l'intérêt du patron. L'ouvrier doit travailler pour vivre. L'ouvrier qui, par incapacité, abandonne le travail perd ses moyens d'existence. Il est tout naturel qu'il se retourne alors vers le patron et lui demande du secours. Mais si l'ouvrier ne demande

rien pendant un an, il est présumé n'avoir jamais été incapable.

L'article 25 (7345 S. R. Q.) est aussi édicté dans l'intérêt social. Les procès créent de la gêne dans l'usine. Il importe que la Cour les solutionne promptement.

233.—Les avantages qui résultent de la prescription profitent à l'assureur ou au créancier du patron comme au patron lui-même.

234.—Le terme d'un an éteint la dette du patron. L'ouvrier ou ses représentants n'ont plus de recours. S'ils poursuivent, le tribunal doit rejeter d'office leur action. La prescription qui n'a pas été soulevée devant le tribunal de première instance peut l'être devant une cour d'appel.

235.—L'ouvrier ou ses représentants tirent leur droit d'action de l'incapacité ou de la mort. Car c'est l'incapacité ou la mort qui crée le droit à l'indemnité. La prescription commence donc à courir du jour que le droit a pris naissance. *Actioni non natae non praescribitur.*

236.—Le droit à l'indemnité est concomitant ou postérieur à l'accident. Dans le cas de mort instantanée, le droit à l'indemnité est concomitant. Par contre, il est postérieur dans le cas d'une incapacité temporaire. Car, le droit à l'indemnité journalière n'existe que si l'incapacité a duré plus de 7 jours. En France, la loi a fixé le point de départ de la prescription. Elle la fait courir du jour de l'accident. Mais tous les auteurs enseignent que sans l'article 18 la prescription commencerait à courir du jour de l'incapacité ou de la mort. (contrà : C. S., Cooke,

J., Trois-Rivières, 1913, Ruffinen vs The Quebec Industrial Co., 20 R. L. n. s. 85 ; 45 C. S. 400).

237.—Le paiement d'une indemnité à l'ouvrier interrompt la prescription et en l'interrompant change son point de départ. La prescription ne court plus à compter de l'incapacité mais du jour que le patron a fait ce paiement. Si le paiement a été anticipé par le patron, la prescription court à compter de l'expiration de la période à laquelle le paiement s'applique.

238.—La prescription se compte par jours et non par heures. Le jour qui marque l'origine du droit à l'indemnité ne compte pas. C'est le *dies a quo*. Le dernier jour de l'année compte même s'il est férié. On l'appelle le *dies ad quem*. Tous les jours intermédiaires, fériés ou non, entrent dans le calcul du délai. Pour résumer, la prescription de l'article 25 (7345 S. R. Q.) est acquise par une année de calendrier.

Le cours de la prescription peut être suspendu ou interrompu.

SOUS-SECTION I

La Suspension de Prescription

239.—*La suspension* arrête momentanément la prescription. Aussitôt la cause de suspension disparue, la prescription reprend à courir. Le temps écoulé antérieurement à la suspension s'ajoute à celui qui s'écoulera postérieurement.

240.—La prescription d'un an court contre *toutes personnes*. L'article 2269 C. C. s'applique

donc au Risque Professionnel. La minorité, l'interdiction ne suspendent pas la prescription. Le seul recours compétant à l'ouvrier ou à ses représentants est une action en dommages contre le tuteur ou le curateur, qui n'a pas arrêté la prescription.

241.—L'impossibilité absolue d'agir est une cause de suspension de la prescription. Cette impossibilité a lieu par suite d'un fait ou d'un droit. L'ouvrier ou les représentants, qui ignorent l'existence du recours qu'ils possèdent contre le patron, sont dans l'impossibilité absolue d'agir. Mais ceux qui tardent à poursuivre parce qu'ils manquent de preuve ne bénéficient pas de la suspension. (B. R., Québec, 1913, Charpentier vs Craig, 22 B. R. 385).

SOUS-SECTION II

L'Interruption de Prescription

242.—*L'interruption* de la prescription met à néant la prescription en cours.

La prescription qui suit l'acte interruptif conserve les mêmes caractères que la prescription antérieure. Elle les perdrait cependant s'il y avait novation. Le patron, qui s'engage à payer une indemnité à l'ouvrier ou à ses représentants, subtitue une créance à une autre. La nouvelle créance ne se prescrit plus par une année mais par 30 ans.

243.—La prescription est interrompue par :

(a)—la citation en justice ;

(b)—la reconnaissance du patron ou sa renonciation à la prescription acquise.

244.—Le demande de plaider *in formâ pauperis* n'interrompt pas la prescription. C'est une

procédure par laquelle l'ouvrier ou les représentants trop pauvres demandent au juge la permission de poursuivre le patron sans payer d'honoraires aux officiers de justice.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder ou refuser cette permission. Quand il l'accorde, il reconnait la pauvreté du réquérant sans toucher au fond du droit.

245.—Bien différente est la requête en conciliation. L'ouvrier ou ses représentants doivent toujours la présenter avant que de poursuivre le patron. De son côté, le juge ne peut la rejeter. Il n'a pas de pouvoir discrétionnaire. La Cour de Cassation en a conclu que la requête en conciliation interrompait la prescription d'un an. Cette requête expose les faits juridiques. Elle est signifiée au patron. Elle constitue une véritable assignation. (I Baudry-Lacantinerie 426, Du Louage). Notre article 27 (7347 S. R. Q.) vient renforcir l'opinion du plus haut tribunal de France. Il permet au juge dans le cas où les parties s'entendent de rendre jugement conformément à cette entente sur la requête même. Et, ajoute l'article 27 (7347 S. R. Q.), *ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.*

" La convocation en conciliation," dit Sachet (vol. 2, page 112), " introduit en réalité l'instance
" en indemnité, instance qui se terminera soit de-
" vant le président, soit devant le tribunal. L'or-
" donnance de ce magistrat, qu'elle donne acte de

" l'accord des parties ou qu'elle les renvoie devant le " tribunal, est un acte de juridiction ; en effet à la dif- " férence du juge conciliateur du droit commun qui " se borne à constater, dans un procès-verbal, les " conventions intervenues devant lui, le président, " agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la " loi des accidents du travail, ne rend exécutoire " l'accord des parties qu'après avoir reconnu que " cet accord est conforme aux dispositions impéra- " tives de la loi."

" Enfin," écrit M. Walton (The Workmen's Compensation Act, page 165,) " serait-il juste que le "temps pris par le juge pour accommoder les parties " préjudiciât à l'ouvrier ou à ses représentants ?"

246.—Mais tous les auteurs ne s'accordent pas sur les effets de la requête en conciliation. En France, les procédures en conciliation sont faites par le tribunal de l'arrondissement (article 16). Baudry-Lacantinerie (Du Louage, volume I, page 425) s'objecte à ce que l'acte d'un tribunal dépouille le patron d'un droit qu'il tient de la loi. L'objection de Baudry-Lacantinerie ne peut être invoquée à l'encontre de notre théorie. Car dans la Province de Québec, c'est l'ouvrier ou ses représentants qui appellent le patron en conciliation.

247.—Quoiqu'il en soit un jugement récent a décidé que la requête en conciliation n'interrompait pas la prescription d'un an. (Ruffinen vs The Quebec Industrial Co., 20 R. L. n. s. 85 ; 45 C. S. 400). M. le juge Cooke a tiré un argument analogique de l'article 7619 des Statuts Refondus de 1909. L'appel en

conciliation pris en vertu de cet article n'interrompt la prescription que si la demande est faite dans le mois à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation. De même, la requête en conciliation de l'article 27 (7347 S. R. Q.) n'aura d'effet interruptif que si l'action de l'ouvrier ou de ses représentants est signifiée avant l'expiration de l'année. L'argumentation de l'Honorable magistral n'est pas heureuse. D'abord, rien n'autorise l'application de l'article 7619 des Statuts au Risque Professionnel. Cet article a été édicté pour les petites localités, dans les causes au-dessous de $20.00. Cet article est donc exorbitant du droit commun. Cet article est de nature exceptionnelle comme l'article 27 (7347 S. R. Q.). Or il est de principe que les lois exceptionnelles ne se suppléent pas. L'argument analogique appliqué dans la cause de Ruffinen n'est donc pas admissible.

De plus, comme en France, les procédures en conciliation de l'article 7619 S. R. Q. sont faites par le conciliateur et non par le créancier (7618 S. R. Q.). Les effets juridiques qu'on attribue à ces procédures et à la requête en conciliation du Risque Professionnel doivent nécessairement différer.

248—Si pour quelques auteurs la requête en conciliation n'interrompt pas la prescription, l'action en indemnité du patron ou de l'ouvrier produit cet effet pour tous. Il ne suffit pas cependant que l'action en indemnité soit émanée. Elle doit être signifiée au patron (2224 C. C.).

" Lorsqu'un demandeur inclut dans sa demande
" toute l'indemnité à laquelle il peut avoir droit,
" et que son action implique l'affirmation du droit
" total du créancier, elle interrompt la prescription
" non seulement quant à l'indemnité journalière due
" au moment de l'action, mais également quant à ce
" qui pourrait être due par la suite sur la même cau-
" se d'action." (C. R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 499).

249.—Il n'y a pas interruption de prescription :

(a)—quand l'action en indemnité n'a pas été précédée d'une demande en conciliation ;

(b)—quand le demandeur se désiste de sa demande ;

(c)—quand il laisse obtenir péremption d'instance ;

(d)—quand sa demande est rejetée (2226 C. C.).

250.—La prescription n'est pas interrompue :

(a)—par la poursuite criminelle ;

(b)—par l'action en dommages du droit commun. On donne pour raison que ces deux procédures sont étrangères au Risque Professionnel.

251.—La citation en justice est le moyen donné à l'ouvrier ou à ses représentants pour empêcher l'extinction de leur droit. La reconnaissance ou la renonciation sont au contraire des actes posés par le patron dans le but de conserver ou de faire revivre le droit de l'ouvrier ou de ses représentants.

252.—Il ne faut pas confondre la reconnaissance avec la convention de prolonger le délai de prescription. Après la reconnaissance, la prescription re-

commence à courir par le même terme. Après la convention de prolonger le délai de prescription, la même prescription se continue mais avec un terme nouveau.

La prolongation du délai de prescription est prohibée par l'article 19 (7339 S. R. Q.) comme contraire à l'ordre public.

La reconnaissance tacite est limitée à l'objet en vue par le patron. Elle ne s'étend pas d'une chose à une autre.

253.—La reconnaissance est *expresse* ou *tacite.*

La reconnaissance *expresse* a ordinairement lieu au moyen d'un écrit.

La reconnaissance *tacite* résulte de tout acte ou de tout fait émanant du débiteur et contenant ou impliquant l'aveu du droit sujet à la prescription.

La reconnaissance tacite est abandonné à l'appréciation des juges du fait. Elle échappe au contrôle des cours d'appel.

254.—Les actes suivants ont été considérés comme des reconnaissances tacites :

(a)—l'envoi de remèdes ou de secours par le patron ;

(b)—le paiement des frais d'hospitalisation ;

(c)—le paiement d'une indemnité ;

(d)—l'offre par le patron de payer à l'ouvrier le même salaire qu'avant l'accident pourvu que ce dernier fasse acte de présence à l'usine ;

(e)—l'aveu fait par le patron de sa responsabilité.

255.—La reconnaissance ainsi que la renonciation du patron est *expresse* ou *tacite.*

La rénonciation *expresse* a généralement lieu par écrit.

La renonciation *tacite* résulte de tout fait ou de tout acte, qui implicitement manifeste de la part du débiteur la volonté de renoncer à une prescription acquise.

256.—Le renonciation doit être non équivoque. On ne peut renoncer d'avance à la prescription (2184 C. C.). Toute personne, ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur y renoncerait (2187 C.C..) Ainsi la renonciation à la prescription acquise ne peut affecter l'assureur ni les créanciers du patron.

CHAPITRE V

La Suspension d'Action

257.—L'action de l'ouvrier contre le patron est suspendue :

(a)—par le fait de l'ouvrier ;

(b)—par l'acte du patron.

L'action est suspendue par le fait de l'ouvrier quand l'ouvrier refuse de subir un examen médical. Elle est suspendue par l'acte du patron quand le patron appelle son assureur en garantie. Nous avons consacré à la seconde suspension un sous-titre intitulé *la Garantie.*

258.—Voici en quels termes l'article 18 (7338 S. R. Q.) prononce la suspension dûe au fait de l'ouvrier :

La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

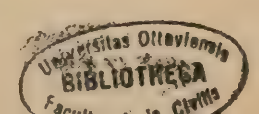
La victime, dans ce cas, aura toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix.

L'article 18 (7338 S. R. Q.) ne prononce pas que la suspension du recours de l'ouvrier, il prononce encore la suspension du droit à l'indemnité. *A priori,* il y a une différence marquée entre la suspension par le fait de l'ouvrier et l'autre. Quand le patron arrête l'instance, le droit de l'ouvrier n'est pas mis en question.

259.—L'article 18 (7338 S. R. Q.) porte une atteinte directe à la liberté de l'ouvrier. Il oblige l'ouvrier à subir un examen médical si tel est le bon plaisir du patron. Juridiquement, l'article 18 (7338 S. R. Q.) n'est pas défendable. On l'explique en disant qu'il sert à déjouer la fraude de l'ouvrier. Or cette fraude est presque impossible. L'ouvrier qui réclame une indemnité doit prouver qu'il y a droit. S'il l'a déjà obtenue, le recours en révision l'obligera à prouver que son droit subsiste encore.

Le patron, durant ces enquêtes, n'aura pas de rapport médical. Qu'à cela ne tienne. Le patron possède bien d'autres moyens de se renseigner.

En tout cas, un préjudice eventuel n'est pas une



raison pour soumettre un créancier à son débiteur ou pour le dépouiller d'une action ou de droits acquis. (C.S., Archibald, J., Montréal, 1899, Manseau vs La cité de Montréal, 7 R. de J. 399; contrà : C. S., Tait, J., Montréal, 1898, Jasmin vs Bain, 5 R. L. n. s. 20 ; C. S. Mathieu, J., Montréal, 1901, Bélair vs Tougas, 7 R. de J. 573 ; C. S., Mathieu, J., Montréal, 1885, Lemieux vs Phelps, I M. L. R. C. S. 305 ; 8 L. N. 226).

260.—L'examen médical n'est pas une procédure judiciaire. Il a les caractères d'une expertise sans être une. L'examen a toujours lieu du chef et aux frais du patron.

261.—Le patron peut en divers temps demander un examen médical. Il peut le demander :

(a)—avant le paiement de l'indemnité ;

(b)—lors d'une instance judiciaire ;

(c)—après accord ou jugement.

Le droit du patron n'est pas limité à un examen quand l'ouvrier souffre d'une infirmité permanente. Les partisans de la limitation oublient que la rente viagère est révisable. Une révision suppose un changement dans la condition de l'ouvrier. Tout changement rend l'examen au moins utile.

262.—Le médecin du patron doit être un praticien. Il doit avoir une compétence ordinaire. On n'exige pas qu'il soit porteur d'une licence pour la Province de Québec.

263.—Le patron, qui veut faire subir un examen médical à l'ouvrier, doit l'en avertir. Il l'avertit au moyen d'un avis écrit et signé de son nom.

La forme de l'avis importe peu. L'avis indiquera le jour et l'heure de la visite. Ce jour, cette heure seront convenables. Autrement, l'ouvrier pourra avec raison se refuser à l'examen médical. Le patron choisit librement le jour et l'heure de la visite à condition de les choisir convenablement. Le jour marqué pour la visite ne sera pas trop rapproché du jour que l'avis a été envoyé. Entre les deux termes, il y aura un délai raisonnable. L'avis qui n'accorderait pas un tel délai serait considéré comme non avenu. Le patron envoie son avis par lettre recommandée.

264.—Pourvu que la résidence de l'ouvrier soit dans les limites de la Province de Québec, c'est là que doit se faire l'examen médical. L'ouvrier, qui entend transporter sa résidence hors de ces limites, doit en avertir le patron. S'il néglige de le faire, il est traité comme un ouvrier qui élude l'examen médical. Il perd son droit à l'indemnité. D'un autre côté, le patron qui, après avis, ne soumet pas l'ouvrier à un examen médical, renonce à se prévaloir de son départ. Il consent au paiement d'une indemnité continuée.

265.—La punition est double de l'ouvrier qui refuse de se soumettre ou s'oppose à un examen médical. Le droit à l'indemnité est suspendu et le recours pour le mettre à effet. La suspension a lieu de plein droit.

266.—Lorsque l'ouvrier a refusé ou s'est opposé à l'examen avant une instance judiciaire, son refus ou son opposition constituent une fin de non-recevoir à la requête en conciliation.

Le refus ou l'opposition ont-ils eu lieu durant une instance ? Le patron en saisira par requête le juge ou le tribunal compétents. Cette requête est signifiée à l'ouvrier ou à son procureur. Elle doit être accompagnée d'un certificat attestant le refus ou l'opposition. Au jour de la présentation, l'ouvrier admettra ou contestera le bien-fondé de la procédure du patron.

Si l'ouvrier en nie le bien-fondé, le juge ou le tribunal enquêtera. Si l'ouvrier en admet le bien fondé, l'autorité judiciaire déclarera le droit à l'action et à la provision suspendu depuis le refus ou l'opposition. La requête ne demande que la reconnaissance du fait accompli automatiquement.

Le jugement rendu sur la requête du patron, par la Cour Supérieure ou l'un de ses juges est sujet à appel ou à révision.

Troisième hypothèse. L'ouvrier a refusé de subir un examen médical après une instance judiciaire. Le patron encore ici bénéficiera de la suspension. Il aura en outre la faculté de demander la révision de l'indemnité. (C. S., Guerin, J., Montréal, 1911 Duval vs Viens, 12 R. P. 338 ; C. S., Loranger, J., Montréal, 1900, Roach vs Moraham, 17 C. S., 372 ; 3 R. P. 141 ; C. S., Mathieu, J., Montréal, 1899, Noreau vs Bocquet, 2 R. P. 271 ; 17 C. S. 77 ; C. S., Fortin J., Montréal, 1906, McCraw vs Vaillancourt, 12 R. de J. 283 ; C. S., Fortin, J., Montréal, 1908, Michaud vs Moreau, 9 R. P. 330 ; C. S., Curran, J., Montréal, 1907, Dion vs Plouffe, 14 R. de J. 103).

267.—La suspension de l'article 18 (7338 S.R.Q.) a un caractère provisoire. L'ouvrier peut toujours la faire cesser en manifestant l'intention de subir un examen. Il manifeste cette intention :

(a)—au moyen d'un avis écrit envoyé au patron par lettre recommandée ;

(b)—en se présentant chez le médecin désigné par le patron.

268.—Le patron perdra le bénéfice de la suspension, qui alors refusera de faire examiner l'ouvrier. Sur requête, le tribunal ou le juge compétents réintégrera l'ouvrier dans ses droits. La requête devra être accompagnée d'un affidavit ou d'une double de l'avis écrit. Elle devra de plus être signifiée au patron. Le réquérant dont le droit à l'indemnité avait été suspendu n'en peut réclamer les versements échus durant la période de suspension. Le patron lui doit cependant payer ceux dont l'échéance est postérieure à son refus.

269.—L'ouvrier parce qu'il consent à subir un examen médical n'est pas complètement abandonné à la merci du patron. L'article 18 (7338 S. R. Q.) lui permet d'exiger que l'examen ait lieu en présence d'un médecin de son choix. Le choix de l'ouvrier est libre. Il se portera soit sur le médecin qui l'a traité ou sur n'importe quel autre homme de l'art. L'absence du médecin de l'ouvrier lors de la visite n'est pas une raison pour ce dernier de ne pas subir l'examen médical demandé. Le rôle du médecin de l'ouvrier à l'examen est plutôt passif. Il est là comme vérificateur et non comme contradicteur.

270.—Le rapport du médecin visiteur sera favora-

ble ou défavorable à l'ouvrier.

Quand il lui est favorable, l'ouvrier conserve ses droits. S'il lui est défavorable et qu'il n'en conteste pas la véracité, tous ses droits sont perdus. Le patron déjà condamné pourra demander la révision de l'indemnité. Mais l'ouvrier conteste-t-il la véracité du rapport, un véritable procès s'organise. Il est loisible à l'ouvrier de faire entendre et son médecin et d'autres témoins qualifiés. L'enquête a lieu sur présentation de la requête en conciliation, pendant ou après l'instance en indemnité. Le juge ou le tribunal qui, à cause de la contradiction des témoignages, ne peut se former une opinion sur l'état de l'ouvrier, recourra au Code de Procédure Civile et ordonnera une expertise dite judiciaire.

CHAPITRE VI

L'ACTION DU DROIT COMMUN

SECTION I

Généralités

271.—Le recours du droit commun n'existe plus contre le patron en faveur de l'ouvrier et de ses représentants. Il a été aboli par l'article 15 (7335 S. R. Q.) :

Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par le présent paragraphe, ne donnent lieu, à la charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, tels que définis à l'article 7323 (art. 3), *qu'aux seules réparations déterminées par le présent paragraphe.*

272.—Nos tribunaux a plusieurs reprises ont rejeté des actions du travail bâsées sur le droit commun. Ils les rejetaient même dans le cas où l'ouvrier ne pouvait se prévaloir du Risque Professionnel. Le statut 4 Georges V a tempéré par un amendement ce que l'article 15 (7335 S. R. Q.) contenait de trop rigoureux :

27a (7347a S. R. Q.) : *Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme faisant disparaître quelqu'un des recours de droit commun appartenant aux*

personnes qui ne peuvent se prévaloir des dispositions dudit paragraphe.

La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

273.—Cette nouvelle disposition ne donne pas à l'ouvrier ou ses représentants la liberté de choisir entre le recours de la loi des accidents et celui du droit commun. Ils doivent adopter le premier recours du moment qu'ils réunissent les conditions voulues. La loi spéciale a supplanté la loi générale. Elle a établi un système d'indemnités qui répare intégralement le préjudice causé par l'accident. S'il était permis à l'ouvrier de varier ses recours suivant son intérêt, l'équilibre de la loi des accidents serait complètement rompu. L'accidenté poursuivrait son patron en vertu du droit commun quand il pourrait faire une preuve de faute et en vertu de la loi des accidents quand il en serait incapable. En d'autres termes, le patron ne recevrait aucune considération pour l'extension de sa responsabilité professionnelle. (B. R., Montréal, 1912, La Cie du Grand Tronc & McDonnell, 21 B. R. 534 ; 19 R. L. n. s. I. ; 18 R. de J. 369) ; (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1913, Ferland vs Ranfall, 13 R. P. 70.)

274.—Le juge, qui a des doutes sur l'applicabilité de la loi des accidents, doit rejeter la requête en conciliation. La loi des accidents est une loi d'exception. Dans le doute, seule la loi commune est applicable. Le juge ne saurait donc autoriser l'ouvrier à poursuivre son patron en vertu de la loi commune ou du Risque Professionnel. (C. S., Charbonneau J.,

Montréal, 1913, McMullen vs G. T. R. 13 R. P. 176).

275.—L'ouvrier incertain du recours qu'il a pris ne peut demander à la Cour d'appliquer la loi commune au cas où la loi des accidents ne s'appliquerait pas. C'est à lui d'opter. Il devra dire au patron, sur motion dilatoire, quelle loi va gouverner le litige. (C. S., Weir, J., Bryson, 1914, Lepage vs Henderson, 15 R. P. 328). Une action n'est cependant pas mal fondée en droit parce qu'elle est libellée de manière à rendre possible l'application de l'une ou l'autre loi. L'enquête seule établira la responsabilité du patron et la sorte de réparation dûe à la victime. (C. R., Montréal, 1911, Biggs vs G. T. R. 18 R. de J. 383).

276.—L'ouvrier ou ses représentants déchus du Risque Professionnel parce qu'ils n'en possèdent pas les conditions tombent sous le droit commun. Ainsi tombera l'ouvrier quand le contrat de louage intervenu entre le patron et lui n'a aucune valeur légale. (C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1910, Boutin vs The Corona Rubber Co., 14 R. P. 282). Les frères et soeurs d'une victime et ses autres parents non reconnus comme ayants droit peuvent poursuivre le patron en faute. Ce dernier devra compenser le préjudice conformément aux principes du Code Civil.

277.—La faute inexcusable n'enlève pas au patron le bénifice de la loi des accidents. Le patron le conserve. Mais en proportion de la faute, l'indemnité s'augmente qu'il doit payer à l'ouvrier ou à ses représentants.

278.—Le fait que les dommages subis soient supé-

rieurs à l'indemnité légale n'ouvre pas à l'ouvrier le recours du droit commun.

279.—La loi ne traite nulle part de faute intentionnelle du patron. Son silence est voulu. Il indique que l'accident arrivé par un acte criminel doit être réparé dans toutes ses conséquences. Si l'accident au lieu d'être provoqué intentionnellement par le patron l'a été par un préposé, on décide généralement que ce cas est encore régi par le droit commun.

280.—L'obligation est de rigueur pour l'ouvrier ou ses représentants de poursuivre le patron en vertu du Risque Professionnel. Les dispositions de cette loi intéressent l'ordre public. Les conventions sont nulles qui les contrarient ou tendent à les restreindre.

281.—L'assureur, qui a payé les ayants droit de la victime, ne peut parce qu'il aurait commis une faute, poursuivre le patron en vertu du droit commun et lui réclamer plus que le montant de l'assurance. Le patron ne doit qu'une indemnité et l'indemnité est un forfait.

282.—Si du même coup un accident blesse des ouvriers et des tiers, le recours des tiers pour cela ne devient pas professionnel. La loi des accidents est une transaction. Toute transaction suppose des concessions réciproques. Or, les tiers n'étant pas des ouvriers n'ont rien reçu du patron. Ils ne sont donc pas tenus de lui abandonner quelqu'un de leurs droits.

SECTION II

Ouvrier contre Tiers

283.—Le patron répond des accidents du travail causés par ses ouvriers et préposés. Nous avons vu que parfois il répondait des accidents causés par des tiers. La responsabilité industrielle du patron ne détruit pas le recours de la victime ou de ses représentants contre le tiers coupable. L'article 14 (7334 S. R. Q.) dit :

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

284.—*Les tiers,* ce sont toutes personnes autres que le patron, ses préposés ou ouvriers dans l'exécution de leur travail.

Les tiers incluent les personnes à la disposition desquelles le patron a mis son ouvrier. (I Sachet 775; 2 Baudry-Lacantinerie par. 2500, Du Louage).

Le vendeur et le locateur d'une machine sont des tiers. Ils doivent réparer les dommages provenant d'un vice de la machine.

285.—L'action de l'ouvrier contre le tiers est di-

recte comme le préjudice. Elle est fondée sur le droit commun c'est-à-dire sur la théorie de la faute. Le tiers n'est pas un patron. Un même accident ne peut d'ailleurs donner lieu à deux recours forfaitaires.

286.—Aucun ordre n'est assigné à l'action de l'ouvrier contre le tiers. Elle s'exerce avant, pendant ou après les procédures contre le patron. Les deux recours diffèrent. Ils ne présentent pas de connexité. Leur jonction est impossible. Ils marchent indépendamment.

287.—Un tiers n'a droit d'intervenir dans une cause qu'en autant que le jugement qui sera rendu pourra l'affecter. Or, le tiers coupable n'a pas d'intérêt dans une cause entre ouvrier et patron. La décision de la cour ne crée pas de préjugé contre lui. Il n'est donc jamais permis au tiers d'intervenir dans l'action de l'ouvrier contre le patron. Par contre, il est permis au patron d'intervenir dans la cause de l'ouvrier contre le tiers. Ce que le tiers paie à l'ouvrier exonère le patron jusqu'à dûe concurrence. L'absence du patron rendrait la fraude possible. L'on comprend alors l'intérêt du patron.

288.—La réparation que le tiers doit à l'ouvrier ou à ses représentants consiste en une somme d'argent. Cette somme est *égale, supérieure ou inférieure* au dommage causé.

Si elle *égale* le dommage, le patron est complètement exonéré.

Si elle *excède* le dommage, non seulement le patron obtient sa libération mais l'ouvrier s'enrichit du surplus de l'argent.

Enfin, si la réparation est *inférieure* au dommage, l'obligation du patron envers l'ouvrier n'est éteinte que jusqu'à dûe concurrence. L'exonération du patron n'a lieu dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses que lorsque l'indemnisation de l'ouvrier par le tiers a été effective. Une condamnation ne constitue pas un paiement.

SECTION III

Patron contre Tiers

289.—Le patron a une action directe et personnelle contre le tiers pour se faire indemniser du préjudice que lui causera le jugement rendu contre lui et dont le tiers est responsable.

14 (7334 S. R. Q.):

... ...

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droits, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure.

290.—L'action du patron contre le tiers est soumise à deux conditions. Il faut :

(a)—que l'accident ait eu pour effet de rendre le patron débiteur d'une indemnité du travail ;

(b)—que la victime ou ses représentants, après mise en demeure, aient négligé d'exercer leur action contre le tiers responsable.

291.—Le patron agit contre le tiers après avoir été actionné par l'ouvrier. Mais il peut se retourner contre le tiers avant d'avoir payé. L'article 14 (7334 S. R. Q.) permet une sorte de subrogation avant la lettre. C'est moins la réparation qui donne un recours au patron que l'obligation de réparer.

292.—Le préposé et le co-ouvrier ne sont pas des tiers. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle vis-à-vis de l'ouvrier. Leurs actes obligent le seul patron. Si la victime n'a pas de recours personnel contre le co-ouvrier ou le préposé, il suit de là que le patron n'en a pas lui non plus. Car l'article 14 (7334 S. R. Q.) ne crée pas une action en garantie spéciale contre l'auteur des dommages. Il confère au patron les mêmes droits que ceux de la victime.

293.—De même que l'action de l'ouvrier contre le patron n'a pas de connexité avec celle de l'ouvrier contre le tiers, de même elle n'en présente pas avec celle du patron contre le tiers. Le patron poursuivi par l'ouvrier n'a pas de recours contre le tiers par voie d'appel en garantie. L'action du patron contre le tiers est la véritable action récursoire du droit commun. Elle constitue un nouveau procès tout à fait indépendant de celui de l'ouvrier ou de ses représentants contre le tiers.

Dans la cause de D'Ailleboust vs The Dominion Bridge Co. (15 R. P. 439), la défenderesse fit motion pour appeler un tiers en garantie. M. le juge Charbonneau accorda la motion sous prétexte que la mise en cause de l'auteur de l'accident ne

préjudiciait pas à l'ouvrier. Puis il émit des doutes sur le droit par le patron de faire réunir plus tard sa cause avec celle de l'ouvrier. Les auteurs défendent la réunion des recours différents. Ordonner la suspension d'un recours pour permettre l'exercice de l'autre, c'est ordonner une illégalité. C'est retarder inutilement la marche du premier recours. Un retard inutile cause toujours du préjudice.

Si l'ouvrier n'est pas tenu d'attendre l'appel en garantie d'un tiers en faute, il l'est encore moins d'attendre le résultat de cet appel. (contrà : C. S., Bruneau, J., Forget dit Dépatie vs Baillargeon, 17 R. L. n. s. 214 ; 12 R. P. 270).

294.—Le patron réclame comme dommages du tiers en faute, l'indemnité que l'accident lui impose. Le patron poursuit à ses risques et périls. Il doit prouver la faute du tiers. Le débat est régi par l'article 1053 du Code Civil.

295.—Quand l'indemnité payée par le patron n'atteint pas la totalité du préjudice, l'ouvrier ou ses représentants ont un intérêt dans la cause du patron contre le tiers. Il leur est permis d'intervenir et de demander un supplément de dommages. Le tiers ne doit pas bénéficier d'un forfait édicté par la loi en faveur du patron et de l'ouvrier.

296.—Dans le cas de faute commune, la responsabilité se partage suivant le degré de responsabilité de chaque partie. Si le patron et le tiers sont responsables de l'accident survenu à l'ouvrier, le tiers ne devra au patron qu'une indemnité proportionnée à sa participation dans l'accident.

297.—Le jugement qui maintient l'action de l'ouvrier contre le patron ou l'ordonnance qui constate l'accord des deux ne constituent pas *chose jugée* à l'encontre des tiers· Les tiers n'ont pas été parties aux procédures. Le patron ne saurait les leur opposer. Le tribunal en rendant jugement contre le tiers en faveur du patron doit cependant tenir compte de l'arrêt qui a condamné le patron à indemniser l'ouvrier. Il doit reconnaître comme véridique l'incapacité prouvée par l'ouvrier. Il ne s'agit pas ici d'opposer au tiers la *chose jugée.* La loi veut que le tiers rembourse le patron de ce qu'il a payé à l'ouvrier. Le patron a payé à l'ouvrier une indemnité fixe et certaine. Le tiers ne doit rien de moins au patron.

298.—En France, on reconnait la validité des conventions qui augmentent ou diminuent la responsabilité des tiers envers le patron· Ces conventions ne tombent pas sous le coup de l'article 19 (7339 S.R.Q.) Le tiers n'est ni un patron, ni un ouvrier.

Si dans le cas déjà prévu, l'ouvrier a poursuivi le tiers responsable et n'en a obtenu qu'une réparation inférieure à l'indemnité légale, l'ouvrier peut réclamer la différence du patron. Le patron de son côté aura le droit d'attaquer le tiers et de lui réclamer cette différence.

299.—L'action contre le tiers ne compète au patron que dans le cas où la victime ou ses représentants négligent de l'exercer après mise en demeure.

La mise en demeure a lieu de vive voix ou par écrit.

La négligence est une question de fait. Constitue une négligence le retard à poursuivre le tiers après qu'une poursuite a été prise contre le patron.

300.—Si l'ouvrier a actionné le tiers ou si jugement est rendu contre lui, le patron n'a pas droit d'action. Car le tiers n'est tenu qu'une seule fois.

Le patron ne reçoit le droit d'agir qu'au nom de l'ouvrier. Ensuite si jugement est rendu contre le tiers, le patron ne saurait méconnaître l'autorité de la chose jugée et poursuivre le tiers.

SECTION IV

Tiers contre Tiers

301.—Le droit d'action est cessible du patron contre le tiers. Il peut être cédé à n'importe quel autre tiers. L'assureur est le tiers qui le plus souvent acquiert le droit du patron. Il l'acquiert,

(a)—par le contrat d'assurance ;

(b)—par l'effet de la loi.

La cession conventionnelle ne vaut qu'en autant que l'assureur reste solvable. Elle prend fin avec le contrat d'assurance.

L'assureur qui paie une indemnité pour le patron lui est subrogé aux termes de l'article 1156 C. C.

CHAPITRE VII

Les Conventions Interdites

302.—Le système du Risque Professionnel est complet. Il repose sur des principes de justice et d'humanité. Un danger menaçait ce système. Il était a craindre que le patron ou l'ouvrier n'y dérogeassent par des conventions particulières. Toute dérogation présente une perte pour le patron ou l'ouvrier. Le patron en payant des indemnités dans les cas non prévus aurait compromis son industrie. L'ouvrier par désir d'un avantage immédiat aurait pu renoncer à des droits certains. Le législateur n'a pas voulu cela. Il a posé l'article 19 (7339 S. R. Q.) comme gardien de son oeuvre.

19 (7339 S. R. Q.) : *Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.*

303.—L'article 19 (7339 S. R. Q.) est général. Il prohibe toute convention contraire à la loi. Il n'y a pas seulement les conventions extra-judiciaires de visées par cet article mais encore tous les accords auxquels le tribunal a donné acte. L'article 19 (7339 S. R. Q.) ne distingue pas davantage entre les conventions antérieures ou postérieures à l'accident. Là où la loi ne distingue pas le jurisconsulte ne doit pas distinguer. La convention contraire au Risque Professionnel est inexistante. La nullité décrétée par l'article 19 (7339 S. R. Q.) est d'ordre public. Elle a lieu de plein droit. Le tribunal peut l'appliquer

d'office. Tout intéressé peut l'invoquer en aucun temps, la faire valoir directement ou indirectement, par action ou défense.

L'article 19 (7339 S. R. Q.) ne défend pas les concessions entre parties. Ces concessions favorisent l'oeuvre conciliatrice du juge. Mais elles ne doivent porter que sur des faits secondaires. Si elles portaient sur des faits essentiels, elles violeraient le principe de l'article 19 (7339 S. R. Q.).

304.—Les conventions contraires à la loi ont d'habitude pour objets

(a)—le principe de responsabilité ;

(b)—l'indemnité ;

(c)—la procédure.

SECTION I

La Responsabilité

305.—La loi des accidents est limitative comme d'exception. Elle ne s'étend pas aux industries non mentionnées. La convention est nulle, qui ajoute à la nomenclature de l'article 1er. (7321 S. R. Q.). Tout paiement que le patron aurait fait en vertu d'une telle convention est sujet à répétition.

306.—Le patron et l'ouvrier ne peuvent renoncer à se prévaloir de leur faute inexcusable.

307.—Le patron, qui s'oblige à verser une indemnité dans les cas où il n'en devra pas, contrevient à l'article 19 (7339 S. R. Q.).

308.—L'ouvrier ne doit ni directement ni indirectement contribuer au paiement des indemnités. Or, la prime d'assurance contre les accidents constitue une part du bénéfice. Il incombe au patron de payer la prime du contrat qu'il a assumé. Une convention qui la mettrait à la charge de l'ouvrier n'aurait aucune valeur. L'article 19 (7339 S. R. Q.) a un effet rétroactif. L'ouvrier n'est plus lié par les accords antérieurs à la loi des accidents.

309.—Il ne faut pas confondre les polices d'assurance qui protègent des risques prévus avec celles qui protègent des non prévus. Si dans le cas des dernières, l'ouvrier a consenti à des retenues, il doit les subir. Parmi les contrats d'assurance licites, il y a la police qui garantit une indemnité à l'ouvrier malade pendant moins de 7 jours. Une convention n'est pas interdite qui adjoint au patron un nouveau débiteur de l'indemnité. Mais elle est radicalement nulle si elle tend à substituer comme débitrice de l'indemnité, une autre personne que le patron.

310.—Dans la cause de Giguère contre Fréchette (40 C. S. 37), M. le juge Pouliot a rejeté une transaction intervenue entre patron et ouvrier après l'accident mais avant l'évolution définitive de l'infirmité.

SECTION II

L'Indemnité

311.—Le patron qui paie à l'accidenté une indemnité plus élevée que le forfait légal ne contrevient pas à la loi. La charité est toujours permise. Mais le patron ne peut être lié par la promesse de payer plus qu'il ne doit.

312.—La pension de retraite qu'un ouvrier a constituée par ses propres versements ne diminue pas les obligations du patron. Cette pension est étrangère à la réparation imposée par l'accident.

313.—Les conventions qui suivent sont nulles :

(a)—la convention qui modifie le taux de l'indemnité ;

(b)—la convention qui en change les termes de paiement.

314.—Le Risque Professionnel n'a pas fixé le lieu de paiement de la rente viagère. En vertu du droit commun, ce paiement aura lieu au domicile du patron (1152 C. C.). La convention ne violerait pas l'article 19 (7339 S. R. Q.) qui remplacerait comme lieu de paiement le domicile du patron par celui de l'ouvrier ou d'un tiers. Le droit commun permet une telle convention.

315.—Les arrérages de rente se prescrivent par 5 ans. L'ouvrier qui par suite d'une convention illégale ne les a pas réclamés en temps utile les perd irrémédiablement. La nullité de la convention ne

lui rend pas le droit perdu. Car la loi de prescription est d'ordre public comme la loi des accidents.

SECTION III

La Procédure

316.—La droit commun défend toute convention contraire aux prescriptions de forme. *A fortiori* la loi des accidents ne saurait-elle les admettre. Les formes sont toujours impératives. Elles n'ont de sens que si elles sont obligatoires.

La prescription de l'action en remboursement des indemnités a lieu par un an, celle de la demande en révision par quatre années. Les accords étendant ou diminuant ces délais ne valent rien.

CHAPITRE VIII

LA POURSUITE

SECTION I

La Juridiction

317.—La juridiction des tribunaux se divise en deux espèces : la juridiction *ratione materiae* et la juridiction *ratione personae.*

La juridiction *ratione personae*, c'est la hiérarchic des tribunaux par rapport au domicile du défendeur ou à la situation d'un immeuble dans un lieu plutôt que dans un autre.

La judiriction *ratione materiae*, c'est la hiérarchie des tribunaux d'après la nature de certains procès.

318.—La juridiction *ratione materiae* est d'ordre public. Le tribunal n'a pas de commission pour juger le procès. L'incompétence du tribunal est absolue et peut être soulevée en tout état de cause. Si l'incompétence n'est pas soulevée par les parties, le tribunal est tenu d'office de renvoyer le dossier devant qui de droit (171 C. P.).

319.—La juridiction *ratione personae* est d'intérêt privé. La partie adverse irrégulièrement assignée peut accepter cette juridiction. Si elle ne l'accepte pas, elle doit soulever l'incompétence du tribunal dans le délai des exceptions préliminaires.

L'article 21 (7341 S. R. Q.)de la loi des accidents donne juridiction *ratione materiae* à deux classes de tribunaux :

21 (7341 S. R. Q.) : *La Cour Supérieure et la Cour de Circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la judiriction qui leur est attribuée par le Code de Procédure Civile.*

320.—Les autres tribunaux civils n'ont pas de juridiction. L'article 21 (7341 S. R. Q.) attribue une compétence spéciale et exclusive. (C. S., Charbonneau, J,, Montréal, 1911, McMullen vs G. T. R., 13 R.P. 175). Il confie la connaissance de *toute demande et de toute contestation* à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit.

321.—*La Cour Supérieure connait en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Echiquier du Canada.* (48 C.P.).

La Cour de Circuit de district connait en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure :

I.—De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'Echiquier du Canada et les matières de pétition de droit. (54 C. P.).

Excepté au chef-lieu de chaque district, la Cour de Circuit connait en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sujet à appel :

I.—De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 54 C. P. (55 C. P.).

322.—L'article 14a du tarif de la Cour Supérieure classifie les actions du travail suivant le capital de la rente ou le montant de l'indemnité. La même classification doit être adoptée pour la Cour de Circuit.

323.—L'infirme permanent réclame du patron un capital de rente. L'infirme temporaire ou les ayants droit de l'ouvrier un montant d'indemnité. En Cour Supérieure, lorsque le montant réclamé ou le capital de la rente sont indéterminés, l'action du demandeur est considérée de deuxième classe (article 2 du tarif). Cette classe change avec le montant ou le capital accordés. (contrà : C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1912, Rivet vs G. T. R., 13 R. P. 334). En Cour de Circuit, dans le cas d'indétermination, l'action est de la classe qui aura été fixée par la Cour ou le juge (Règle 3 du tarif).

324.—Une demande en révision des indemnités peut avoir lieu dans les quatre années de l'accord survenu entre les parties ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action. (Article 26 ou 7346 S. R. Q.). Le montant de l'indemnité ou le capital de la rente dont la révision est demandée établissent la juridiction du tribunal.

SECTION II

La Requete

325.—Les procédures de l'ouvrier ou de ses représentants contre le patron commencent par une requête.

27 (7347 S. R. Q.): *Avant d'avoir recours aux dispositions du présent paragraphe, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la Cour Supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente.*

326.—La requête est une citation en justice. Elle ouvre l'instance judiciaire. Elle renferme tous les moyens de droit et de fait du réquérant. L'action qu'on intentera plus tard ne sera qu'une redite.

327.—La requête doit être signifiée au patron. La loi exige la signification afin de rendre possibles la rencontre des parties et leur accord devant le juge. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Francoeur vs Cairnie, 16 R. P. 118-119). La signification produit sur la prescription le même effet que la signification d'une demande en justice. (contrà : C. S., Cooke, J., Trois-Rivières, 1913, Ruffinen vs The Quebec & St-Maurice Industrial Co., 20 R. L. n. s. 85 ; 45 C. S. 400).

328.—La requête est présentée au juge compétent. Or, le juge compétent c'est le juge de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit. L'article 27 (7347 S. R. Q.) ne mentionne que le juge de la Cour Supérieure. Evidemment, le législateur a fait ici un oubli. Il a oublié que l'article 21 (7341 S. R. Q.) confirmait à la Cour de Circuit la juridiction qu'elle tient du droit commun.

329.—Les faits allégués par le réquérant sont présumés vrais. Point n'est nécessaire que la requête soit accompagnée d'un affidavit. Le juge ne peut ni entendre de témoins, ni ordonner d'enquête. (C. S., Globensky, J., Sherbrooke, 1910, Proulx vs The Dominion Chemical Co., 12 R. P. 86 ; B. R., Montréal, Donaldson vs Defoy, 17 R. de J. 85 ; 17 R. L. n. s. 448).

Dans la cause de Laverdure vs The Grès Falls Co. (18 R. L. n. s. 69), M. le juge Tourigny a permis au patron de contredire l'ouvrier au moyen d'affidavits. C'était permettre une chose que la loi défend.

330.—Comme les faits, les droits du réquérant sont présumés bien fondés. Le patron, qui a des objections à produire à leur encontre, doit surseoir jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Il ne peut les articuler devant le juge. (C. R., Montréal, 1913, Caille vs La cité de Montréal, 15 R. P. 174).

331.—Le juge à qui une requête est soumise n'est pas appelé à l'apprécier. S'il la rejetait parce qu'illégale, il commettrait lui-même une illégalité. (C.R., Montréal, 1913, Caille vs La Cité de Montréal, 15 R.

P. 174 ; C. S., Charbonneau, J., Montréal 1913, Gagnon vs Demers, 15 R. P. 100 ; C. S., Beaudin, J., Montréal, 1913, Germain vs La ville de Maisonneuve, 15 R.P. 145). Le juge n'a pas à dire non plus laquelle de deux lois va régir le procès, de la loi de la Province de Québec ou de celle d'un pays étranger. (C.S., Laurendeau, J., Montréal, 1911, Bonidetti vs C. P. R., 13 R. P. 236).

332.—Le réquérant demande la permission de poursuivre en vertu du Risque Professionnel. Le juge, qui doute de la nature du droit allégué dans la requête, n'autorisera pas le réquérant à poursuivre à la fois en vertu du Risque Professionel et du droit commun. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1911, McMullen vs G. T. R., 13 R. P. 175-176).

333.—Sur présentation de la requête, le juge doit chercher à concillier les prétentions contraires des parties. L'article 27 (7347 S. R. Q.) dit qu'avant d'accorder la permission de poursuivre, *le juge peut employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties.* La rédaction pèche de l'article 27 (7347 S. R. Q.). La tentative de conciliation n'est pas une discrétion pour le juge. C'est un devoir.

334.—Les propositions d'arrangement faites devant le juge n'obligent qu'en autant qu'elles sont acceptées de part et d'autre. Si elles sont refusées, rien n'empêche les parties de s'opposer subséquement leurs moyens de fait et de droit. Le réquérant peut rajuster sa réclamation et le patron nier sa responsabilité. (C. R., Québec, 1914, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 466).

335.—Le réquérant n'est pas tenu d'accepter les offres du patron. Ces offres seraient-elles raisonnables ? Un refus inconsidéré expose toutefois le réquérant à des frais. Le patron qui a fait des offres devant le juge est en droit de les renouveler dans sa défense. Si le tribunal déclare les offres suffisantes, l'action du réquérant sera renvoyée avec dépens quant au surplus. (C. S., Davidson, J., Montréal, 1910, Krasno vs Loomis, II R. P. 432).

336.—Le juge, qui échoue dans sa tentative de conciliation, doit accorder au réquérant la permission de poursuivre le patron. Mais dans le cas où la tentative est heureuse, il constate immédiatement l'accord. Il en examine la légalité à la lumière de l'article 19 (7339 S. R. Q.). Et s'il n'y voit pas d'objection, le juge rend conformément à l'accord des parties un jugement qui a le même effet qu'un jugement du tribunal compétent.

337.—L'accord devant le juge constitue un acte d'administration ou d'aliénation. Il constitue un acte d'administration quand il porte sur une incapacité temporaire. Il constitue un acte d'aliénation, quand il porte sur une infirmité permanente ou sur une mortalité.

338.—On explique la différence entre les deux accords. Dans le premier, le consentement des parties porte sur une indemnité fixe. Dans le second, le consentement porte sur une rente ou une indemnité dont l'importance dépend partiellement de la preuve. Or, toute preuve est interdite devant le juge. Pour qu'une entente intervienne il faut que

les parties se fassent des concessions réciproques. Une concession comporte toujours l'aliénation d'un droit.

339.—Ont pouvoir d'aliéner :

(1)—tout individu majeur et capable (985 C.C.) ;

(2)—la femme séparée de biens avec l'autorisation de son mari (177 C. C.) ;

(3)—le tuteur, le curateur, le conseil judiciaire avec la permission du juge ou du protonotaire sur avis du conseil de famille (297, 322, 340, 351 C.C.) ;

(4)—le gérant d'une compagnie ou d'une corporation avec l'autorisation de l'assemblée des actionnaires ;

(5)—la corporation municipale (4 C. M.) ;

(6)—l'assureur ; etc.....

L'assureur qui transige avec le réquérant agit dans ses intérêts. Il transige sur une dette qu'il a contractée. Que l'accord aliène un droit ou le conserve, l'accord indiffère au patron.

340.—Dans la cause de Boyer vs The Canadian Car Co. (13 R. P. 109), M. le juge Charbonneau a décidé que l'autorisation du conseil de famille n'était pas nécessaire à un tuteur pour accepter des propositions de paiement faites par le patron et lui donner quittance après paiement.

341.—Les accords administratifs sont licites pour

(a)—le tuteur (290 C. C.) ;

(b)—le curateur (343 C. C.) ;

(c)—le mineur émancipé (319 C. C.) ;

(d)—celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire et qui a conservé l'administration de ses biens (351) ;

(e)—la femme séparée de biens (177 C. C.);

(f)—la femme commune assistée de son mari ;

(g)—le gérant d'une compagnie ou corporation.

342.—La mort d'un accidenté après autorisation de poursuivre impose une distinction. L'ouvrier est décédé par suite de l'accident. Les ayants droit présenteront alors une nouvelle requête au juge. La requête de l'ouvrier était basée sur l'article 2 (7322 S. R. Q.), celle des représentants le sera sur l'article 3 (7323 S. R. Q.). Mais quand l'ouvrier est décédé par une cause étrangère à l'accident du travail, les héritiers légitimes ont droit de réclamer comme dette l'indemnité dûe pour le temps qui s'est écoulé entre le jour de l'accident et celui de la mort.

343.—Il y a appel du jugement rendu sur la requête par un juge de la Cour Supérieure. Le jugement est final qui renvoie la requête. L'appel a lieu *de plano.* Le jugement est interlocutoire qui accorde la requête. L'appel n'a lieu que sur la permission d'un juge compétent. (1202a, 1211 C. P.; B. R., Montréal, 1911, Donaldson vs Defoy, 17 R. de J. 85 ; 17 R. L. n. s. 448).

344.--La cour de Révision et la cour du Banc du Roi entendent les appels dont la connaissance leur est réservée.

345.—L'indemnité fixée par accord entre les parties est révisable comme celle qui a été établie par le tribunal.

SECTION III

La Déclaration

346.—L'action de l'ouvrier se compose d'un bref et d'une déclaration. La déclaration contient un exposé des causes de la demande (123 C. P.). Les conditions d'application du Risque Professionnel forment les causes de la demande. Ces conditions doivent être énoncées avec brièveté et dans les termes du langage ordinaire (105 C. P.). L'ouvrier dira :

(a)—la nature de l'accident dont il a été victime ;

(b)—quand et par qui il a été engagé ;

(c)—la nature de son emploi;

(d)—la nature de la blessure dont il souffre ou a souffert ;

(e)—par quoi et pourquoi son infirmité est permanente ou temporaire. (C. S., Bruneau, J., Montréal, Biglands vs The John McDougall Caledonian Works Co., 16 R. P. 114).

347.—La faute inexcusable du patron est une condition subsidiaire. Elle permet de réclamer une indemnité au-dessus du forfait légal. Si l'ouvrier veut la prouver il doit l'alléguer spécialement. Il n'est pas nécessaire que les mots *faute inexcusable* se trouvent dans la déclaration. Il suffit que les faits constitutifs de cette faute y soient relatés et que les conclusions de la demande soient suffisantes. (C. S., Lafontaine, J., Montréal, 1913, Lortie vs Aubry, 20 R. L. n. s. 104).

348.—Un autre fait que l'ouvrier alléguera dans sa déclaration, c'est l'autorisation de poursuivre. Toutefois l'omission de cet allégué n'annulle pas l'assignation. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Francoeur vs Cairnie, 16 R. P. 118-119).

349.—Les indemnités sont fixées par la loi. Elles ne sont pas susceptibles de détails.

350.—Les conclusions caractérisent l'action. Elles servent à déterminer la compétence du tribunal. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1910, McKay vs Aquin, II R. P. 372).

Le meilleur moyen de savoir si des conclusions sont en forme est celui-ci : Le défendeur peut-il confesser jugement ou s'acquitter en payant ? (B. R., Montréal, 1876, Lang vs Board of Temporalities, 8 R. L. 3 ; C. S., Fortin, J., Montréal, 1909, Garand vs Chaput, 11 R. P. 115). Le tribunal n'a pas droit *proprio motu* de compléter des conclusions. (B. R., Montréal, 1820, Perrault vs Vallières, 3 R. de L. 40 ; 2 R. J. R. 269).

Le tribunal pouvant restreindre les conclusions ou n'en accorder qu'une partie, quand bien même parmi les conclusions prises il s'en trouverait d'illégales, cela ne fait pas obstacle à ce que celles qui sont légales soient accordées. (C. S., Mathieu, J., 1900, Archambault vs Tansey, 3 R. P. 50).

SECTION IV

La Garantie

351.—Le Risque Professionnel a grandi la responsabilité du patron. Tout accident du travail exige réparation. La réparation pouvait compromettre la solvabilité de l'usine. Le patron a trouvé une sauvegarde dans le contrat d'assurance. Moyennant prime, une compagnie s'engage à payer les indemnités dûes à l'ouvrier ou à ses représentants.

352.—L'obligation de l'assureur a même étendue, même nature que celle du patron. Le contrat d'assurance ne remplace pas une responsabilité par une autre. La responsabilité du patron demeure entière. Mais en se créant un débiteur éventuel, le patron le donne à l'ouvrier ou à ses représentants.

353.—La connexité entre sa dette et celle de l'assureur permet au patron d'arrêter l'action en indemnité. Le patron l'arrête par motion dans le délai des exceptions préliminaires. L'arrêt dure 4 jours à compter du jugement, qui a maintenu l'exception dilatoire. Il dure encore tous les jours nécessaires à la comparution du garant (183-184 C.P.).

354.—Le patron qui n'a pas agi utilement contre son assureur ne peut plus retarder l'action principale. Il devra procéder séparément. Rien cependant ne l'empêchera de demander la réunion des deux instances si lors de l'instruction de l'action principale son action en garantie a atteint maturité, (292 C. P.).

SECTION VI

La Pension Provisoire

355.—Nous avons vu que le droit à l'indemnité naissait de l'incapacité ou de la mort. Le jugement, qui maintient l'action de l'ouvrier ou des représentants contre le patron, ne fait donc que reconnaître un droit préexistant. Or le droit de l'ouvrier ou des représentants est un droit alimentaire. Les indemnités sont accordées comme aliments. L'ouvrier qui est devenu incapable ou les représentants qui ont perdu leur soutien ne peuvent pas toujours attendre pour vivre. Les procédures judiciaires traînent, quelquefois les patrons montrent de l'obstination. Le législateur devait protection au demandeur. Il a édicté l'article 23 (7343 S. R. Q.) :

Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière.

356.—Dans la fixation de la provision, les principes s'appliquent de la pension définitive. (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1912, Sutherland vs The Phoenix Works Co., 13 R. P. 408).

357.—La demande d'une provision se fait par requête. Elle est recevable durant les grandes vacances. (C. S., Tellier, J., Montréal, 1907, Dumouchel vs Giguère) (C. S. Lafontaine, J., Montréal,

1908, Prud'homme vs Goulet, 15 R. L. n. s. 501 ; 9 R. P. 397 ; 14 R. de J. 499).

Le tribunal et le juge ont juridiction concurrente pour l'accorder.

358.—L'ouvrier ou ses représentants ont droit à une provision :

(a)—en tout temps avant jugement ;

(b)—pendant l'instance en appel.

Ils ne peuvent jamais formuler leur demande avant l'entrée de l'action au greffe. La requête en conciliation, il est vrai donne assignation. Mais si la provision est devenue nécessaire, c'est parce qu'une action a été instituée. Le juge ou le tribunal ne sont pas saisis d'une cause tant et aussi longtemps que le demandeur n'a pas entré son action au greffe. (C. S., McCorkill, J., Québec, 1914, Gignac vs North Shore Ry., 15 R. P. 395 ; C. S., Davidson, J., Montréal, 1912, Mace vs Tibs, 12 R. P. 192 ; 17 R. L. n. s. 172 ; C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Ruben vs Everybodys Stove Ltd., 16 R. P 110).

359.—Le tribunal ou le juge de première instance ont discrétion pour accorder ou refuser une pension provisoire. Ils doivent en exerçant leur discrétion considérer la pauvreté du demandeur, la richesse du patron et la nature de l'accident. Quand ils ont de graves doutes sur la responsabilité de l'employeur, ils sont justifiables de refuser la provision demandée. (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914, Gagnon vs Demers, 15 R. P. 416).

360.—Le patron n'est pas exempt de la pension provisoire parce qu'il serait tombé en faillite ou en

liquidation. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1914, Duguay vs The Canada Iron Corporation, 15 R.P. 290). Il ne sera pas non plus relevé de cette obligation parce que l'ouvrier aurait commis une faute inexcusable.

361.—Les tribunaux d'appel n'ont pas juridiction pour accorder une provision alimentaire. L'ouvrier ou ses représentants qui voudront l'obtenir durant l'instance en appel s'adresseront au juge ou au tribunal de première instance. (B. R., Montréal, 1913, The Tobin Mfg. Co. vs Lachance, 15 R. P. 159) (B. R., Montréal, 1913, The Dominion Quarry Co. et Morin, 18 R. L. n. s. I.)

362.—Si par son jugement définitif, le tribunal maintient l'action de l'ouvrier ou des représentants pour une somme moindre que la provision, le patron ne perdra pas le surplus qu'il aura payé. Le tribunal, suivant la position des parties, échelonnera la compensation de l'excédent sur les arrérages ultérieurs. Mais si le jugement définitif rejette complètement l'action en indemnité. Le patron, qui a payé provision, possède contre l'ouvrier ou ses représentants une action en répétition de deniers.

363.--L'ordonnance qui accorde ou refuse la provision ne préjuge pas le fond du litige. Cette ordonnance est intangible pour les cours d'appel.

364.—La pension provisoire est accordée sous forme d'allocation journalière. Elle jouit du bénifice de l'article 599 C. P. Elle est incessible et insaisissable.

365.—La partie, qui veut obtenir la modification ou la suspension d'une pension provisoire, doit procéder par requête.

SECTION VI

Le Procès par Jury

366.—Le procès jury est un droit d'exception. Un tel procès coûte cher et comporte des longueurs. L'ouvrier ne peut attendre. Il a besoin de son indemnité pour vivre. L'article 24 (7344 S.R.Q.) vient à sa rescousse. Il prohibe le procès par jury.

24 (7344 S. R. Q.): *Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi........*

... ...

367.—Cette disposition est d'ordre public. L'ouvrier n'y peut déroger. S'il arrivait qu'il y dérogeât, il serait en aucun temps permis au patron de faire objection à la procédure. (C. R., Montréal, 1913, Steel vs C. P. R. 19 R. L. n. s. 434).

368.—L'article 24 (7344 S. R. Q.) continue :

..mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de Procédure Civile relatives à ces matières.

369.—Encore ici, le législateur marque son désir d'une procédure rapide. Mais le seconde partie de l'article 24 (7344 S. R. Q.) est moins impérieuse que la première. La cause de l'ouvrier, qui n'est pas inscrite comme sommaire pourra très

bien être jugée d'après les règles de la procédure ordinaire. (C. R., Montréal, 1895, Thérien vs Damon, I R. de J. 361 ; C. S., Doherty, J., Montréal, 1892, Mousseau vs Reburne, 2 C. S. 25).

370.—L'ouvrier, qui n'a pas apposé les mots *Procédure Sommaire* sur son bref, est admis à le faire au moyen d'un amendement. S'il fait son amendement avant le plaidoyer du patron, il doit lui en donner avis. (C. S., Mathieu, J., Montréal, 1898, Smith vs Neveu, 2 R. P. 236 ; C. S., Mathieu, J., Montréal, 1902, Sessenwein vs Schwartz, 4 R. P. 393 ; C. S. Langelier, J., Montréal, 1899, Horsfall vs Campbell, 2 R. P. 269 ; 15 R. L. n. s. 412).

371.—Si au contraire, l'ouvrier veut faire son amendement après le plaidoyer du patron, il doit au préalable demander la permission d'amender au juge. (C. S., Mathieu, J., Montréal, 1899, Scott vs Gallagher, 2 R. P. 224 ; C. S., Doherty, J., Montréal, 1901, Cusson vs Vaillancourt, 5 R. P. 88).

372.—Point n'est nécessaire qu'un bref d'exécution émané à la demande d'un ouvrier contre son patron porte les mots *Procédure Sommaire,* si de fait la cause a été jugée sommairement. (C. S., Davidson, J., Montréal, 1892, La Banque Nationale vs Trudel, 2 C. S. 403).

SECTION VII

La Preuve

373.—L'ouvrier ou ses représentants ne reçoivent pas de plein droit l'indemnité du travail. Le principe demeure qui est posé par l'article 1203 du Code Civil. (C. S., Tellier, J., Montréal, 1910, Patenaude, vs Morgan, 17 R. de J. 508). Le demandeur doit prouver sa demande. Comme l'application du Risque Professionnel est soumise à cinq conditions, l'ouvrier ou ses représentants les établiront toutes les cinq. Ils établiront

(a)—un accident ;

(b)—un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;

(c)—un ouvrier et un patron légalement responsable ;

(d)—une industrie prévue ;

(e)—une interruption de travail, qui dans certains cas, ait duré plus de 7 jours.

374.—L'ouvrier ou ses représentants administrent leur preuve par témoins, lettres et présomptions.

375.—L'aveu n'est pas une preuve, mais quelque chose qui en dispense. *Confessus pro judicato est.*

L'aveu engage la partie qui le fait (C. S., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 461). L'aveu contraire à la preuve n'a aucune valeur. Il constitue une convention prohibée par le législateur. Le patron, qui ne comparait pas pour répondre à une requête en conciliation, n'admet pas le bien-fondé de

cette requête. Il peut en plaidant au fond faire valoir tous ses moyens de fait et de droit. Par ailleurs, l'ouvrier ou ses ayants droit sont toujours à temps pour poursuivre. Le retard n'implique pas renonciation à leur droit d'action. Seule la prescription y met fin.

376.—L'action du droit commun et celle du Risque Professionnel reposant sur des principes différents, il n'y a pas chose jugée pour l'une quand jugement est rendu dans l'autre.

377.—Le patron poursuivi en recouvrement de dommages-intérêts causés par son délit ou quasi-délit, doit, pour avoir le bénéfice de la loi des accidents du travail, l'invoquer par plaidoyer et établir l'existence des conditions qui la rendent applicable. Son défaut de le faire laisse au poursuivant le droit d'exercer le recours du droit commun.

Ce moyen doit être invoqué par un plaidoyer préliminaire de la nature d'une exception déclinatoire. (C. R., Québec, 1913, Fréchette vs C. P. R., 45 C. S. 209).

378.—La preuve orale suffit pour établir les conditions d'application du Risque Professionnel. Cependant lettres passent témoins. L'existence d'un écrit rend sa production au moins utile.

379.—Les présomptions graves, précises, concordantes forment un bon élément de preuve. Quand une preuve est douteuse, le doute s'interprète contre l'ouvrier ou ses ayants droit. Toutefois si des circonstances militent en faveur des poursuivants, la Cour maintiendra l'action.

SOUS-SECTION I

Un Accident

380.—L'accident de plein jour est facilement prouvable. Des co-ouvriers, des compagnons le voient surgir et frapper. Mais il y en a d'autres. Il y a l'accident sournois,mystérieux, celui qui frappe dans la nuit. La victime a été seule à le voir· Son action sera-t-elle rejetée ? Non. L'article 312 de notre Code de Procédure Civile a aboli la maxime de l'ancien droit : *Unus testis nullus testis.*

381.—Au lieu de lui accorder une survie, l'accident parfois tue instantanément sa victime. La preuve directe devient une impossibilité. Il faut recourir aux présomptions. Le juge pour connaître la cause de l'accident procédera par voie de déduction· La position dans l'usine du cadavre de la victime, l'autopsie, les dangers particuliers de la profession forment des indices qui l'aideront dans la recherche de la vérité.

382·—Les représentants d'un ouvrier doivent permettre au patron l'autopsie du cadavre de leur auteur. A leur refus correspondrait la déchéance du droit à l'indemnité.

383.—Il y a présomption d'accident industriel, lorsque le patron change la position du cadavre de la victime dans l'usine, lorsqu'il ferme les portes de son usine aux experts de la Cour.

SOUS-SECTION II

Un Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail

384.—L'ouvrier ou ses représentants ont prouvé un accident. Ils doivent maintenant lui montrer un caractère industriel. Sinon pas de recours. Dans la cause de Patenaude vs Morgan (17 R. de J 508), le demandeur n'ayant pas établi une relation entre son accident et le travail, M. le juge Tellier l'a débouté de son action. Même jugement par M. le juge Pouliot dans la cause de Jetté vs G. T. R. (40 C.S. 312) et par M. le juge Bruneau dans la cause de Pencis vs Girard (47 C. S. 406).

385.—L'aveu du patron libère l'ouvrier ou les représentants de l'obligation de faire une preuve de relation. (C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 461).

386.—L'ouvrier ou les représentants prouvent que l'accident est industriel en prouvant qu'il est arrivé aux heures et lieu du travail. Cette preuve doit être claire et positive. L'ouvrier, qui se contredit, donne des explications douteuses sur les circonstances de l'accident, ne fait aucune preuve. La Cour de Révision l'a décidé ainsi dans la cause de Durocher vs Kinsella. (40 C. S. 459).

SOUS-SECTION III

Un Ouvrier et un Patron légalement responsable

387.—La preuve de cette troisième condition est la plus importante. D'elle dépend le sort du litige. Le demandeur procédera méthodiquement. Il prouvera d'abord l'emploi dans l'usine et la nature des fonctions de l'ouvrier. Ensuite, la qualité du patron. Il réunira ces deux termes par un lien de subordination et de dépendance. Le demandeur a pleine latitude pour faire sa preuve. ''L'existence du
'' contrat de louage,'' dit Baudry-Lacantinerie (2
'' Du Louage, par 2624), ''peut être établie par tous
'' les moyens bien qu'un écrit ait pu être rédigé ;
'' car l'ouvrier ne veut pas tirer des effets juridi-
'' ques du contrat, il veut seulement prouver que les
'' conditions auxquelles est soumise l'application
'' d'une responsabilité légale se trouve réunies. Il
'' en est ainsi même pour le contrat d'apprentis-
'' sage.'' (C. S., Québec, 1914, Mitchell vs Fenderson, 43 C. S., 521 ; contrà : C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S., 458 ; C. S., Globensky, J., Sherbrooke, 1914, Wilston vs G. T. R., 47 C. S. 67).

387.—La preuve de la subordination a lieu expressément ou implicitement. La preuve expresse, point n'est besoin de le dire, l'emporte toujours sur une preuve implicite au contraire. (C. R., Montréal, 1914, Cooney vs Morel, 45 C. S. 459).

SOUS-SECTION IV

Une Industrie Prévue

390.—Les opérations d'une usine sont des faits. Tous les faits se peuvent prouver par témoins. La Cour recherchera dans la loi des accidents si les faits prouvés ont été prévus.

L'ouvrier, qui travaille dans une usine prévue et dans une autre non prévue, doit prouver spécialement que l'accident qu'il allègue lui est survenu dans la première.

SOUS-SECTION V

Une Incapacité, qui, dans certains cas, ait duré plus de 7 jours

391.—L'ouvrier peut prouver personnellement l'origine et la durée de son incapacité. Mais la nature de cette incapacité ressortit à la médecine. Aux hommes de l'art de faire connaître leur diagnostic. En cas de doute, le doute s'inerprète contre le patron. Le patron possède d'ailleurs un bon moyen d'écarter la fraude. Il possède le droit de faire examiner l'ouvrier par un médecin de son choix.

392.—Tant qu'un ouvrier n'est pas guéri, la preuve de l'incapacité temporaire est inadmissible devant les tribunaux. (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914, McLean vs Fuller, 16 R. P. 50).

393.—Les tribunaux ne peuvent créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux parties de faire constater l'incapacité permanente partielle de la victime. (C. S., Laurendeau, J., Montréal, 1911, Lapointe vs Giguère, 13 R. P. 40).

Cette incapacité doit être établie conformément aux règles ordinaires. (B. R., Montréal, 1912, McDonnell vs G. T. R. 5 D. L. R. 65 ; 18 R. de J. 369; 21 B. R. 532 ; 19 R. L. n. s. I).

394.—L'incapacité oblige au paiement d'une indemnité. L'indemnité est une fraction du salaire. La preuve du salaire se fait par témoins. Au besoin, le demandeur pourra réquérir le patron d'apporter en cour ses livres de compte. Mais les questions qu'on posera resteront dans le domaine du litige. Un patron n'est pas tenu de livrer au public les secrets de sa comptabilité.

Si le salaire d'un ouvrier n'est connu que pour une partie de l'année, l'autre partie est présumée avoir été rémunérée au même prix.

395.—La rémunération des apprentis est réglée par la loi. L'article 7 (7337 S. R. Q.) les assimile aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

CHAPITRE IX

Le Jugement

SECTION I

Division

396.—Un accident du travail peut causer :

(a)—une incapacité ;

(b)—la mort.

L'incapacité se divise en

(a)—incapacité temporaire ;

(b)—incapacité permanente.

L'incapacité permanente se subdivise en

(a)—incapacité partielle ;

(b)—incapacité absolue.

L'incapacité permanente se subdivise encore en

(a)—primaire ;

(b)—secondaire.

La mort est

(a)—instantanée ;

(b)—tardive.

397.—L'incapacité *temporaire* donne droit à une indemnité. Ici, on appelle cette indemnité l'indemnité *temporaire*. En France, on l'appelle l'indemnité *journalière* parce qu'elle est fondée sur le salaire quotidien de l'ouvrier.

398.—L'incapacité *permanente* donne droit à une somme capitale ou à une rente. Le choix entre l'une

ou l'autre appartient à l'ouvrier. La somme capitale, sauf le cas de la faute inexcusable, ne doit jamais excéder une somme de $2000.00.

La rente est viagère. Elle a pour base le salaire annuel de l'ouvrier. Elle diffère donc de l'indemnité temporaire, qui, elle repose sur le salaire quotidien de l'ouvrier. Qu'il y ait faute inexcusable ou non, la rente viagère peut représenter une somme plus élevée que $2000.00.

399.—L'article 3 (7323 S. R. Q.) nous dit en quoi consistera l'indemnité lorsque l'ouvrier meurt instantanément :

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.*

Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

400.—Le dernier paragraphe de l'article 3 (7323 S. R. Q.) parle de l'indemnité quand l'ouvrier meurt tardivement :

Cependant, toute somme payée en vertu de l'article [illegible] (732[illegible] S. R. Q.) *de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale.*

La mort tardive ne constitue donc pas un moyen de révision des indemnités. Les représentants de

l'ouvrier décédé tardivement ont droit à l'action de l'article 3 (7323 S. R. Q.). Or, l'action de l'article 3 (7323 S. R. Q.) est essentiellement une action en indemnité.

SECTION II

L'Incapacité

401.—*L'incapacité temporaire*, c'est celle qui provient d'une lésion guérissable quel que soit le temps nécessaire à cette guérison.

L'incapacité permanente partielle, c'est l'incapacité réputée incurable de travailler à des conditions aussi avantageuses que par le passé. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette, 40 C. S. 37).

L'incapacité permanente absolue, c'est l'incapacité perpétuelle de faire un travail rémunérateur même à l'aide de certaines précautions.

L'incapacité permanente est *primaire*, quand elle présente un caractère de permanence aussitôt l'accident.

L'incapacité permanente est *secondaire*, quand la permanence n'est que l'évolution d'une incapacité temporaire.

402.—Dans l'appréciation d'une incapacité, les tribunaux de première instance ont carte blanche. Ils considèrent le résultat direct de l'accident. Peu importe que l'ouvrier souffrit antérieurement d'une

maladie ou d'une infirmité. C'est l'accident qui a déterminé l'incapacité actuelle.

403.—Les tribunaux considérent encore :

(a)—l'âge de l'ouvrier ;

(b)—sa santé ;

(c)—son tempérament ;

(d)—sa profession.

Mais ils ne doivent pas s'arrêter aux probabilités bonnes ou mauvaises de l'infirmité. (Voyez : C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brissette vs Jennings, 21 R. L. n. s. 305).

404.—Le patron répond de l'aggravation par accident d'une maladie ou d'une infirmité préexistantes. Si l'aggravation détermine la mort, le patron en est comptable vis-à-vis les représentants du défunt. (Voyez : C. S., Bruneau, J., Montréal, 1915, Pencis vs Girard, 47 C. S. 406).

405.—Le rebouteur ou le charlatan ne sont pas des médecins. L'ouvrier, qui, par pure obstination refuse de se faire traiter par un médecin, est considéré comme s'il avait subi le traitement. Mais alors, l'ouvrier ne recevra pas l'indemnité de son incapacité. Il recevra l'indemnité qu'il aurait eu droit d'obtenir s'il avait suivi le traitement médical. Il arrivera dans cette hypothèse que la patron ne devra absolument rien à l'ouvrier.

406.—L'incapable dont le médecin est d'une compétence ordinaire n'est pas tenu de le renvoyer pour accepter celui du patron.

407.—On ne peut opposer à un incapable :

(1)—l'aggravation des conséquences de l'accident par la faute du médecin ou du chirurgien ;

(2)—l'interruption d'un traitement, qui ne produit pas les effets promis ;

(3)—le refus de suivre un traitement douloureux et risqué après un traitement long et aléatoire ;

(4)—le refus de subir une opération grave quand déjà plusieurs ont été vaines.

408.—L'incapable est privé de tout recours,

(a)—si, au besoin, il refuse de se laisser hospitaliser ;

(b)—s'il refuse, après une opération, de recevoir des soins utiles.

409.—Les correctifs ne diminuent pas l'incapacité. L'incapable qui par sa soumission à un régime ou l'adoption de certains procédés, parvient à travailler, n'en demeure pas moins un incapable.

410.—Toute gêne ne constitue pas une infirmité. La seule gêne qui compte est celle que l'accidenté éprouve dans l'exercice de sa profession. Mais cette gêne si minime soit-elle exige une réparation. Point n'est nécessaire que l'ouvrier ait interrrompu son travail. (C. S., Bruneau, J., Montréal, 1913, Gagné vs La Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274).

411.—Il y a pas lieu dans le cas d'une incapacité à l'application de la règle *de minimis non curat lex,* quand la rente en jeu représente un capital de plus de $200.00 (C. R., Québec, 1913, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 466), (contrà : C. R.,

Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 498).

412.—La hernie est-elle une incapacité ? Cette question n'a pas obtenu de réponse unanime. "Actuellement," écrit le Dr Reclus, "nombre de chirurgiens — et des plus qualifiés — déclarent que tou-" toutes les hernies sont congénitales, si l'on veut bien laisser de côté ces rarissimes issues intestinales provoquées par des ruptures sous-cutanées de la paroi dues à la pression violente d'un timon de voiture ou d'un volant d'automobile et qui sont plus une éventration qu'une hernie. Toute vraie hernie serait donc de faiblesse et de ce fait n'engagerait jamais la responsabilité patronale."

413.—Les auteurs divisent les hernies en *hernie de force* et *hernie de faiblesse*. Il n'y a que *la hernie de force* qui soit une incapacité. *La hernie de faiblesse* ne résulte pas d'un accident du travail.

Le Dr Reclus n'aime pas la division des auteurs : "Nous voudrions voir disparaître ces dénominations trompeuses ; plus de *hernies de force,* plus de *hernies de faiblesse,* mais du moins dans notre petit monde des expertises, des *hernies accidentelles* et des *hernies professionnelles.*" *Les hernies professionnelles* correspondent aux *hernies de faiblesse*.

414.—Acceptons la division du Dr Reclus. Immédiatement une autre question se pose. *La hernie accidentelle* est-elle une infirmité temporaire ou permanente ? La médecine présente deux traitements contre la hernie, le traitement *opératoire* et le traitement *non opératoire.* L'opération guérit radica-

lement le hernieux. Le traitement non opératoire laisse subsister le mal. Le premir traitement fait de la hernie une incapacité temporaire, le second en fait une incapacité permanente. Le patron, chose facile à comprendre, des deux traitements préfère toujours le traitement opératoire. Dès lors que la demande lui en est faite, l'ouvrier doit subir le traitement opératoire· S'il refuse de le subir, le tribunal le considérera comme un incapable temporaire. L'incapacité prendra fin le jour qu'elle aurait cessé après une opération.

Mais le patron peut renoncer au traitement opératoire. L'ouvrier devient un incapable permanent.

415.—Les tribunaux adjugent sur l'incapacité quand la condition de l'ouvrier leur paraît définitive. " Il se peut," dit Baudry-Lacantinerie (2 Du Louage page 260), " il se peut qu'au moment du juge-" ment (ou à plus forte raison de l'arrêt d'appel) " la situation, telle qu'elle existait au moment de la " consolidation, se soit modifiée ; par exemple l'in-" capacité du travail a diminué ou augmenté. En " un mot on se trouve dans une situation telle que " si le jugement avait été rendu, il y aurait lieu à " révision.

" On a décidé qu'en pareil cas le juge peut fixer " une première rente jusqu'au jour où la situation " s'est modifiée et une seconde à partir de ce jour, " c'est-à-dire à la fois fixer la rente originaire et la " réviser." (Voyez : C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brisette vs Jennings, 21 R. L. n. s· 306).

SOUS-SECTION I

L'Incapacité Temporaire

416.—L'incapacité temporaire provient d'une lésion curable. La lésion parfois offre une caractère très grave. Mais, et c'est ce qui la distingue de l'incapacité permanente, elle n'entame jamais l'intégrité physique de l'ouvrier.

417.—Il y a deux périodes dans l'incapacité temporaire :

(a)—*la période d'attente* ;

(b)—*la période d'invalidité.*

La période d'attente est de 7 jours. Elle commence à courir le lendemain de l'accident et finit le septième jour de l'accident.

La période d'invalidité commence à courir le huitième jour de l'accident et va jusqu'à la consolidation de la blessure. (C. R., Montréal, 1915, Bonneau vs Sévigny, 47 C. S. 129).

418.—La consolidation de la blessure a lieu lorsque la maladie déterminée par le traumatisme est complètement guérie. Elle a également lieu mais rarement lorsque la maladie temporaire fait place à une infirmité permanente. L'infirmité permanente est alors secondaire.

419.—La consolidation se prouve :

(a)—par la reprise effective du travail ;

(b)—par la sortie de l'hôpital.

420.—Une amélioration n'est pas une consolida-

tion. La reprise du travail est effective quand l'ouvrier recommence pleinement l'exercice de sa profession. La présence de l'incapable dans l'usine ne crée pas une présomption de guérison. Le patron, qui soupçonne la guérison de l'ouvrier, a droit de le soumettre à un examen médical.

421.—La preuve d'une incapacité temporaire n'est admissible qu'après la guérison de l'ouvrier. (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914, McLean, vs Fuller, 16 R. P. 50).

422.—Les transactions sont absolument nulles qui portent sur une infirmité non encore reconnue temporaire. La reconnaissance doit être faite par jugement définitif ou par accord entre les parties. (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1911, Giguère vs Fréchette 40 C. S. 37).

SOUS-SECTION II

L'Incapacité Permanente Partielle

423.—L'incapacité permanente partielle comme son nom l'indique n'abolit qu'une partie de la capacité de travail de l'ouvrier. Un accident est survenu qui a supprimé un membre, un organe, l'a amoindri ou troublé pour toujours. L'ouvrier n'a plus la même habileté, la même rapidité, ni la même endurance. Dorénavant, il ne pourra plus accomplir certains travaux de son métier.

424.—L'incapacité permanente partielle date d'un

accident du travail ou de la consolidation d'une incapacité temporaire.

425.—On compte parmi les incapacités permanentes partielles :

(1)—l'amputation ou la perte

(a)—d'une jambe ;

(b)—d'un bras ou d'un avant-bras ;

(c)—d'un poignet ;

(d)—d'une main (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonald, 18 R. de J. 369 ; 5 D. L. R. 65 ; 21 B. R. 532 ; 19 R. L. n. s. I) (C. S., Archer, J., Montréal, 1914, Martin vs Cape 47 C. S. 390).

(e)—d'un ou plusieurs doigts (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Giguère vs Fréchette, 40 C.S. 37) ; (C. S., Weir, J., Montréal, Brisette vs Jennings, 21 R. L. n. s. 306) ;

(2)—l'allongement ou le raccourcissement

(a)—d'une jambe ;

(b)—d'un bras ou d'un avant-bras ;

(c)—d'un poignet ;

(3)—l'arthrite sèche ;

(4)—la perte d'une oreille ;

(5)—la perte d'un oeil (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1913, Gagné vs La Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274), (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1911, Boyer vs The Canadian Car Co., 13 R. P. 109).

(6)—l'ablation d'un testicule ;

(7)—l'oedème ;

etc.........

SOUS-SECTION III

L'Incapacité Permanente Absolue

426.—Ce qui caractérise l'incapacité permanente absolue, c'est l'impotence complète. L'ouvrier est devenu incapable de faire aucun travail professionnel. Il a pris l'aspect d'une épave humaine.

427.—Les tribunaux ont invariablement considéré comme incapacités permanentes absolues :

(1)—la perte de la raison ;

(2)—la paralysie générale des membres inférieurs ;

(3)—l'hémiplégie incurable ;

(4)—la maladie de coeur jointe à une dépression nerveuse ;

(5)—la cécité complète ou la perte complète d'un oeil avec diminution considérable de l'autre ;

(6)—l'amputation des 2 bras ;

(7)—la perte complète des 2 mains ;

(8)—l'amputation des 2 cuisses ;

(9)—la perte des 2 jambes ou la perte d'une jambe compliquée de l'impotence de l'autre ;

(10)—la perte des doigts des 2 mains, le pouce excepté ;

(11)—les ulcères traumatiques de l'estomac ;

(12)—l'orchite ou l'épididymite avec accident tuberculeux ;

(13)—la fracture des côtes avec affection plus ou moins grave des organes internes.

428.—Quelques juges ont prêté un caractère de permanence absolue à

(1)—la perte des 2 pieds ;

(2)—la névrose traumatique ;

(3)—les affections pulmonaires ;

(4)—les lésions de la moëlle épinière.

SECTION III

La Mort

429.—La mort doit résulter directement de l'accident du travail. Si elle provient d'un manque de soins ou d'un défaut dans le traitement de la maladie, l'ouvrier est présumé vivre encore. Les tribunaux traitent le défunt comme un incapable et allouent une indemnité aux représentants légaux. Cette indemnité sera ou une indemnité temporaire ou une rente viagère suivant la gravité de la maladie primitive. L'indemnité cesse au jour que l'ouvrier aurait dû mourir. Le jour probable de la mort est indiqué par le jugement ou l'accord entre les parties.

Baudry-Lacantinerie prétend (1 Volume du Louage, par. 2324) que dans le cas d'une mort déterminée par l'incapable, l'indemnité va aux héritiers légitimes. Mais l'opinion de Baudry-Lacantinerie a été repoussée. L'héritier légitime n'étant pas mentionné dans la loi des accidents, l'on ne voit pas comment il pourrait se prévaloir de ses dispositions,

---

SECTICN IV

L'Indemnité

430.—*L'indemnité,* c'est la réparation du préjudice causé à l'ouvrier par un accident du travail. Elle remplace les dommages-intérêts du droit commun.

431.—L'indemnité possède plusieurs caractéristiques.

Elle est

(1)—forfaitaire ;

(2)—transactionnelle ;

(3)—définitive ;

(4)—incessible et insaisissable ;

(5)—à la charge exclusive du patron.

432.—L'indemnité constitue un *forfait.* Elle a été fixée par la loi à un taux déterminé. " Les tribunaux," disait Sir Horace Archambeault, " doi-" vent se conformer strictement à la tarification lé-" gale. Ils n'ont pas le droit d'augmenter ou de " diminuer le taux de la rente que la loi a fixée, ni " d'y substituer une autre indemnité. Les parties " elles-mêmes ne pourraient déroger aux disposi-" tions de la loi par des accords particuliers." (B. R., Montréal, 1912, McDonnell vs G. T. R., 21 B. R. 537 ; 19 R. L. n. s. I ; 18 R. de J. 369). (B. R., Québec, 1913, The Quebec Railway Light & Power Co. vs Lamontagne, 23 B. R. 215).

433.—L'indemnité ne s'élève jamais au montant total du préjudice. Elle est *transactionnelle.* "L'in-" demnité n'est plus égale aux dommages," disait encore Sir Horace Archambeault," elle est fixe,

" égale pour tous les accidents du même genre. L'ou-
" vrier étant sûr d'être indemnisé dans des circons-
" tances ou d'après les principes du droit il n'au-
" rait pas dû l'être c'est-à-dire sans preuve de faute
" de la part du patron, il était juste par compen-
" sation de limiter les obligations du patron." (B. R., Montréal, 1912, McDonnell vs G. T. R., 21 B. R. 537 ; 19 R. L. n. s. I ; 18 R. de J., 369). (B. R., Québec, The Québec Railway Light & Power Co vs Lamontagne, 23 B. R. 218).

Quel que soit le préjudice, l'indemnité correspond toujours à la part d'intérêt du patron dans l'industrie Or, cette part d'intérêt est de 50%.

434.--L'indemnité est *définitive*. Elle est évaluée d'après l'incapacité actuelle de la victime. Elle reste au même taux tant qu'il n'y a pas eu de révision.

Le tribunal ou les parties ne peuvent décider d'avance que si tel évènement arrive, l'indemnité augmentera ou diminuera. (Voyez : C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brisette vs Jennings, 47 C. S. 306).

Les blessures sont envisagées dans leur ensemble. Et toutes ne donnent droit qu'à une seule indemnité. Il est inadmissible qu'un ouvrier réclame autant d'indemnités qu'il a de blessures.

435.—L'article 12 (7332 S. R. Q.) attribue une autre caractéristique à l'indemnité :

Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incesibles et insaisissables mais le chef d'industrie pourra retenir sur le montant de l'indemnité toute somme à lui due par l'ouvrier.

436.—*La créance incessible,* c'est celle qui ne peut être cédée ni transportée à une autre personne.

La créance insaisissable, c'est celle qui ne peut être placée sous main de justice à la demande d'un créancier.

De ce qu'une créance est insaisissable, l'on n'en doit pas conclure qu'elle soit incessible. Autre chose est l'insaisissabilité et autre chose l'incessibilité. (Rolland de Villargues, Vo. Cessible, No. 7).

437.—Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. L'article 12 (7332 S. R. Q.) distrait du gage commun les indemnités du travail. Non seulement ces indemnités ne sont pas saisissables, mais elles ne sont pas cessibles.

438.—La raison pour laquelle les indemnités du travail sont frappées d'indisponibilité c'est qu'elles sont accordées à l'ouvrier à titre d'aliments (C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1915, Sullivan vs Furness Withy & Co., 47 C. S. 289).

Le paragraphe 4 de l'article 599 C. P. avait déjà exempté de la saisie *toutes les provisions alimentaires adjugées par la justice.*

439.—Certains légistes français considérent l'indemnité temporaire comme non alimentaire. Ils distinguent l'indemnité temporaire des autres. Notre article 12 (7332 S. R. Q.) n'admet pas cette distinction. *Toutes les indemnités prévues par la loi sont incessibles et insaisissables.*

Si, en principe, les indemnités du travail ne sont pas saisissables, par application du droit commun elles le deviennent pour dettes alimentaires.

440.—Il y a deux sortes de *dettes alimentaires* :

(a)—la dette due aux personnes qui ont fourni des aliments à l'ouvrier ;

(b)—la dette que la loi impose à l'ouvrier en faveur de son conjoint, de ses descendants et de ses ascendants.

441.—Les aliments comprennent :

(a)—les aliments proprement dits ;

(b)—les médicaments ;

(c)—les pansements de chirurgiens ;

(d)—les visites de médecins ;

(e)—les vêtements (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1912, Drainville vs Savoie, 16 R. L. n. s. 520 ; 17 R. de J. 108 ; II R. P. 437) (C.C., Champagne, J., Montréal, 1900, Richer vs Arnton, 2 R. P. 569) ;

(f)—le loyer (C. C., Champagne, J., Montréal, 1894, Préfontaine vs Valois, I. R. P. 231) ;

(g)—les frais de justice faits par les avocats pour assurer la jouissance et la possession de l'indemnité (Drainville vs Savoie, déjà citée ; C. R., Québec, 1894, Belleau vs Ennis, 6 C. S. 194 ; C. R., Québec, 1895, Pacaud vs Dumoulin, 7 C. S. 296) ;

(h)—toutes les autres choses nécessaires à la subsistance.

442.—Les indemnités du travail peuvent être saisies pour des dettes alimentaires antérieures ou postérieures à leur création (4 Garsonnet page 174 ; I Sachet page 371 ; 2 Sourdat No. 1532 ; contrà : Dalloz, Nouveau Code de Procédure Civile, page 583, No. 86).

Toutefois, notre jurisprudence ne permet la saisie des indemnités que pour les dettes alimentaires postérieures à leur création (C. S., Routhier, J., Québec, 1895, Madden vs O'Regan, 7 C. S. 401 ; C. S., Archibald, J., Montréal, 1902, Hamelin vs Perreault, 21 C. S. 51 ; C. S., Champagne, J., Montréal, 1903, Kelly vs Masson, 23 C. S. 97.)

443.—Les provisions alimentaires sont saisissables à la demande des créanciers d'une obligation de nourrir et d'entretenir (2 Baudry-Lacantinerie page 383, Du louage ; 1 Sachet page 376 ; C. S., Choquette, J., Arthabaska, 1898, Le Crédit Foncier Franco Canadien vs Martin, 15 C. S. 160 ; C. S., Charbonneau, J., Montréal, 1914, Moffat vs Huberdeau, 20 R. de J. 210.)

Le contraire a été jugé par la cour d'Appel et la Cour de Révision (B. R., Montréal, 1895, Wilson vs Brisebois, 4 B. R. 238 ; C. R. Montréal, 1905, Dupuis vs St-Mars, 8 R. P. 170).

444.—Le droit de saisie en vertu de la loi des accidents n'appartient pas à tous les créanciers alimentaires. Il n'appartient qu'aux seuls ayants droit de l'ouvrier. Les obligations de l'ouvrier vivant ne doivent pas excéder celle du patron quand l'ouvrier est décédé. (C. S., Jetté, J., Montréal, 1892, Bélair vs Sénécal, 2 C. S. 226 ; C S., Torrance, J., Montréal, 1892, McGuire vs Huot, 5 L. N. 374 ; C. S., Jetté, J., Montréal, 1892, Desrosiers vs Meilleur, 2 C. S. 411 ; C. R., Montréal, 1890, Perreault vs Masson, 7 M. L. R. S. C. 120).

445.—Les représentants ont droit de saisie de la manière et dans l'ordre indiqués par l'article 3 (7323 S. R. Q.). Le conjoint l'emporte sur l'enfant et l'enfant sur l'ascendant. M. Walton ne reconnait pas à l'ascendant le droit de saisir l'indemnité de l'ouvrier : "Le but de la loi est d'empêcher "la femme et les enfants de l'ouvrier de tomber "dans la misère.... Un ouvrier qui reçoit une pe-"tite indemnité n'est pas en état de payer des ali-"ments aux autres" (Workmen's Compensation, page 149).

La saisie de l'indemnité par l'ascendant ne détourne pas la loi de son but. Ce droit ne lui compéte qu'en l'absence de conjoint et d'enfant. L'indemnité de l'article 2 (7322 S. R. Q.) est alimentaire comme l'indemnité de l'article 3 (7323 S. R. Q.). La survie de l'ouvrier n'est pas une objection.

Si l'indemnité est alimentaire, elle représente aussi une portion du salaire de l'ouvrier. L'indemnité doit être envisagée à ce double point de vue. Or, le salaire de l'ouvrier n'est pas totalement saisissable. D'un autre côté, la loi n'accorde aucune indemnité à l'ouvrier qui gagne un salaire de plus de $1000.00. Donc le cinquième sera la portion saisissable du salaire de l'ouvrier (599, par II, C. P.).

446.—L'indemnité admet la compensation. Elle ne l'admet cependant qu'en faveur du patron. Le patron a droit de retenir sur l'indemnité toutes sommes que l'ouvrier peut lui devoir. Il a droit de compenser avec les versements ultérieurs le surplus d'arrérages que par erreur il a payé à l'ouvrier.

Quand un accidenté meurt tardivement, il est permis au patron de déduire de l'indemnité totale à être versée aux représentants les argents qu'il a payés durant l'incapacité de l'accidenté. Mais règle générale, l'indemnité résiste à la compensation. Si la compensation pouvait toujours avoir lieu, l'indemnité serait cessible. L'article 12 (7332 S. R. Q.) contredirait l'article 12 (7332 S. R. Q.). Il contredirait encore l'article 1190 C. C. qui classe les dettes alimentaires parmi les dettes non compensables.

447.—L'indemnité est incessible et insaisissable tant qu'elle demeure aux mains du patron ou de l'assureur. Une fois payée elle devient le gage commun des créanciers. L'ouvrier et l'ayant droit ont liberté complète d'en disposer. Ils ne peuvent plus opposer non plus que se prévaloir de l'article 12 (7332 S. R. Q.).

448.—L'indemnité est cessible pour dette alimentaire.

449.—L'indemnité ne tombe pas dans la communauté qui existe entre l'ouvrier et sa femme. Mais les arrérages y tombent en vertu de l'article 1272 C. C.

450. — L'indemnité tire sa dernière caractéristique de l'article 13 (7333 S. R. Q.) :

Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires de ce chef, même avec le consentement du salarié.

451.—Une loi adoptée au cours de la dernière session a complété les dispositions de l'article 13 (7333 S. R. Q.). Elle défend toutes retenues sur le salaire des ouvriers pour fins d'assurance :

7436a—*Il est défendu à tout patron ou employeur de faire quelque retenue sur le salaire ou les gages de ses ouvriers ou employés pour fins d'assurance contre les accidents ou maladies survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, même avec le consentement des dits ouvriers ou employés.*

7436b.—*Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou autorisée est nulle et de nul effet.*

7436c.—*Dans le cas où telle retenue est faite, l'ouvrier ou employé, dans les trois mois qui suivent la fin de son contrat d'ouvrage, peut répéter, devant tout tribunal de juridiction compétente, le montant ainsi irrégulièrement distrait de son salaire ou de ses gages.*

2.—*La présente loi ne s'appliquera pas aux retenues qui ont pu être faites légalement avant son entrée en vigueur.*

3.—*La présente loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer qui prennent, individuellement de bonne foi, des polices d'assurance et donnent des ordres écrits à leurs employeurs de payer les primes à même le montant de leurs gages ou salaires.*

Les textes qui précèdent ne rendent pas encore impossible pour l'ouvrier le paiement des indemni-

tés ou des primes d'assurance. C'est le reproche qu'on leur adresse. Le patron peut toujours au moyen d'une baisse générale de salaire se libérer de toute responsabilité professionnelle.

453.—Notre article 13 (7333 S. R. Q.) reproduit le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi française. Celle-ci pourvoit à une pénalité en cas de contravention de la part du patron. Elle condamne le patron à une amende variant entre 16 et 300 francs et dans le cas de récidive durant la même année à une amende de 500 à 2000 francs. Le patron de la Province de Québec qui fait des retenues doit les restituer avec intérêt à compter du jour de leur prélèvement (1049 C. C.).

Quand les retenues ont été faites pour des fins d'asurance, l'ouvrier a 3 mois pour répéter le montant distrait de son salaire. Si la retenue a été faite pour des fins d'indemnisation, l'ouvrier a 30 années pour exercer son action (2242 C. C.). Le terme de 3 mois commence à courir à l'expiration du contrat de l'engagement de l'ouvrier. Celui de 30 années commence à courir du jour de la retenue elle-même.

454.—Les retenues constituent un mode de paiement indirect. Il va sans dire que le paiement direct est défendu de l'ouvrier au patron ou à l'assureur. La convention par laquelle l'ouvrier consent à payer les indemnités du travail est radicalement nulle. L'ouvrier n'est pas lié par elle.

455.—Si le patron doit payer seul les indemnités du travail et les primes d'assurances, rien ne l'em-

pêche d'imposer à l'ouvrier le paiement d'une indemnité non prévue. Par exemple, le patron a le droit de retenir sur le salaire de son personnel une somme capable de créer une indemnité à une victime dont l'incapacité durera moins de 8 jours.

SOUS-SECTION I

Le Salaire

456.—Le salaire est la base des indemnités. On le définit : *La rétribution effective en argent ou en nature qui est allouée à un ouvrier pour son travail.*

457.—La rétribution en nature comprend :

(1)—le logement ;

(2)—la nourriture ;

(3)—le vêtement ;

(4)—le blanchissage ;

(5)—le chauffage etc.

458.—Par le mot *effective* les auteurs entendent une rétribution vraie mais non fictive.

459.—*La rétribution allouée,* c'est celle que l'ouvrier a droit de toucher en vertu de son contrat.

Le patron par suite de gêne financière ou d'insolvabilité peut être empêché de payer ce qu'il doit à l'ouvrier. Ce dernier n'en gagnerait pas moins un salaire plus élevé que celui qu'il recevrait. Si le salaire alloué ne représentait pas le salaire de base, la loi inviterait le patron à ne pas payer son ouvrier.

460.—Quand un ouvrier loue avec ses services personnels, son cheval et sa voiture, le salaire n'inclut pas la partie de rémunération octroyée pour le cheval et la voiture. Il y a lieu à ventilation pour établir la valeur des services personnels de l'ouvrier.

461.—Un supplément de travail appelle un supplément de salaire. Le supplément de salaire est compté avec le salaire ordinaire pourvu que le supplément de travail ait lieu à la demande du patron. Mais quand l'ouvrier s'emploie pour des tiers après les heures d'usine, ce qu'il gagne n'entre pas dans le calcul de l'indemnité.

462.—Les pourboires prévus au contrat de louage valent comme salaire. Les pourboires sont alors réguliers et certains. Quelquefois, l'ouvrier n'est pas autrement rémunéré que par pourboires.

463.—On désigne sous le nom de *prestations accessoires* les frais de déplacements, les fournitures d'instruments faites par le patron à l'ouvrier etc...

Les prestations accessoires s'ajoutent au salaire dans la mesure où elles paient le travail. La prestation qui rembourserait d'une dépense ne fait donc pas partie du salaire de l'ouvrier. Au reste, la question est de droit qui consiste à déterminer les cas où la prestation accessoire forme salaire.

464.—Le patron, afin de développer l'initiative de ses ouvriers, leur abandonnera une part de ses profits dans l'entreprise. Les ouvriers deviennent une manière d'associés de leur patron. Unique ou concurrente avec le paiement d'une somme fixe de

deniers, la part d'intérêt de l'ouvrier constitue un véritable salaire.

465.—Les gratifications que le chef d'industrie accorde périodiquement à l'ouvrier parfont le salaire. Il est vrai que cette récompense dépend du bon vouloir du patron. Mais l'ouvrier la reçoit parce qu'il travaille plus ou mieux que les autres. La gratification envisagée à ce point de vue est la rémunération du travail. Elle est donc un supplément de salaire.

466.—Les étrennes émanent presque toujours d'une générosité occasionnelle. On ne les confond pas avec le salaire.

467.—Le paiement de l'ouvrier donne lieu à des déductions comme à des additions. Le patron prélève sur le salaire le montant des dommages que l'ouvrier a causés par sa faute ou sa négligence. Le salaire de base ne sera plus le salaire alloué mais bien le salaire reçu. Par contre, les déductions faites par des tiers avec l'acquiescement tacite ou formel de l'ouvrier n'affectent pas le salaire de base.

468.—Les apprentis ne sont pas des ouvriers. Ils travaillent gratuitement ou pour un salaire nominal. Comment fixer le salaire de base ? L'article 7 (7327 S. R. Q.) répond à cette question :

Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise.

469.—La petite rémunération que le patron accorde à son apprenti n'est jamais considérée comme salaire. (C.S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Carrier vs Standard Bedstead Co., 18 R. de J. 374).

470.—Un homme peut être ouvrier sans avoir 21 ans révolus. L'ouvrier dont le salaire sert de base à l'indemnité de l'apprenti est un individu valide, bien portant, qui connait son métier. Point n'est nécessaire que la connaissance du métier touche à la perfection.

471.—L'ouvrier le moins rémunéré doit appartenir à la même catégorie que l'apprenti. L'article 7 (7327 S. R. Q.) ne le dit pas. Tous les auteurs ont cependant comblé la lacune. Un ouvrier est de la même catégorie qu'un autre quand il exécute un genre indentique de travail. S'il n'y a plus d'ouvriers de la même catégorie dans l'usine, on prend pour base le salaire des derniers engagés. S'il n'y en a jamais eu, on prend pour base le salaire de ceux qui travaillent dans les usines de la même localité ou du voisinage. Il peut arriver que le patron n'ait pour tout un auxiliaire que l'apprenti accidenté. Le salaire qui servira de base à l'indemnité c'est la moindre rémunération que paie un patron de la même localité ou de la localité voisine à un ouvrier de la même catégorie. Un apprenti occupe-t-il un emploi réservé exclusivement à des enfants, le salaire d'un enfant devenu ouvrier valide sert de base à l'indemnité due par le patron.

SOUS-SECTION II

L'Indemnité Temporaire

472.—L'indemnité temporaire est fixée par le paragraphe c de l'article 2 (7322 S. R. Q.):

Pour l'incapacité temporaire, l'ouvrier a droit à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité du travail a duré plus de 7 jours et à partir du huitième jour.

473.—Le salaire varie beaucoup. Il est tantôt bas, tantôt élevé. La justice commande que le salaire quotidien ne soit pas le dernier alloué. Le salaire quotidien, c'est alors le salaire moyen alloué depuis l'engagement de la victime. On obtient le salaire moyen en divisant le gain total fait par l'ouvrier depuis l'engagement par le nombre de jours laborieux.

474.—L'ouvrier payé à la tâche ou à la pièce gagne un salaire irrégulier. Le salaire moyen est le salaire de base.

Si, au moment de l'accident, l'ouvrier ne travaillait dans l'usine que depuis une demi-journée, le salaire de la mi-journée forme le salaire de la journée.

Si, au contraire, la victime, lors de l'accident, avait travaillé dans l'usine pendant plusieurs demi-journées, deux demi-journées équivalent à une journée complète.

475.—Ordinairement l'ouvrier n'est pas payé chaque jour. Il touche son salaire à la fin d'une se-

maine, d'un mois, voire d'une année. Pour connaître le salaire journalier, on divise le salaire total par le nombre de jours de travail effectif accompli pendant la semaine, le mois ou l'année.

476.—L'opération *mutatis mutandis* est la même lorsque la victime n'a travaillé que partie de la semaine, du mois ou de l'année.

477.—Il y a des ouvriers que le patron paie à l'heure. Les heures de travail pour chaque jour ne sont pas déterminées. Pourtant, il faut un salaire de base à l'indemnité temporaire. Le tribunal l'établit pour les parties.

478.—L'indemnité temporaire commence à courir le huitième jour de l'accident. Elle continue sa course jusqu'au jour du décès de la victime ou de la consolidation de sa blessure. L'indemnité temporaire n'est jamais due concurremment avec la rente viagère. Leur cumul est interdit.

479.—L'ouvrier ne perd pas son indemnité temporaire parce qu'une maladie constitutionnelle a entravé la guérison de l'infirmité.

480.—Lorsqu'une infirmité temporaire empire et devient permanente, la victime peut réclamer une rente viagère du jour de la consolidation. L'ouvrier procède par action directe en indemnité. En effet, l'indemnité temporaire n'est pas révisable. Elle correspond toujours à la moitié du salaire quotidien. L'infirme temporaire doit attendre la consolidation avant que de prouver son état de santé (C. S., Beaudin, J., Montréal, 1914, McLean vs Fuller, 16

R. P. 50). Celui qui poursuit après consolidation a droit de réunir dans la même action sa réclamation pour indemnité temporaire et pour rente viagère (C. S., Bruneau, J., Richelieu, 1914 Beaupré vs Sugars & Canners Ltd., 20 R. de J. 543.).

481.—L'ouvrier souffrant d'une infirmité temporaire ne peut jamais exiger du patron le capital représentatif de son indemnité. Les articles 2 (7322 S. R. Q.) et 9 (7329 S. R. Q.) ne permettent de réclamer que le capital des rentes. Si l'incapable temporaire avait l'alternative de demander le capital de son indemnité, il recevrait une plus forte compensation que l'incapable permanent. Il n'y aurait pas équivalence entre les dommages et la réparation.

PARAGRAPHE I

Temps et Lieu de paiement de l'Indemnité Temporaire

482.—Aux termes de l'article 10 (7330 S. R. Q.) : *Les indemnités pour les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant dans aucun cas excéder seize jours.*

483.—Le salaire rémunère le travail. Le paiement du salaire n'a pas lieu avant le travail. L'indemnité temporaire n'est donc pas payable d'avance. Cependant l'article 10 (7330 S. R. Q.) ne veut pas qu'il s'écoule plus de 16 jours entre les divers services de

l'indemnité temporaire. Le chef dans quelques industries devra payer l'infirme temporaire avant l'ouvrier.

484.—L'indemnité temporaire produit des intérêts après que demande de paiement en a été faite au patron.

485.—L'article 10 (7330 S. R. Q.) n'assigne pas de lieu de paiement pour l'indemnité temporaire. De sa phraséologie, on a conclu que ce devait être dans l'usine. La coïncidence quant au temps permet de croire que le législateur a voulu la coïncidence quant au lieu. Le lieu de paiement peut être tacitement désigné (1152 C. C.).

SOUS-SECTION III

La Rente Viagère

486.—Le système des rentes est un système idéal. Il protège le patron et l'ouvrier : "Il protège le pa-"tron, 'disait Sir Horace Archambeault,' en lui per-"mettant d'émietter les dommages dûs à l'ouvrier et "et d'éviter par là des débours, qui pourraient met-"tre en danger la sécurité de son industrie. Il protè-"ge encore l'ouvrier contre son imprévoyance et "son impéritie. Un capital peut être facilement "dilapidé entre des mains inhabiles et imprévoyan-"tes. L'indemnité accordée à l'ouvrier étant desti-"née à compenser la perte subie dans sa capacité "industrielle devait avoir un caractère de perma-

"nence et être pour l'ouvrier une source constante "d'alimentation et d'approvisionnement." (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonnell, 21 B. R. 537; 19 R. L. n. s. I ; 18 R. de J. 369 ; 5 D. L. R. 65).

487.—Le patron, qui paie une rente, donne le produit d'un capital. Tant que l'ouvrier vit, le capital reste immobile. Mais du moment que l'ouvrier est mort, le patron reprend son capital. L'accident n'a coûté que peu de chose au patron.

488.—Les tribunaux accordent facilement une rente viagère. Ils l'accordent pour l'infirmité permanente la plus légère. La dissemblance dans les infirmités emporte dissemblance dans les rentes. Rien n'empêche dans un cas de faute excusable que la rente soit plus forte que celle produite par un capital de $2,000.00. "Lorsque la loi déclare que le "capital des rentes ne doit pas excéder $2,000.00, "elle ne saurait vouloir dire que la victime ne peut "jamais réclamer une rente dont la capitalisation "excéderait ce montant. Une telle interprétation "serait mettre la loi en contradiction avec elle-mê- "me. Les indemnités que la loi accorde dans les "différents cas qu'elle prévoit sont attribuées sous "forme de pensions viagères. Le chiffre de ces pen- "sions ou de ces rentes est déterminé d'après "la nature de l'incapacité produite par l'acci- "dent. Il ne saurait être affecté par l'é- "tendue du capital que représentent ces pensions "viagères." (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonell, 21 B. R. 535 ; 19 R. L. n. s. 1 ; 18 R. de J. 369 ; 5 D. L. R. 65) ; (B. R., Montréal, 1912, Mc-

Donald vs C. P. R., 22 B. R. 210 ; 19 R. L. n. s. 10; 7 D. L. R. 138) ; (B. R., Montréal, 1915, C. P. R. & Flore, 24 B. R. 58).

489.—La rente viagère est en proportion du salaire annuel. Le salaire annuel, qui sert de base à la rente, est le salaire effectivement ou réellement alloué à l'ouvrier. On ne tient pas compte de la circonstance que durant les 12 mois il aurait été exceptionnellement bas ou élevé. Le salaire annuel n'est pas une moyenne.

490.—Dans la cause de Ledoux vs Lucas (43 C. S. 428), M. le juge Martineau a rappelé une règle : "En fixant la rente payable à raison d'un accident "si le cas est celui du paragraphe 2 de l'article 2 "(7322 S. R. Q.), le tribunal doit se baser sur la ré-"munération effective de l'ouvrier chez son patron. "Il ne peut tenir compte d'un emploi plus lucratif "que la victime a eu auparavant dans le cours de "l'année, non plus que de ses chômages durant la "période de son travail chez le patron. L'ouvrier "qui chôme est présumé le faire volontairement et "c'est à lui à établir le contraire."

491.—L'année de travail est de 300 jours. Elle renferme 65 dimanches et jours fériés. La loi défend le travail du dimanche (4467 S. R. Q.) mais elle n'interdit pas celui des jours fériés. Le salaire des jours fériés forme partie du salaire de base. Les jours d'absence par maladie, les jours de congé valent comme jours de travail.

492.—L'article 8 (7328 S. R. Q.)nous indique ce qu'il faut entendre par le salaire de base :

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les 12 mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés moins de 12 mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les 12 mois, les ouvriers de la même catégorie.

493.—L'article 8 (7328 S. R. Q.) envisage deux hypothèses :

(a)—celle où l'ouvrier a travaillé dans l'usine durant les 12 mois qui ont précédé l'accident ;

(b)—celle où il a travaillé durant moins de 12 mois.

Dans la première, la rémunération effective qui a été allouée à la victime pendant les 12 mois sert de base à la rente. La rémunération effective ne se présume jamais. (C. R., Québec, 1913, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S. 466).

Dans la seconde, la rémunération effective allouée à l'ouvrier et une rémunération moyenne forment le salaire de base. (C. R., Montréal, 1913, Foucher vs Morache, 46 C. S. 498).

494.—D'après Sachet, la seconde hypothèse de l'article 8 (7328 S. R. Q.) s'applique à 4 classes d'individus (I Sachet page 467) :

(a)—à l'ouvrier victime d'un accident du travail dans une exploitation à travail continu, qui se trouve encore dans la première année de son fonctionnement ;

(b)—à l'ouvrier occupé depuis plus d'un an dans l'exploitation, mais qui, dans le courant de l'année immédiatement antérieure à l'accident, l'avait quittée pour aller travailler ailleurs et y était ensuite revenu ;

(c)—à l'ouvrier qui, dans le courant de la même année, a eu son contrat de louage rompu par une grève ;

(d)—à l'ouvrier qui, dans le courant de la même année, avait occupé dans l'exploitation plusieurs emplois nettement distincts et comportant des traitements distincts.

La seconde hypothèse s'applique encore à l'ouvrier qui a consacré à l'apprentissage les premiers mois de son année. Le salaire alloué à l'apprenti ne s'ajoute pas à celui de l'ouvrier.

495.—Les *ouvriers de la même catégorie* sont ceux qui dans l'usine font un travail non seulement analogue mais identique à celui de la victime.

496.—On connaît la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie :

(a)—en additionnant les valeurs qui leur ont été effectivement allouées pendant la période complémentaire de l'année ;

(b)—en divisant ce total par le nombre des ouvriers de la même catégorie.

Le tribunal possède un pouvoir souverain d'appréciation qui fixe la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie.

497.—La rémunération moyenne est parfois impossible à établir sur place. L'usine n'a pas d'ouvriers de la même catégorie. Elle n'est ouverte que depuis quelques jours. Le tribunal prend alors la rémunération moyenne dans une entreprise similaire de la même localité ou subsidiairement de la localité la plus rapprochée.

498.—L'ouvrier, qui durant les 12 mois avant l'accident a occupé à différents prix plusieurs emplois nettement distincts, est considéré comme ayant quitté et réintégré l'usine autant de fois qu'il a changé d'emploi ou de salaire. Le dernier salaire gagné représente la rémunération effective. Le tribunal obtiendra le salaire de base en faisant une addition simple. Il additionnera la rémunération effective avec le salaire moyen gagné par les ouvriers de la même catégorie que la victime lors de son premier embauchage durant les 12 mois.

499.—Autre difficulté. L'usine a chômé avant l'entrée de la victime. Les ouvriers de la même catégorie n'ont pas travaillé. Leur rémunération moyenne n'existe pas. Les auteurs permettent de compter le temps du chômage pour une période laborieuse. La victime est censée avoir commencé son ouvrage le premier jour du chômage.

500.—La grève met fin au contrat de louage. La reprise des travaux crée un nouveau lien de droit entre le patron et l'ouvrier. Le temps qui s'est

écoulé durant la grève ne compte pas. La période utile date du jour où l'ouvrier est retourné à l'usine. Pour compléter le salaire annuel, il faut distinguer la grève volontaire de la grève involontaire. Si l'ouvrier s'est volontairement mis en grève, le salaire effectif gagné par l'ouvrier durant la grève doit seul servir de rémunération moyenne. Si, au contraire, l'ouvrier a été forcé de se mettre en grève, une nouvelle distinction s'impose entre la grève générale et la grève partielle.

La grève a-t-elle été partielle, le salaire effectif gagné par les ouvriers de la même catégorie que la victime constitue la rémunération moyenne.

La grève a-t-elle été générale, la rémunération moyenne est formée par le salaire effectif gagné par les ouvriers de la même catégorie dans la localité ou subsidiairement dans le voisinage.

Une grève profite ou nuit aux ouvriers. L'avantage ou le préjudice se manifeste par une baisse ou une hausse dans les salaires. Le juge est tenu d'accepter ce nouveau salaire comme salaire de base.

PARAGRAPHE I

LeTravail Discontinu

501.—Il y a des usines qui fonctionnent durant toute l'année. Il y en a d'autres qui ne marchent que durant un terme convenu. Les règles posées jusque maintenant ont eu trait aux usines de la première catégorie. Voici que l'article 8 (7328 S. R. Q.) nous parle des usines à travail discontinu :

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

502.—Ce que l'on désigne sous le nom d'usine à travail discontinu ce n'est pas une entreprise qui ferme obligatoirement ses portes mais celle qui normalement arrête ses opérations.

503.—L'arrêt a lieu pour une partie d'année, de mois, de semaine, voire de jour. L'ouvrier ne doit pas souffrir de la discontinuité du travail industriel. La justice exige qu'il y ait corrélation entre le dommage et l'indemnité. Si l'employé d'une usine à travail discontinu réalise un gain durant les chômages, ce gain forme partie du salaire. L'accident prive l'ouvrier du gain comme de la rémunération industrielle. La rente ne sera adéquate que si elle est basée sur ces deux salaires.

504.—Le *gain* inclut tous les profits et salaires légitimes que l'ouvrier a retirés en travaillant pour soi ou pour un tiers.

505.—Il appartient à l'ouvrier de faire la preuve de son gain. Cette preuve ne doit pas dépasser 12 mois. Les mots *pendant le reste de l'année* marquent une limite.

506.—Si l'ouvrier n'a pas travaillé pendant 12 mois? Le salaire annuel est un total. Il est le montant :

(a)—de la rémunération effective touchée par la victime ;

(b)—du salaire d'un ouvrier de la même catégorie pendant la période d'activité qui aurait précédé l'embauchage ;

(c)—du gain réalisé pendant toute la durée de la morte-saison.

PARAGRAPHE II

La Rente de l'Incapable Permanent et Absolu

507.—Le paragraphe a de l'article 2 (7322 S. R. Q.) nous dit que :

Pour l'incapacité absolue et permanente, la victime a droit à une rente égale à 50% de son salaire annuel à compter du jour de l'accident ou de celui où soit par l'accord des parties soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

508.—Ce percentage de 50% ne peut augmenter ni diminuer sauf cas de faute inexcusable.

509.—La rente de l'incapable permanent et absolu a pour point de départ :

(a)—le jour de l'accident ;

(b)—le jour fixé par accord ou jugement définitif.

La rente a pour point de départ le jour de l'accident quand l'incapacité permanente et absolue est concomitante de l'accident. Un jour est fixé par accord ou jugement définitif comme point de départ quand l'infirmité a traversé plusieurs phases avant que d'être permanente absolue.

PARAGRAPHE III

La Rente de l'Incapable Permanent et Partiel

510.—La diminution de capacité détermine une diminution de salaire. Or, l'infirmité permanente et partielle ne fait que diminuer la capacité de travail. Le paragraphe b de l'article 2 (7322 S. R. Q.) énonce les droits de la victime dont la capacité de travail est simplement réduite :

Pour l'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit à une rente égale à la ½ de la réduction que l'accident fait subir au salaire.

511.—Les tribunaux calculent la réduction de capacité d'après l'infirmité qui résulte directement de

l'accident. Ils doivent dans leur opération se laisser guider par les circonstances plutôt que par les tables d'experts. Ils considèrent la victime comme ayant joui avant l'accident d'une validité parfaite. Ils comparent cet état antérieur avec l'état actuel. La réduction de capacité est une question de fait (B. R., Montréal, 1915, Larrivière vs Girouard, 24 B. R. 154). Néanmoins, la Cour d'Appel modifiera un jugement de la cour de première instance qui aura mésestimé la réduction de capacité (B. R., Montréal, 1913, Peterson vs Garth Co., 12 D. L. R. 647 ; 24 B. R. 169).

512.—La réduction de capacité dépend :

(a)—de l'utilité du membre atteint ;

(b)—de la profession que l'ouvrier exerce après l'accident.

Il y a des professions qui demandent de la force physique. Il y en a d'autres qui réclament une dépense intellectuelle.

Les dommages à la beauté, aux choses d'ordre moral ou social ne diminuent pas la capacité.

513.—On appelle *salaire postérieur,* celui que les facultés restantes et l'intelligence de l'ouvrier lui permettent de gagner.

Le salaire postérieur n'est pas nécessairement celui que l'ouvrier touche après l'accident. Ce salaire peut devoir son niveau :

(a)—aux conditions économiques ;

(b)—à la fraude du patron ou de l'ouvrier ;

(c)—à la nature du travail (B. R., Montréal, 1915, Larivière vs Girouard, 24 B. R. 154).

514.—Le maintien du salaire après l'accident au même taux qu'avant ne prouve pas maintien ou retour de la capacité de travail (B. R., Montréal, 1915, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 166 ; Larivière vs Girouard, 24 B. R. 154).

L'augmentation de salaire n'est pas non plus conclusive sur la question de capacité. L'ouvrier, qui, à l'emploi d'un nouveau patron, gagne cinquante centins de plus par jour, n'en conserve pas moins le droit de réclamer une indemnité proportionnée à la diminution de sa capacité professionnelle et de ses facultés de travail (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1912, Carrier vs Standard Bedstead Co., 18 R. de J. 27).

515.—"Sur une action par un ouvrier réclamant, "pour cause d'incapacité partielle et permanente, la "rente à laquelle il a droit aux termes de l'article 2 "(7322 S. R. Q.), le chef d'entreprise ne peut par "ses défenses offrir au demandeur de le reprendre "à son service aux mêmes salaire et conditions qu'a-"vant l'accident. Le demandeur n'est pas tenu d'ac-"cepter cette offre, vu que comme victime d'un ac-"cident du travail, il puise dans la loi elle-même son "droit à cette rente, et que ce droit, qui lui est dé-"finitivement acquis dès qu'il se trouve dans l'un "des cas d'incapacité énumérés au paragraphe b "de la dite loi, ne peut subir aucune atteinte d'un "fait postérieur. Reconnaître au chef d'entreprise "la faculté de reprendre l'ouvrier blessé, même au

"salaire qu'il recevait avant l'accident, serait dé-"cider contrairement à l'esprit de la loi ; ce serait "laisser l'ouvrier sans recours ni garantie contre "l'arbitraire du chef d'entreprise, toujours libre de "le renvoyer, et annihiler sa propre liberté, puis-"qu'il ne pourrait plus, de son gré, abandonner lui-"même le service." (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonell, 21 B. R. 532 ; 19 R. L. n. s. 1 ; 18 R. de J. 369 ; 7 D. L. R. 169) (contrà : C. S., Tellier, J., Montréal, 1912, Cater vs G. T. R., 18 R. de J. 27).

516.—Le droit à la rente pour un incapable permanent et partiel peut naître :

(a)—le jour de l'accident ;

(b)—le jour de la consolidation d'une infirmité temporaire.

517.—Nous trouvons dans la jurisprudence et chez les auteurs le percentage de réduction que font subir à la capacité d'un ouvrier la lésion ou l'enlèvement d'un organe ou d'un membre déterminés :

CERVEAU

Paralysie localisée ....40 à 50%
Hystérie ... .66⅔%
Epilepsie ... .50 à 80%

YEUX

Perte d'un oeil ....33 à 40%
(C. S., Bruneau, J., Sorel, 1913, Gagné vs Cie d'Entreprises Métallurgiques, 14 R. P. 274).

Perte d'un oeil si l'autre est

affaibli ... .50 à 66⅔%
Larmoiement ... .15 à 25%

OREILLES

Surdité complète ....45 à 50%
Surdité d'une seule oreille 10%
Surdité d'une oreille si l'autre est
affaiblie ... .12 à 25%
Surdité partielle des 2 oreilles.. 5 à 30%
Surdité partielle d'une oreille.. 6%

NEZ

Ablation totale ou partielle 5%

BRAS

Amputation du bras droit 66⅔%
Amputation du bras gauche ....50 à 66⅔%

MAINS

Perte de la main droite ....50 à 60%
(C. S., Archer, J., Montréal, 1914, Martin vs Cape, 47 C. S. 390).

Perte de la main gauche ......33 à 60%
Perte du pouce droit ....16 à 40%
Perte du pouce gauche ....15 à 25%
(C. S., Weir, J., Montréal, 1914, Brisette vs Jennings, 21 R. L. n. s. 305).

Perte d'un doigt droit ....15 à 40%
Perte d'un doigt gauche .... 7 à 16%
(C. R., Montréal, 1913, Peterson vs Garth Co., 24 B. R. 168).

Perte des doigts de la main
droite ... .60 à 75%

Perte des doigts de la main gauche ... ...50 à 60%

(C. R., Montréal, 1915, Bonneau vs Sévigny, 47 C. S. 129).

Perte de la dernière phalange et de la partie cartilagineuse de la seconde phalange du médius de la main droite 5%

(C. S., Bruneau, J., Sorel, 1914, Beaupré vs Sugars &Canners Ltd, 20 R. de J. 543).

Perte de deux phalanges de l'index de la main droite........ 3½%

(C. R., Québec, 1914, Kopyi vs Jacobs Asbestos Mining Co., 46 C. S., 466).

JAMBES

Amputation de la jambe droite 50 à 90%
Amputation de la jambe gauche 45 à 80%
Fracture des 2 jambes ....75 à 90%
Fracture de la jambe droite ....33⅓ à 60%
Fracture de la jambe gauche ....20 à 60%
Amputation de la jambe droite et fracture de la jambe gauche 75 à 80%

(B. R., Québec, 1914, Fréchette vs C. P. R., 23 B. R. 206).

PIEDS

Amputation du pied droit .....40 à 75%
Amputation du pied gauche ....40 à 50%
Perte de plusieurs doigts de pied 5 à 30%
Perte du gros orteil .... 0 à 25%
Perte de tout autre doigt de pied 0 à 5%

EPAULES, THORAX ET BASSIN

Clavicule droite :
(a)—Ankylose ....$12\frac{1}{2}$%
(b)—Fracture avec luxation ...15 à 50%
(c)—Fracture, luxation et ankylose de l'épaule ....30 à 65%

Clavicule gauche :
(a)—Fracture avec luxation ....10 à 40%
(b)—Fracture, luxation avec ankylose de l'épaule ....30 à 65%

Côtes :
Fracture de côtes ayant déterminé une déformation du thorax 15%
Fracture de côtes ayant occasionné une lésion interne ....50 à 100%
Fracture de plusieurs côtes ....10 à 45%

Hanche :
Désarticulation ... .75 à 90%
Ankylose totale ou partielle ..10 à 40%

Bassin :
Fracture ... .20 à 80%

Colonne Vertébrale :
Fracture ... .$66\frac{2}{3}$%

Vertèbres :
Fracture d'une ou plusieurs....50 à 75%

ORGANES INTERNES

Lésion du coeur ....30 à $66\frac{2}{3}$%
Lésion à la trachée ....25 à 50%
Affection des reins ....20 à 60%
Hernie inguinale avec complication ... .20 à $66\frac{2}{3}$%

Hernie inguinale sans complication ... . 5 à 20%
Hernie inguinale double .....15 à 70%
Hernie crurale, ombilicale ...10 à 30%
Ablation totale ou partielle des testicules ... . 5 à 20%
Hydrocèle ou varicocèle ......10 à 25%

PARAGRAPHE IV

Le Double Taux

518.—L'article 6 (7326 S. R. Q.) nous a déjà appris que l'ouvrier qui gagnait plus de $1,000 par année n'était pas soumis au Risque Professionnel. Le même article réduit le taux d'indemnité pour toute partie de salaire qui excède $600.00 :

Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

519.—L'article 6 (7326 S. R. Q.) ne s'applique qu'à la rente viagère (I Baudry-Lacantinerie, par. 2119, du Louage). Son application rend deux opérations nécessaires :

(a)—l'établissement d'une rente pour un salaire annuel de $600 inclusivement ;

(b)—l'établissement d'une rente pour un salaire annuel de $600 piastres à $1,000 inclusivement.

Dans la première opération, la moitié du salaire annuel forme la rente de la victime. Dans la seconde opération, le quart des indemnités produites par l'excédent du salaire c'est-à-dire le ⅛ de l'excédent du salaire forme la seconde rente (Walton, page 138; Fuzier Herman, Responsabilité civile, par. 2035).

Ces deux opérations donnent bien la rente payable à un infirme permanent et absolu. Mais la rente reste à trouver dans le cas d'une infirmité permanente et partielle. Le double calcul ne portera plus sur le salaire annuel mais sur la réduction de ce salaire. La réduction est représentée par 100. La moitié de 60% de la réduction constitue la première rente et le ⅛ de 40% de la réduction constitue la seconde rente.

PARAGRAPHE V

Temps et Lieu de Paiement de la Rente Viagère

520.—La permanence de l'infirmité est constatée par accord entre les parties ou bien par jugement.

Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée .... le chef d'entreprise doit payer.......... le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil (9 ou 7329 S. R. Q.).

521.—Le patron n'a pas de sursis. Il est obligé de par la loi de verser immédiatement le capital des rentes. Ce versement opère novation. Il rem-

place le patron par l'assureur comme débiteur de la rente. La rente n'étant qu'un produit ne pouvait être faite payable qu'après le versement du capital producteur. L'article 10 (7330 S. R. Q.) divise le paiement de la rente en 4 termes. Le premier terme échoit 3 mois après jugement ou accord. Les autres suivent de 3 mois en 3 mois :

Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre (10 ou 7330 S. R. Q.).

522.—Les termes de l'article 10 (7330 S. R. Q.) sont stipulés en faveur de l'assureur (1091 C. C.). Le tribunal ne peut les abréger. Il ne saurait non plus fractionner le paiement des arrérages. Ce paiement est indivisible.

523.—A chaque trimestre, le crédi-rentier, si le patron ou l'assureur l'exige, doit établir son existence (1913 C. C.). Il peut administrer cette preuve au moyen d'un certificat de vie (4645 S. R. Q.).

524.—L'assureur en retard dans ses versements devient débiteur des intérêts sur les arrérages. Les intérêts courent du jour de l'échéance dans chaque cas. Pas besoin de mise en demeure préalable. *Lex interpellat pro domino.*

525.—L'obligation à la rente expire :

(a)—avec la mort du crédi-rentier ;

(b)—avec le jugement qui révise la rente.

526.—Le lieu du paiement de la rente n'est pas fixé par la loi. La rente demeure alors payable au domicile du débiteur à savoir celui de l'assureur (1152 C. C.).

SOUS-SECTION IV

Le Capital des Rentes

527.—Un système si parfait soit-il pèche par quelque côté. Le système des rentes a été proclamé idéal parce qu'il protégeait et le patron et l'ouvrier. "Mais", dit Sir Horace Archambeault, "cette pro-"tection peut être un danger pour l'ouvrier. Si le pa-"tron devient insolvable, la pension viagère n'a "plus de garantie. Elle court risque de sombrer "avec la solvabilité du crédi-rentier " (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonnell, 21 B. R. 537 ; 19 R. L. n. s. I. ; 18 R. de J. 369 ; 7 D. L. R. 138).

529.—Pour protéger l'ouvrier contre cet évènement, l'article 9 (7329 S. R. Q.) lui procure un moyen :

... ...

La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *ne peut, soit dans le cas de mort, soit dans le cas d'incapacité donnant droit à une rente annuelle, excéder deux mille piastres.*

530.—Lorsque le capital des rentes demeure entre les mains du patron, il n'a pas de limites fixes. Il

Il correspond à une somme suffisante pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie la rente viagère accordée à l'ouvrier (1915 C. C.). Si le capital passe des mains du pa-

tron à l'ouvrier ou à une compagnie d'assurance, il ne doit pas excéder $2,000 sauf le cas de faute inexcusable. Le capital des rentes n'est plus la capitalisation mais la représentation de la rente. La Cour d'appel nous explique ces différences :

"Toujours en vue de ne pas mettre en péril l'en-
"treprise qui a donné naissance à la réclamation de
"l'ouvrier, la loi limite le recours de celui-ci à un
"capital de $2,000.00. L'ouvrier recevra peut-être
"une rente moins élevée, mais il sera compensé par
"la garantie qu'il aura obtenue. Le chef d'entre-
"prise de son côté fera un déboursé immédiat, mais
"il pourra y avoir compensation pour lui dans le
"fait que ce déboursé ne représentera pas le capi-
"tal de la rente qu'il était tenu de payer." (B. R., Montréal, 1912, G. T. R. & McDonnell, locis citatis).

531.—Le capital de la rente peut être moindre que $1,000. L'article 2 (7322 S. R. Q.) ne contient pas la prohibition de l'article 3 (7323 S. R. Q.). Si le capital de la rente ne pouvait être inférieur à $1,000, la rente perdrait son élasticité. A un certain degré, quelle que serait l'incapacité de l'ouvrier, la rente représenterait toujours un capital de $1,000. Il y aurait des infirmités différentes qui recevraient la même compensation. La dernière disposition de l'article 2 (7322 S. R. Q.) contredirait les précédentes.

SOUS-SECTION V

Le Montant d'Indemnité

532.—*Le montant d'indemnité*, c'est la somme totale que le patron doit payer aux représentants de l'ouvrier mort accidentellement.

533.—Le maximum du montant accordé par l'article 3 (7323 S. R. Q.) est de $2,000 , le minimum de $1,000. Les représentants ont bien le droit d'accepter une somme comprise entre $1,000 et $2,000 mais ils n'ont pas celui de sortir de ces limites. L'article 3 (7323 S. R. Q.) est d'ordre public:

Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5 (7325 S. R. Q.), *être moindre que* $1,000 *ni excéder* $2,000.

534.—Quatre fois le salaire moyen annuel de l'ouvrier produisent rarement moins que $1,000. S'il arrivait que ce produit fût moindre, le patron resterait débiteur de la somme de $1,000. Quand l'article 3 (7323 S. R. Q.) déclare que le montant ne peut excéder $2,000 ni descendre au-dessous de $1,000 , il suppose que le patron ou l'ouvrier n'ont pas commis de faute ou n'ont commis qu'une faute excusable. Mais cet article ne fait pas obstacle à l'article 5 (7325 S. R. Q.). Le législateur le déclare expressément.

535.—L'indemnité de $1,000 à $2,000 compense les dommages causés par la mort de l'ouvrier. Les frais de maladie, ceux de funérailles forment une dette à part. Le paragraphe 2 de l'article 3 (7323 S. R. Q.) accorde un supplément de $25.00 aux ayants droit de la victime :

Il est en outre payé une somme n'excédant pas $25.00 *pour les frais de médecine et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.*

Un incapable ne peut jamais réclamer du patron ses frais de médecin ou de pharmacie. C'est par exception que l'article 2 (7322 S. R. Q.) les accorde aux représentants. L'indemnité du travail compense tous les dommages.

536.—Par *frais de médecine,* on entend outre les frais généraux :

(a)—ceux du dentiste ;

(b)—ceux de garde ;

(c)—ceux encourus par le voisin pour aller quérir le médecin.

Les frais de pharmacie entrent dans les frais de médecine.

537.—Il y a une différence entre le cas où la victime est soignée par un médecin de son choix et celui où elle est soignée par le médecin du patron.

Dans le premier cas, les frais de médecine unis à ceux de funérailles ne doivent pas excéder $25.00. La somme de $25.00 est un maximum. Le tribunal pourra accorder une moindre somme mais jamais

plus. La faute inexcusable de l'ouvrier ne prive pas le représentant de son recours pour frais de médecine.

Dans le second cas, lorsque la vicime a été soignée par le médecin du patron, la totalité des frais de médecine incombe au patron. Il importe peu que ces frais dépassent la limite de $25.00. Le médecin obéit au patron. Si les frais de médecine sont élevés, le patron n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

538.—L'affiliation de l'ouvrier à une société ne relève pas le patron de l'obligation de payer les frais de médecine et de funérailles. Il en est débiteur tant que la société n'a pas effectivement soldé ces frais. Le patron qui a payé peut exercer les droits des représentants contre la société. Il y a subrogation en sa faveur par le fait du paiement.

Le patron est tenu aux frais de médecine et de funérailles même si en décédant, l'ouvrier ne laisse ni héritiers ni représentants.

539.—La Cour de Révision a rendu un jugement intéressant dans la cause de Dupont vs Dupont (47 C. S. 50). Il s'agissait d'interpréter une police d'assurance émise en faveur du patron. La police stipulait que le patron ne pourrait encourir aucune dépense ni faire aucun règlement avec l'ouvrier lors d'un accident. Elle lui permettait cependant de pourvoir à toute assistance médicale impérative. La Cour a décidé que cette permission devait s'interpréter comme mettant à la charge de l'assureur tous les soins médicaux que le patron c'est-à-dire l'assuré donnerait à l'ouvrier lors de l'accident.

PARAGRAPHE I

L'Indemnité d'Assurance

540.—Un ouvrier parce qu'il est ouvrier ne perd pas la liberté de contracter. Il a le droit de souscrire un contrat d'assurance comme n'importe quel contrat de louage. Et le contrat d'assurance qu'il souscrit n'oblige personne d'autre que lui. Ce qui est vrai de l'ouvrier l'est de l'assureur. L'assureur, qui accepte un risque sur la personne de l'ouvrier, n'entend pas agir dans les intérêts des tiers. Le patron ne saurait donc refuser de réparer les conséquences d'un accident pour la raison que l'assureur s'est acquitté d'une obligation contractuelle envers la victime. Cette obligation contractuelle est *res inter alios acta.* (C. S., Davidson, J., Montréal, 1915, Burritt vs The Pillow & Hervey Mfg, 7 R. P. 461 ; C. S., Bruneau, J., Montréal, 1908, Gauthier vs Bouchard, 9 R. P. 385 ; P. C., London, 1906, Miller vs G. T. R. 15 B. R. 118 ; C. S., Saint Pierre, J., Montréal, 1911, Johnson vs C. N. Q. R. 39 C. S. 264 ; C. S. C., Ottawa, 1908, Royal Paper Mills Co. & Cameron, 39 C. S. C. 369 ; B. R., Montréal, 1913, C. P. R. & Maxwell 23 B. R. 414. (contrà : B. R., Montréal, 1903, Dominion Bridge Co. & Konwaketasion, 7 R. P. 232).

541.—Dans une espèce de Bouchard vs Gauthier (17 R. L. n. s. 247), Sir Horace Archambeault faisait la distinction suivante. "Si la compagnie d'as- "surance qui doit l'indemnité protège contre les ac-

"cidents, le montant entier de l'assurance doit être "retranché des dommages. Car les parents "n'auraient pas reçu ce montant sans l'ac-"cident qui a causé la mort. Au contraire, "si la compagnie n'en est qu'une sur la vie, "alors le montant de l'assurance ne doit pas "être retranché mais seulement le montant des inté-"rêts. Celui à qui le montant de l'assurance est pa-"yable l'aurait reçu un jour ou l'autre. L'acci-"dent ne fait que précipiter l'échéance de cette poli-"ce. Le juge devra tenir compte des intérêts et les "soustraire des dommages. Ici comme pour l'esti-"mation de la perte pécuniaire, il faut tenir compte "des circonstances de chaque cas." (Voir : G. T. R. & Jennings, 13 App. Cases 800; B. R., Montréal, 1915, C. P. R. vs Walsh, 24 B. R. 187).

542.—Notre article 16(7336 S.R.Q.) ne retranche des indemnités les montants payés par un assureur que dans le cas où le patron avait pris à sa charge les cotisations et primes exigées pour cet objet :

Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence, si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue.

543.—Le patron, qui paie les primes d'une police, agit à la fois dans son intérêt et celui de l'ouvrier.

Dès lors il devient juste que les sommes versées par l'assureur diminuent d'autant les obligations du stipulant.

544.—Les articles 7436a et suivants des Statuts Refondus ont défendu au patron de faire des retenues sur le salaire de l'ouvrier pour des fins d'assurance. L'article 16 (7336 S. R. Q.) comporte une sanction. Il déclare que les montants payés par l'assureur ne diminueront pas les obligations du patron si les primes d'assurance ont été payées par l'ouvrier.

545.—Sur réquisition, le patron doit établir qu'il a lui-même payé les primes et cotisations des indemnités qu'il oppose en compensation à la réclamation de l'ouvrier ou de ses représentants.

546.—Le consentement de l'ouvrier à payer les primes et cotisations n'a aucune valeur. L'article 19 (7339 S. R. Q.) annulle toute convention contraire à la loi.

547.—Quand le montant des indemnités versées par l'assureur est égal à celui des rentes et sommes dues à l'ouvrier ou ses ayants droit, le patron est complètement libéré. Mais quand ce montant est moindre, le patron reste personnellement débiteur de la balance.

548.—Le patron ne doit pas souffrir de la faute de l'ouvrier. Supposons que l'ouvrier par suite d'une faute de droit ou de fait rende impossible le paiement d'une indemnité d'assurance ? Le patron pourra invoquer cette faute et obtenir la

réduction, parfois l'extinction complète de sa responsabilité.

PARAGRAPHE II

Temps et Lieu de Paiement du Capital des Rentes et du Montant de l'Indemnité

549.—L'article 9 (7329 S. R. Q.) fixe le temps du paiement :

En cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

550.—Le patron bénéficie d'un délai pour payer. Ce délai est même plus long que celui des exécutions ordinaires. Le législateur suppose que les représentants résident ailleurs que la victime. Leur réunion prend du temps. Le législateur veut encore accorder au patron un temps suffisant pour faire payer la compagnie d'assurance qui l'a garanti ou pour réunir lui-même la somme que lui réclament les représentants de l'ouvrier.

551.—La loi des accidents ne dit nulle part où doivent être payés le capital des rentes ou le montant

de l'indemnité. Ce paiement a lieu à l'endroit indiqué par le droit commun c'est-à-dire au domicile du patron.

552.—Lorsque l'ouvrier demande la remise du capital de la rente à une compagnie d'assurance, il a le choix de la compagnie :

"Le choix de la compagnie d'assurance, entre tou-"tes celles autorisées aux fins de la loi des accidents "du travail, à laquelle le capital devra être versé, ap-"partient, non au chef de l'entreprise, mais à la vic-"time de l'accident, qui a intérêt à ce que cette som-"me capitale constitue un placement de tout repos et "productif de revenus les plus avantageux.

"La responsabilité du chef d'entreprise cesse à "compter du dépôt de la somme capitale dans une "compagnie d'assurance agréée par le lieutenant-"gouverneur en conseil, et, de ce moment, il n'a "plus d'intérêt dans le montant de la rente suscep-"tible d'en découler.

"On ne peut imposer l'obligation d'accepter "comme débitrice du paiement de la rente, une com-"pagnie dont le principal siège social est en dehors "de la Province de Québec." (C. S., Pouliot, J., Arthabaska, 1914, Blanchette vs Black Lake Consolidated Asbestos Co., 20 R. de J. 605).

SOUS-SECTION VI

Les Compagnies d'Assurance Agrégées

553.—Par l'article II (7331 S. R. Q.) le lieutenant-gouverneur en conseil réserve le droit de déterminer les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance pour le service des rentes. Mais il n'a pas encore exercé ce droit. L'article II (7331 S. R. Q.) est conçu dans les termes suivants :

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurances qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément au présent paragraphe ; mais une compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée.

554.—De l'article II (7331 S. R. Q.), il résulte donc qu'une compagnie pour recevoir le capital des rentes doit :

(a)—être autorisée à cet effet par requête au lieutenant-gouverneur en conseil ;

(b)—avoir fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations.

SOUS-SECTION VII

Le Privilège

555.—Le Risque Professionnel a commencé par donner un recours spécial à l'ouvrier contre le patron. Il s'est occupé ensuite du soin d'organiser l'exercice de ce recours. Voici qu'il complète ses dispositions en garantissant la créance de l'ouvrier ou de ses représentants :

20 (7340 S. R. Q.).—*La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe* 9 *de l'article* 1994 *du C. C.*

Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques.

556.—L'article 20 (7340 S. R. Q.) accorde deux garanties :

(a)—une garantie relative aux frais de médecine et de funérailles et à l'indemnité temporaire ;

(b)—une garantie relative au capital des rentes et à l'indemnité en cas de mort.

557.—La première garantie porte sur les meubles et les immeubles du patron. Elle prend rang concurremment avec le privilège des serviteurs et des employés de chemin de fer faisant un travail manuel et celui des fournisseurs (1994, par. 9 ; 2009, par. 9 C. C.). Tous les meubles et les immeubles du patron ne garantissent pas la créance de l'ouvrier ou de ses représentants. On distrait de la garantie les biens déclarés insaisissables en vertu de la loi.

La loi désigne sous le nom de *meubles* les effets mobiliers dans leur acception la plus large. Les *meubles* ne comprennent pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments de sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce (395 C. C.).

558.—Le premier privilège de l'article 20 (7340 S. R. Q.) frappe simultanément les meubles et les immeubles du patron. Mais dans la poursuite de leur paiement, l'ouvrier ou ses ayants droit doivent exécuter les meubles avant les immeubles. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance de meubles, qu'ils peuvent vendre les immeubles (614 C. P.,; 1994 et 2009 C. C. combinés).

559.—Le privilège sur les meubles se conserve sans enregistrement (2015 C. C.). L'article 2084

C. C. exempte de l'enregistrement le privilège mentionné à l'article 2009, par. 9, C. C. Cette exemption s'étend au privilège qui garantit les frais de médecine, de funérailles et l'indemnité temporaire. Mais quand la première garantie de l'article 20 (7340 S. R. Q.) porte sur les immeubles, elle n'est conservée que par l'enrégistrement (2107 C. C.).

560.—La seconde garantie créée par l'article 20 (7340 S. R. Q.) jouit d'une faveur moindre que la première. Elle porte encore sur les meubles et les immeubles. Cependant pour ce qui regarde les immeubles, elle ne prend rang qu'après les privilèges et hypothèques déjà inscrits. L'ouvrier ou ses représentants ont donc intérêt à faire constater la date de leur privilège.

561.—L'enregistrement aura lieu par inscription ou transcription. Le titre à enregistrer sera suivant les circonstances ou un jugement ou la convention intervenue entre le patron et l'ouvrier ou ses représentants.

562.—Le privilège dure tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou à l'ouvrier lui-même.

Aussitôt le paiement, le créancier qui a fait enregistrer son privilège doit consentir à sa radiation (2148 C. C.).

CHAPITRE X

LE POURVOI

SECTION I

L'Appel

563.—Les jugements rendus en vertu de la loi des accidents ne possèdent pas tous la souveraineté. Le patron, l'ouvrier ou ses représentants ont dans certains cas droit de se pourvoir à leur encontre. Ce droit leur est conféré par l'article 22 (7342 S.R.Q.) :

L'appel et la révision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres.

564.—L'article 52 du Code de Procédure Civile énumère les causes susceptibles de révision :

Il y a lieu à appel à la cour de révision :

(1)—*De tout jugement final de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc du Roi ;*

(2)—*De tout jugement final de la Cour Supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée est moins de* $500.00 ;

(3)—*De tout jugement final de la Cour de Circuit, dans toute cause dans laquelle la somme deman-*

dée ou la valeur de la chose réclamée est de $100.00 *ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'école ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celle pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières ;*

....

565.—Le droit d'appel à la Cour de Révision est exceptionnel. Il n'existe pas s'il n'est spécialement accordé :

C. R., Québec, 1898, Lavoie & Lajoie, 13 C. S. 29 ; C. R., Québec, 1898, Dickey vs Thibault, 13 C. S. 58 ; C. R., Montréal, 1911, Lafontaine Park vs City of Montreal, 40 C. S. 22 ; C. R., Québec, 1913, Ville de Grand'Mère vs Balcer, 45 C. S. 111.

566.—La juridiction de la Cour du Banc du Roi est établie par les articles 42 et 43 du Code de Procédure Civile :

La Cour du Banc du Roi siègeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit expressément affecté à la compétence d'un autre tribunal.

A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a appel à la Cour du Banc du Roi, siègeant en appel, de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté :

....

(3)—*Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de* $500.00 ;

(4)—*A la poursuite de la partie qui a inscrit en révision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de* $500.00 *ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.*

567.—Il y a donc appel à la Cour du Banc du Roi de toutes les causes. Ce n'est que par exception qu'on ne peut appeler de certains jugements (comparez : B. R., Montréal, 1911, Choquet vs Demers, 18 R. de J. 22).

568.—La section 46 du chapitre 139 des Statuts Revisés du Canada mentionne les causes de la Province de Québec que connaîtra la Cour Suprême du Canada :

Nul appel ne peut être interjeté à la Cour Suprême d'aucun jugement rendu dans la Province de Québec dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire à moins que l'affaire en litige :

... ...

(b)—*n'ait rapport à un honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à un titre de terres ou tènements, rentes annuelles ou autres matières ou choses dans lesquelles il peut être question de droits éventuels ; ou,*

(c)—*ne s'élève à la somme ou valeur de deux mille dollars.*

2.—*Dans la Province de Québec, quand le droit d'appel dépend de la somme en litige, cette somme est regardée comme étant celle qui est demandée et non celle qui est obtenue, s'il y a différence entre elles.*

569.—Les jugements dont il y a appel en matière d'accidents portent ou sur une rente viagère ou sur une indemnité. Dans la cause de Rodier vs Lapierre (21 C. S. C. 69), la Cour Suprême a décidé que les mots "rentes annuelles" employés par le par. b de la section 46 veulent dire "rentes foncières" et non une annuité ou une autre obligation semblable. Dans une autre cause d'O'Dell vs Gregory (24 C. S. C. 661), M. le juge Strong disait en parlant au nom de la Cour Suprême :

"Les expressions *et autres matières ou choses* "*dans lesquelles il peut être question de droits* "*éventuels* doivent être interprétées comme signi- "fiant des matières ou choses de même nature que "celles déjà mentionnées. Or, les choses et matières "déjà mentionnées se rapportent à des titres de "terres ou ténements."

570.—Le paragraphe b de la section 46 ne s'applique pas à la loi des accidents. Il ne crée pas un droit d'appel en faveur du patron ou de l'ouvrier.

571.—Le paragraphe c a été plusieurs fois interprété. Cette interprétation fait aujourd'hui jurisprudence. La Cour Suprême a jugé qu'elle ne s'occupait que du montant en litige dans chaque cause. "Lors même, "a-t-elle dit," que le total des rentes "à venir s'élèverait à plus de $2,000.00, la Cour

"n'a pas juridiction. Le montant de ces rentes dé-"pend de la vie de l'ouvrier, et l'ouvrier peut mou-"rir avant que la somme de $2,000.00 soit atteinte "par les rentes. La juridiction de la Cour Suprê-"me ne saurait reposer sur une probabilité."

C. S. C., Ottawa, 1897, Raphaël vs McClaren, 27 C. S.C. 328; C.S.C., Ottawa, 1914, Lapointe vs Montreal Police Benevolent Society, 35 C. S. C. 5 ; C. S. C., Ottawa, 1905, Carrier vs Sirois, 36 C. S. C. 221.

572.—Dans une dernière espèce (C. P. R. & McDonald, 49 C. S. C. 163 ; 16 D. L. R. 830), la Cour Suprême a rejeté l'appel faute de juridiction. Il s'agissait alors d'une action prise en vertu de la loi des accidents. La Cour du Banc du Roi avait condamné un patron à payer une rente viagère et annuelle de $247.00 à son ouvrier. Le patron appelait de ce jugement. Fidèle à sa jurisprudence, la Cour Suprême a déclaré ce qui suit : "La rente "de $247 par année représente peut-être un capital "plus élevé que $2,000.00 mais elle ne constitue pas "une *demande* d'une somme ou valeur de $2,000.00 "aux termes de la section 46."

573.—De toutes ces décisions, il résulte que la Cour Suprême a une juridiction bien limitée. Elle n'entend que les réclamations représentant un montant d'indemnité. Ces réclamations doivent s'élever à la somme de $2,000.00.

574.—L'article 68 du Code Procédure Civile fixe la juridiction du Conseil Privé :

Il y a appel à Sa Majesté en son conseil pri-

ré de tout jugement final rendu par la cour du Banc du Roi en appel :

. . . .

(2)—*Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;*

(3)—*Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de cinq mille piastres.*

575.—L'article 68 C. P. reproduit presque mot pour mot la section 46, du chapitre 139 des Statuts Revisés du Canada. Aussi l'interprétation qu'on lui donne ne diffère pas de l'autre. Le Conseil Privé n'a juridiction que si le litige porte sur un montant d'indemnité d'au moins $5,000.00.

576.—L'article 3 (7323 S. R. Q.) fixe à $2,000 le montant maximum de l'indemnité. Dans le cas de faute inexcusable, la cour a pouvoir d'accorder un montant plus élevé. Mais de mémoire, jamais une faute n'a été inexcusable au point de porter l'indemnité à $5,000.00. L'on reste bien près de la vérité en disant que le Conseil Privé n'a pas juridiction sous l'empire du Risque Professionnel.

577.—Le délai est de 15 jours pour appeler d'un jugement de première instance. L'appelant n'a pas temps plus long parce qu'il procède en Cour du Banc du Roi. Il a le même délai que pour la Cour de Révision. Après 15 jours, le droit d'appel est expiré. Il y a déchéance. La partie en faveur de qui elle est acquise peut cependant y renoncer. (C.

S. C., Ottawa, 1901, Lord vs La Reine, 31 C. S. C. 165).

578.—Tous les appels du travail doivent être entendus les premiers. Ils ont préséance sur les autres.

SECTION II

La Révision des Indemnités

SOUS-SECTION I

Généralités

579.—" Les conséquences de l'accident," écrit Fuzier-Herman dans son répertoire (Vo Responsabilité Civile, paragraphe 2666). "ne sont pas tou-"jours fixées définitivement au moment où inter-"vient un accord entre les parties, ou une décision "judiciaire déterminant l'indemnité à la victime. "La victime peut tomber dans un état d'infirmité "plus accentué que celui dans lequel elle se trouvait "lors du règlement ; à l'inverse, sa santé, qu'on "croyait très ébranlée a pu se raffermir progressi-"vement, son incapacité de travail peut devenir "moins sérieuse qu'on ne l'avait cru ou elle a pu to-"talement disparaître. La loi, qui est faite pour "réparer le préjudice et non pour procurer un en-"richissement à qui ce soit, ne pouvait admettre la "fixation irrévocable des indemnités ; elle permet

"de procéder à une nouvelle estimation de l'incapa-"cité. Ce retour sur la chose jugée c'est la deman-"de en révision."

580.—Notre législateur a adopté la théorie française. L'ouvrier ou le patron peuvent demander la révision des indemnités. L'article 26 (7346 S. R. Q.) le leur permet :

Une demande en révision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action.

581.—La demande en révision ne doit pas être confondue avec l'action en indemnité. La demande en révision constitue une instance nouvelle. Elle est basée sur un changement dans la capacité de l'indemnitaire. C'est le changement qui crée le droit et donne l'action.

Il y a lieu à autant d'actions qu'il y a eu de changements durant le délai de 4 années. Le rejet d'une première demande n'en empêche pas une seconde si depuis il y a eu modification réelle dans la capacité de l'ouvrier.

L'indemnité temporaire n'est pas révisable. La révision tend à une augmentation ou à une diminution d'indemnité. Or, l'indemnité temporaire est invariable. Elle correspond toujours à la ½ du salaire quotidien de l'ouvrier. (2 Baudry-Lacantinerie, paragraphe 2429, Du Louage).

SOUS-SECTION II

La Juridiction

582.—La demande en révision doit être portée devant la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit. Il n'y a pas de texte qui le dise. Mais on fait l'attribution de juridiction par voie de conséquence. Le tribunal qui augmente ou diminue une indemnité l'accorde à nouveau. Si la Cour Supérieure et la Cour de Circuit peuvent seules créer une indemnité, seules elles peuvent la réviser.

SOUS-SECTION III

La Requête

583.—L'instance en révision commence par une requête. Que le demandeur soit ouvrier ou patron, la requête est obligatoire. Le juge cherche à accommoder les parties. L'entente est-elle impossible, il accorde sans enquête, ni affidavit la permission de poursuivre. Mais si l'accord intervient, le juge rend jugement conformément à cet accord. La requête en révision comme celle de l'article 27 (7347 S. R. Q.) doit être signifiée à la partie adverse.

SOUS-SECTION IV

La Pension Provisoire

584.—L'ouvrier qui poursuit la révision n'a droit à aucune provision alimentaire. D'un autre côté, le patron ne peut durant l'instance demander une réduction provisoire de l'indemnité. Chaque partie garde ses avantages respectifs jusqu'à ce que le jugement final en ait autrement disposé.

SOUS-SECTION V

Les Parties

585.—L'action en révision appartient :

(a)—à l'ouvrier ;

(b)—au patron.

586.—L'ouvrier a droit à une révision quand sa condition est aggravée, le patron quand la condition de l'ouvrier est atténuée. Si un incapable perd la vie comme conséquence de son incapacité, les ayants droit ne peuvent poursuivre le patron en révision· Ils ne peuvent non plus reprendre l'instance si la mort survient au cours de la révision.

L'ouvrier n'a pas d'action directe contre l'assureur du patron. Toutefois quelques auteurs permettent à l'ouvrier d'assigner en révision l'assureur qui, par jugement ou accord, a été substitué au patron.

Pareillement, en cas d'atténuation, il serait loisible à l'assureur de demander la révision contre l'ouvrier.

SOUS-SECTION VI

La Prescription

587.—L'action en révision est ouverte pendant 4 ans. Ce délai expiré, le droit à l'action est prescrit. Le juge ne peut le faire revivre.

588.—La prescription de 4 ans est interrompue et suspendue comme les prescriptions du Code Civil. Parmi les causes d'interruption, il y a la requête en conciliation. La renonciation à la prescription forme l'objet d'une distinction chez les auteurs. Si l'état de l'ouvrier s'est modifié avant l'expiration des 4 années, le patron ou l'assureur peuvent renoncer à la déchéance. Il ne s'agit alors que d'une formalité de procédure. Mais le patron ou l'assureur ne peuvent plus renoncer, si la modification est apparue après les 4 années. Car la renonciation porterait sur le fond même du droit. Or, la loi des accidents ne veut pas cela. Elle prohibe toute convention contraire à ses dispositions.

589.—La prescription semble-t-il devrait commencer à courir de la modification. C'est la modification qui crée le droit à l'action. Il n'en est pas ainsi pourtant. Le délai de 4 ans commence à courir le lendemain du jugement final ou de l'accord qui a

fixé la première indemnité. Quand l'ouvrier est un infirme temporaire devenu permanent, le délai a-t-il même point de départ ? Oui. L'article 19 de la loi française diffère de notre article 26 (7346 S. R. Q.). Il est conçu dans les termes suivants :

La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Notre article 26 (7346 S. R. Q) au contraire n'indique qu'un point de départ au délai. La circonstance que l'ouvrier aurait d'abord reçu une indemnité temporaire n'a pas pour effet de prolonger le terme de 4 années.

SOUS-SECTION VII

La Modification

590.—La condition de l'ouvrier est modifiée :

(a)—par aggravation ;

(b)—par atténuation.

La faute inexcusable n'est pas une cause de révision.

591.—La modification par *aggravation* a lieu :

(a)—quand d'incapable temporaire l'ouvrier devient incapable permanent ;

(b)—quand d'incapable permanent partiel, il devient incapable permanent absolu ou encore lorsque sa condition devient plus sérieuse.

592.—La demande en révision ne sera pas rejetée parce que l'aggravation proviendrait d'une disposition de l'ouvrier. Cependant l'aggravation ne doit pas être la conséquence d'un mauvais traitement que l'ouvrier a suivi.

593.—La modification par *atténuation* a lieu :

(a)—lorsque la capacité de travail de l'ouvrier a augmenté ;

(b)—lorsque l'ouvrier a guéri.

La condition n'est pas atténuée, si par adresse ou des procédés mécaniques, l'ouvrier a augmenté sa capacité de travail. Cette atténuation n'est pas réelle, elle n'est qu'artificielle.

594.—La modification par *décès* ne donne pas lieu à révision. Les représentants ont contre le patron l'action directe en indemnité (3 ou 7323 S. R. Q.) Cette action se prescrit par une année à compter de la modification (25 ou 7345 S. R. Q.).

595.—Pour qu'une modification autorise une révision, il faut :

(a)—qu'elle soit postérieure à un jugement ou à un accord ;

(b)—qu'elle soit la conséquence de l'accident du travail.

596.—La modification doit se manifester par un changement dans la capacité de travail. Un changement dans l'état de santé n'est pas suffisant.

597.—Une modification postérieure au jugement ou à l'accord, c'est celle qui porte sur des faits nouveaux en tenant pour avéré le jugement ou l'accord. En d'autres termes, c'est celle dont le jugement ou l'accord n'ont pas tenu compte. Autrement, la révision serait un moyen détourné de faire décider à nouveau ce qui a été arrêté par un premier jugement ou un accord antérieur.

598.—Le jugement qui a accordé l'indemnité doit *avoir force de chose jugée*. Tant qu'il ne présente pas ce caractère, il n'oblige pas le patron. On ne demande pas la révision d'une indemnité dont l'existence est encore contestable ou contestée.

L'article 26 (7346 S. R. Q.) prend le jugement définitif pour le jugement final. Le jugement *définitif* définit les droits des parties dans une instance appelable. Le jugement *final* statue souverainement sur les droits des parties. Le jugement qui a force de chose jugée ne porte pas le nom de jugement définitif.

599.—L'accord survenu entre les parties doit être valable. Un accord nul en vertu de la loi des accidents n'a pas d'existence. La révision devient alors impossible d'une indemnité basée sur le néant.

SOUS-SECTION VIII

La Preuve

600.—La preuve des faits de révision incombe au demandeur. Il prouvera d'abord le jugement ou l'accord qui a alloué une indemnité. La preuve de l'accord a lieu conformément aux règles ordinaires du droit. Quant au jugement, le meilleur moyen de le prouver est d'en produire une copie certifiée.

601.—Le demandeur doit ensuite établir la modification. Il l'établit par des experts médicaux. Si la preuve du défendeur contredit celle du demandeur, le tribunal ordonnera une expertise dite judiciaire (Voyez : C. S., Archer, J., Montréal, 1914, Martin vs Cape, 47 C S. 390). Autant que possible et pourvu qu'il n'ait pas été entendu, le tribunal nomme comme expert le médecin qui a servi pendant l'instance en indemnité. Car cet homme est bien le plus apte à renseigner la cour. Lors de sa visite, le délégué compare l'état actuel du malade avec l'état constaté par le jugement ou le dernier accord. Il étudie l'état de l'ouvrier durant les quatres années et fait rapport. Une seule augmentation de salaire n'est pas une preuve d'amélioration. Cette augmentation peut provenir d'autres causes.

602.—L'article 18 (7338 S. R. Q.) s'applique à la demande en révision. L'ouvrier doit, si le patron le requiert, subir un examen médical. Le refus de l'ouvrier entraîne des conséquences diverses suivant le rôle qu'il joue dans l'instance en révision. S'il

est demandeur, il ne peut procéder tant qu'il persiste dans son refus. S'il est défendeur, il n'a droit aux arrérages d'indemnité qu'à compter de la visite de l'expert.

L'ouvrier introuvable ou disparu lors de la demande en révision est présumé guéri. Le tribunal supprimera l'indemnité.

SOUS-SECTOIN IX

Le Jugement

603.—Le jugement renvoie ou maintient la demande en révision. Il rétroagit au jour de la modification.

604.—Si le maintien de la demande en révision est basé sur une atténuation, l'ouvrier doit rembourser ce qu'il a reçu en trop depuis son amélioration. L'ouvrier ne peut plaider la nature alimentaire de l'indemnité pour se dérober à cette obligation. L'excédent payé par le patron n'était pas alimentaire.
Il est loisible au patron de compenser la dette de l'ouvrier avec les versements ultérieurs de l'indemnité restante (9 ou 7329 S. R. Q.). Si le maintien de la demande en révision est basé sur une aggravation, le patron doit payer la différence qui a existé depuis la modification entre les deux indemnités, l'indemnité révisée et l'autre.

605.—Les frais de la demande en révision sont à la charge de la partie qui succombe. Mais ici com-

me ailleurs, le tribunal pour des raisons spéciales peut les mitiger, les compenser ou rendre toute autre ordonnance (549 C. P.).

SOUS-SECTION IX

L'Appel

606.—Le jugement rendu dans l'instance en révision est susceptible d'appel. Les tribunaux qui ont juridiction sont les mêmes que ceux qui connaissent des autres appels en vertu de la loi des accidents.

Durant l'appel, l'ouvrier ou ses ayants droit peuvent demander l'exécution provisoire du jugement de première instance.

INDEX
ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE
– DU –
RISQUE PROFESSIONNEL

— A —

— B —

— C —

— D —

— E —

— F —

— G —

— H —

— I —

— J —

— L —

— M —

— N —

— O —

— P —

— R —

— S —

— T —

— U —

— V —

— Y —

Index des Causes Rapportées

— A —

— B —

— C —

— D —

— E —

— F —

— G —

— H —

— J —

— K —

— L —

— N —

— O —

— P —

— S —

— T —

TABLE DES MATIERES

— DU —

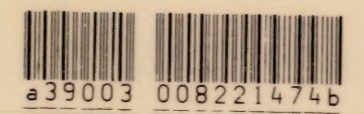
RISQUE PROFESSIONNEL

VI

TABLE DES TEXTES

— DU —

RISQUE PROFESSIONNEL


a39003 008221474b